



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64/Corr.1
23 avril 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante et onzième réunion
Montréal, 2 – 6 décembre 2013

Corrigendum

RAPPORT DE LA SOIXANTE ET ONZIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Ce document est émis afin de **remplacer** « Maurice » **par** « la Mauritanie » dans le paragraphe 37 b) iii).



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
18 décembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante et onzième réunion
Montréal, 2 – 6 décembre 2013

RAPPORT DE LA SOIXANTE ET ONZIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 71^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada, du 2 au 6 décembre 2013.
2. Conformément à la décision XXIV/22 de la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence); et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Inde, le Koweït, le Mali, le Nicaragua, l'Ouganda, la Serbie (vice-présidence) et l'Uruguay.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. La Secrétaire exécutive et le personnel du Secrétariat de l'ozone ainsi que les co-présidents et les membres de l'équipe de reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.
5. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a assisté à la réunion.

6. Des représentants de *l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy* et de *l'Environmental Investigation Agency* ont aussi assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La réunion a été ouverte par la présidente, Mme Fiona Walters, qui a accueilli les membres et félicité la nouvelle Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, Mme Tina Birmpili, et le nouveau Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral, M. Eduardo Ganem, pour leur nomination. La présidente a donné les grandes lignes de l'ordre du jour chargé de cette dernière réunion de 2013, l'année du gel de la consommation et de la production de HCFC dans les pays visés à l'article 5. Le Comité exécutif se réunira à deux reprises en 2014, ce qui signifie que la planification des activités de la période 2014-2016 sera examinée à la présente réunion au lieu de la première réunion de 2014. Les plans d'activités présentés par les agences révèlent que les activités de la période triennale de 2012-2014 sont inférieures à hauteur de 21 millions \$US au programme prévu, alors qu'il y a surprogrammation d'activités pour les années 2015 à 2020. La présidente a ajouté que le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources révèle qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour approuver toutes les activités examinées à la 71^e réunion, ce que doit confirmer le Trésorier.

8. Le Comité exécutif examinera également les indicateurs d'efficacité des agences d'exécution, les rapports périodiques sur les diverses activités, les rapports de situation et de conformité, et les retards dans l'achèvement des projets sur les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons approuvés depuis 2009, et demandera à ce que tous les soldes inutilisés soient retournés au Fonds multilatéral en 2014. Aucun nouveau plan de gestion de l'élimination des HCFC n'est proposé, mais certains obstacles à l'introduction de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les pays visés à l'article 5, plus particulièrement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, doivent être abordés. Le Comité exécutif doit aussi se pencher sur le budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE et sur le régime des coûts administratifs pour la prochaine période triennale.

9. L'ordre du jour de la réunion du Comité exécutif comprend trois importantes questions d'orientation liées à l'élimination des HCFC : la suite des débats sur les lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des PGEH, les principaux éléments à prendre en considération afin de réduire au minimum les conséquences néfastes sur le climat des activités liées à l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien, et les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés par la décision 60/44. Les débats sur la révision des critères de financement ont été reportés à la 72^e réunion, mais le Secrétariat présentera l'information concernant les coûts différentiels d'investissement et les coûts d'exploitation engagés durant la première étape des PGEH à la réunion, conformément à la décision 70/21.

10. Après avoir prononcé son allocution d'ouverture, la présidente a expliqué que les co-présidents de l'équipe de reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Lambert Kuijpers et Mme Shiqiu Zhang, étaient présents à la réunion afin de consulter les membres sur la reconstitution de 2015-2017, conformément à la décision XXV/8 de la vingt-cinquième Réunion des Parties, qui prie le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener de vastes consultations auprès de toutes les personnes et institutions pertinentes.

11. Suite à l'allocution d'ouverture de la présidente, le Comité exécutif a félicité Madame Tina Birmpili pour sa nomination au poste de Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone et se réjouit de travailler avec elle.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

12. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/1, et amendé verbalement à la réunion.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et de la planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Plans d'activités de 2013-2015 et retards dans la soumission des tranches;
 - c) Rapports de situation et conformité.
6. Plans d'activités de 2014-2016 :
 - a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral;
 - b) Plans d'activités des agences bilatérales et agences d'exécution :
 - i) Agences bilatérales;
 - ii) PNUD;
 - iii) PNUE;
 - iv) ONUDI;
 - v) Banque mondiale.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Suivi et évaluation :
 - i) Rapport global d'achèvement de projet 2013;
 - ii) Étude théorique sur l'évaluation de l'étape préparatoire de l'élimination des HCFC;

- iii) Évaluation des projets sur les inhalateurs à doseur;
 - iv) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2014;
 - b) Indicateurs d'efficacité (décision 70/14).
8. Propositions de projet :
- a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements aux programmes de travail pour l'année 2013;
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2014;
 - e) Coûts de base de 2014 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale;
 - f) Projets d'investissement.
9. Projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décisions 66/5 et 69/22, et paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59).
10. Document d'analyse sur la réduction au minimum des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décision 68/11 et paragraphe 120 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59).
11. Document révisé sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la décision 60/44 (décisions 69/22 b), 69/24 d) et 70/21 c)).
12. Décaissement de fonds pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine (décision 69/24 b) i)).
13. Mandat de l'évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 (décisions 66/17 e) et 68/10).
14. Comptes du Fonds multilatéral :
- a) Comptes finaux de 2012;
 - b) Rapprochement des comptes.

15. Budgets révisés du Secrétariat du Fonds pour les années 2013, 2014 et 2015, et budget proposé pour 2016.
16. Processus de recrutement pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 70/27).
17. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
18. Questions diverses.
19. Adoption du rapport.
20. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

13. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 18 à l'ordre du jour (Questions diverses) la demande de la Réunion des Parties au Comité exécutif, formulée à la décision XXV/5 de la Réunion des Parties adoptée à sa vingt-cinquième réunion, d'examiner la nécessité de projets de démonstration supplémentaires afin de valider les solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète pour remplacer les HCFC éliminés. Le Comité exécutif a aussi convenu d'examiner au point 18 de l'ordre du jour la question des dates et des lieux des réunions du Comité exécutif en 2014.

14. Les participants ont convenu de convoquer de nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, formé des membres suivants : Canada (facilitateur), États-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Japon, Koweït, Nicaragua, Serbie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

15. Le Chef du Secrétariat a d'abord félicité Mme Tina Birmpili, la nouvelle Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, au nom du Secrétariat du Fonds, en soulignant son intention de poursuivre la longue tradition de collaboration et de coopération entre les deux Secrétariats.

16. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/2, qui propose une vue d'ensemble des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 70^e réunion, et attiré l'attention sur les résumés des diverses réunions et missions auxquelles le personnel du Secrétariat a participé, ainsi que sur les interactions avec les autres organisations internationales.

17. Il a informé le Comité exécutif qu'il s'était entretenu à titre informel avec un représentant du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la vingt-cinquième Réunion des Parties, afin de discuter d'une collaboration possible entre les deux Secrétariats. Il a aussi présenté un exposé sur le Fonds multilatéral, ses modalités et les activités d'élimination des HCFC en cours approuvées par le Comité exécutif, à deux représentants du Parlement européen.

18. Le Chef du Secrétariat a aussi effectué deux visites de courtoisie depuis sa nomination, en réponse à des invitations du Secrétaire général de l'OACI et du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Il a reçu des représentants du Service du corps diplomatique du ministère canadien des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement dans les bureaux du Secrétariat du Fonds.

19. De plus, le Secrétariat a été invité à d'autres événements auxquels il a été incapable d'assister à cause des préparatifs pour la présente réunion. Il a notamment été invité à la signature de la Convention de Minamata, à des réunions du conseil d'administration du Fonds vert pour le climat, à la réunion du conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a dit qu'il accueillerait les orientations des membres du Comité exécutif sur la manière de répondre à de telles invitations. Un des membres a dit souhaiter que le Chef de Secrétariat et le Secrétariat continuent à faire preuve de discernement dans l'acceptation de ces invitations. Un autre membre a indiqué qu'il était utile qu'un représentant assiste à d'autres réunions, lorsque c'est possible, afin de communiquer les enseignements tirés et d'absorber les leçons apprises par les autres. À cet égard, plusieurs membres estiment que le contact avec le Fonds vert pour le climat est une proposition intéressante, mais la fonction première du Secrétariat doit demeurer de servir le Comité exécutif et le Fonds multilatéral. Un membre a suggéré que le Secrétariat inclut dans ses futurs rapports sur ses activités une section supplémentaire résumant les conseils émis par le Secrétariat à d'autres organes et organisations, afin de se rappeler des conseils émis et d'en assurer la cohérence.

20. Le Chef du Secrétariat a informé le Comité de l'examen détaillé du PGEH pour l'Azerbaïdjan fourni par le Secrétariat suite à la demande du Secrétariat du FEM. Plusieurs membres ont manifesté leur appui au rôle joué par le Secrétariat dans l'examen des projets du FEM, car il possède une expertise particulière précieuse du processus.

21. En réponse aux questions sur la situation des ressources humaines, le Chef de Secrétariat a indiqué que le Comité exécutif devra approuver le budget en tenant compte de la reclassification de deux postes, du niveau GS au niveau P, réalisée pendant l'exercice de reclassification entrepris aux deux bureaux du PNUE à Montréal par le Service de gestion des ressources humaines du Bureau des Nations Unies à Nairobi. Dans son compte rendu sur les progrès accomplis pour pourvoir des postes libres au Secrétariat, il a expliqué qu'il a surtout concentré ses efforts sur la préparation de la présente réunion depuis son arrivée dans ses nouvelles fonctions. Toutefois, le processus de recrutement de candidats pour ces postes à pourvoir est en cours et les descriptions de poste ont été soumises au PNUE.

22. Un représentant a rappelé qu'au cours des réunions précédentes, le Comité exécutif avait reconnu le besoin de s'appuyer sur des directives claires pour créer des ponts entre le Fonds multilatéral et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. La construction de ces ponts va bon train, comme en témoigne la participation des membres du Comité exécutif à un groupe de travail spécial lors de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Fonds multilatéral possède une solide expérience qu'il peut mettre au profit de la Convention-cadre dans ses efforts pour développer son propre mécanisme de financement.

23. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/2; et
- b) De charger le Secrétariat d'intégrer aux futurs rapports sur les activités du Secrétariat une section supplémentaire résumant les conseils prodigués par le Secrétariat aux autres organes et organisations, afin d'en assurer le suivi et la cohérence.

(Décision 71/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

24. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions et des décaissements (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/3) et une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds multilatéral, en date du 29 novembre 2013. Il a ajouté que des contributions supplémentaires en espèces avaient été reçues du gouvernement d'Andorre (11 944 \$US) et du gouvernement des États-Unis d'Amérique (1,5 million \$US) ainsi que les produits des billets à ordre des États-Unis d'Amérique dus en 2013 (1,67 million \$US). Il a indiqué que le solde du Fonds était de 86,2 millions \$US, que 62,8 pour cent des contributions avaient été payées et que le solde des gains du mécanisme de taux de change fixe s'élevait à 20,6 millions \$US. Le solde du Fonds est composé de 59,9 millions \$US en espèces et de 26,3 millions \$US en billets à ordre. Il a ajouté que le Secrétariat de l'ozone avait expliqué à l'observateur permanent du Saint-Siège auprès du PNUE et de UN-HABITAT que tous les pays non visés à l'article 5 étaient tenus de verser une contribution financière au Fonds. L'observateur permanent du Saint-Siège a promis d'aviser le Saint-Siège en conséquence. Il a été suggéré que le Secrétariat du Fonds et le Trésorier soient invités à poursuivre les discussions sur cette question avec le Saint-Siège.

25. En réponse à une question sur les intérêts accumulés, le Trésorier a répondu que tous les intérêts accumulés par les agences d'exécution jusqu'en septembre 2013 avaient été déclarés. En réponse à une question sur la contribution en souffrance de la Fédération de Russie, le représentant du Secrétariat a expliqué que la Fédération de Russie avait accepté de verser sa contribution à compter de 2013 et qu'elle a payé cette contribution, mais qu'aucun accord n'avait été conclu avec la Fédération de Russie à propos des contributions en souffrance.

26. Un peu plus tard au cours de la réunion, le Trésorier a rapporté qu'un montant supplémentaire de 23 millions \$US avait été reçu du gouvernement des États-Unis d'Amérique et que par conséquent, le solde du Fonds s'élevait à environ 109,2 millions \$US, comprenant environ 83 millions \$US en espèces et 26,2 millions \$US en billets à ordre, et que le rapport du Trésorier serait mis à jour en conséquence.

27. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre, contenus dans l'annexe I au présent rapport;
- b) De prendre note également que les intérêts déclarés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/3 excluent les intérêts de 94 385 \$US accumulés sur les soldes virés par les agences d'exécution au gouvernement de la Chine;
- c) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles; et
- d) De prier le Trésorier de poursuivre ses échanges avec le Saint-Siège sur ses contributions en souffrance au Fonds multilatéral, en consultation avec le Secrétariat du Fonds, et de faire rapport sur la question au Comité exécutif à sa 72^e réunion.

(Décision 71/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET DE LA PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

28. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/4 et a indiqué que, compte tenu du solde du Fonds communiqué par le Trésorier incluant la restitution des soldes non utilisés du budget 2012 du Secrétariat et les montants reversés par les agences d'exécution provenant de projets achevés et en cours, le montant total des ressources disponibles s'élevait à 90 465 533 \$US à la présente réunion, ce qui pourrait donc donner lieu à un déficit de 11 523 033 \$US si le Comité exécutif approuvait lors de cette réunion tous les projets soumis à son examen.

29. Au cours de la discussion qui a suivi, le Comité exécutif a été informé que les soldes de deux projets achevés seraient restitués au Fonds par le gouvernement de la France. Il a été souligné qu'il serait prématuré de conclure à l'existence d'un déficit possible dans les financements requis à la présente réunion sachant qu'il était possible que des fonds supplémentaires soient reçus ou encore que tous les projets examinés ne soient pas approuvés. Il pourrait être utile d'encourager les agences d'exécution à restituer à la 72^e réunion les soldes des projets achevés depuis plus de deux ans au lieu de leur demander simplement de le faire dès que possible.

30. En réponse à une question sur les pratiques antérieures concernant les déficits de financement, la représentante du Secrétariat a confirmé que cette insuffisance de fonds disponibles s'était déjà produite dans le passé, et que la solution serait que le Secrétariat du Fonds rencontre les agences d'exécution pour se mettre d'accord sur le processus de transfert des fonds dès qu'ils seraient disponibles. Dans certains cas, des fonds ont été déposés entre les réunions. Elle a aussi expliqué que, bien que le Secrétariat encourage activement les agences d'exécution à restituer les fonds dès que possible, les agences avaient des contraintes administratives portant sur la clôture des comptes des projets achevés.

31. Tel qu'indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, le Trésorier avait communiqué plus tard au cours de la réunion qu'un montant supplémentaire de 23 millions \$US avait été reçu de la part du gouvernement des États-Unis d'Amérique. En conséquence, il y aura suffisamment de fonds disponibles pour les montants recommandés à l'approbation de la présente réunion et il n'était donc pas nécessaire de poursuivre les consultations sur ce sujet.

32. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/4;
 - ii) Que le montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 71^e réunion est de 3 918 245 \$US provenant des projets, ce qui inclut le reversement de 28 343 \$US par le PNUD, de 583 568 \$US par le PNUE, de 48 717 \$US par l'ONUDI et de 3 257 617 \$US par la Banque mondiale;
 - iii) Que le montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 71^e réunion est de 318 818 \$US provenant des projets, ce qui inclut le reversement de 2 380 \$US par le PNUD, de 53 981 \$US par le PNUE, de 3 655 \$US par l'ONUDI et de 258 802 \$US par la Banque mondiale;
 - iv) Que le montant total des soldes détenus par les agences d'exécution s'élève à

566 914 \$US, coûts d'appui exclus, pour des projets achevés depuis plus de deux ans, soit 94 141 \$US pour le PNUD, 273 027 \$US pour le PNUE et 199 746 \$US pour l'ONUDI;

- v) Que le PNUD a déjà prévenu ses bureaux nationaux de procéder à la clôture des comptes des projets achevés depuis plus de deux ans ayant des soldes restants;
 - vi) Que le PNUE retournerait les fonds de 16 des 21 projets non associés aux HCFC ou au bromure de méthyle à la 72^e réunion;
 - vii) Que l'ONUDI retournerait les soldes de trois projets d'ici la 72^e réunion : Chine (CPR/PRO/47/INV/436), Pakistan (PAK/REF/59/PRP/74) et Arabie saoudite (SAU/FOA/60/PRP/07);
 - viii) Que le gouvernement du Japon détient des soldes totalisant 335 \$US, coûts d'appui exclus, provenant d'un projet achevé il y a plus de deux ans;
 - ix) Que les soldes du gouvernement de la France provenant de deux projets achevés depuis plus de deux ans et non retournés au Fonds, s'élevant à 308 920 \$US, coûts d'appui exclus, seraient reversés au Fonds;
 - x) Que le montant net des fonds et coûts d'appui retournés par les agences bilatérales à la 71^e réunion s'élève à 6 444 \$US, soit 3 260 \$US du gouvernement de la République tchèque, 2 992 \$US du gouvernement du Japon et 192 \$US du gouvernement du Portugal; et de prier le Trésorier d'assurer le suivi des virements d'espèces au Fonds auprès des gouvernements respectifs; et
- b) De demander :
- i) Aux agences d'exécution ayant des projets achevés depuis plus de deux ans d'en retourner les soldes à la 72^e réunion ou le plus rapidement possible par la suite; et
 - ii) Au PNUE de retourner à la 72^e réunion tous les soldes non engagés, identifiés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/4.

(Décision 71/3)

b) Plans d'activités de 2013-2015 et retards dans la soumission des tranches

33. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/5 et a informé les membres du Comité exécutif que le PNUD a retiré la présentation de la troisième tranche du PGEH pour la République islamique d'Iran après l'émission du document.

34. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les plans d'activités de 2013-2015 et les retards dans la présentation des tranches, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/5;

- ii) Des informations sur les retards dans la présentation des tranches d'accords pluriannuels, transmises au Secrétariat par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale;
 - iii) Du fait que 49 des 66 tranches d'accords pluriannuels attendues ont été présentées à temps pour la 71^e réunion et que cinq d'entre elles ont été retirées après discussion avec le Secrétariat;
 - iv) Avec inquiétude, du fait que la situation politique en République centrafricaine pourrait avoir une incidence négative sur la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal;
 - v) Du fait que les autres tranches non présentées à la 71^e réunion et dont la liste figure au tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/5 ne devraient pas avoir une incidence négative sur la conformité car les données sur la dernière consommation étaient inférieures à la valeur de référence ou bien parce que les contrôles des importations mis en place garantiront la conformité;
- b) De demander :
- i) Aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure les activités qui n'ont pas été présentées en 2013 comme prévu et qui figurent à l'annexe II au présent document, dans leurs plans d'activités de 2014-2016;
 - ii) Au Secrétariat :
 - a. D'envoyer des lettres aux gouvernements des pays suivants pour les inviter à présenter la prochaine tranche de l'accord pluriannuel, en précisant, le cas échéant, que la 71^e réunion est la deuxième réunion à laquelle la tranche aurait pu être présentée et qu'elle ne l'a pas été : Angola, Bangladesh, Brésil, Burundi, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Gabon, Iraq, Jordanie, Pérou et Suriname pour la 72^e réunion et Qatar et Thaïlande pour la 73^e réunion, en notant les raisons des retards indiquées au tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/5;
 - b. D'envoyer des lettres aux gouvernements de Cuba, de l'État plurinational de Bolivie et de l'Arabie saoudite pour les inviter à présenter la prochaine tranche de leur accord pluriannuel à la 72^e réunion, en constatant que les tranches avaient été retirées de l'examen à la 71^e réunion après discussion avec le Secrétariat du Fonds en raison de l'incapacité de ces pays à atteindre le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement et/ou des progrès insuffisants dans la mise en œuvre;
 - c. D'envoyer une lettre au gouvernement de la République islamique d'Iran l'invitant à réviser la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et à la présenter à la 72^e réunion, en prenant note que la tranche avait été retirée de l'examen à la 71^e réunion après l'émission des documents afin de régler un problème lié au plan de mise en œuvre révisé proposé par l'ONUDI;

- iii) Au gouvernement de l'Iraq de faciliter l'ouverture des comptes et la finalisation du mandat requis pour l'administration locale du PGEH, afin de permettre la présentation de la prochaine tranche du PGEH; et
- c) D'exhorter le gouvernement de la Guinée équatoriale à faciliter les formalités de voyage de l'équipe du PNUE pour qu'elle puisse rencontrer le Bureau national de l'ozone dès que possible afin de permettre la présentation de la prochaine tranche du PGEH.

(Décision 71/4)

c) Rapports de situation et conformité

35. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6, Add.1, Corr.1 et Add.1/Corr.1 qui contiennent treize parties, au total.

36. Le Comité exécutif s'est d'abord penché sur les questions abordées dans les quatre premières parties des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6 et Corr.1.

37. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des rapports de situation et conformité, présentés dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6 et Corr.1;
 - ii) Que 80 des 122 pays ayant transmis des données relatives à la mise en œuvre de leurs programmes de pays pour l'année 2012 ont utilisé le programme en ligne;
 - iii) Que le Secrétariat et les agences d'exécution engageront des actions précises sur la base des évaluations du Secrétariat et feront rapport sur les retards de mise en œuvre en informant, au besoin, les gouvernements et les agences d'exécution;
- b) De demander :
 - i) Au PNUE de rendre compte de la mise en place des systèmes de permis au Botswana et au Soudan du Sud à la 72^e réunion;
 - ii) Aux gouvernements d'Israël et d'Espagne de communiquer leurs rapports sur les retards de mise en œuvre à la 72^e réunion du Comité exécutif;
 - iii) La communication de rapports de situation supplémentaires à la 72^e réunion sur les projets énumérés à l'annexe III au présent document, ainsi que sur l'évolution du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Maurice (MAU\PHA\55\PRP/20), mis en œuvre par le PNUE;
 - iv) Au Secrétariat d'adresser des lettres d'annulation possible concernant les projets suivants :

Agence	Code	Titre du projet
ONUDI	LEB/DES/61/PRP/72	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduels
ONUDI	MOZ/FUM/60/TAS/20	Aide technique pour l'élimination des utilisations réglementées de bromure de méthyle dans la fumigation des sols
ONUDI	TUN/FOA/58/PRP/50	Préparation d'activités d'investissement dans l'élimination de HCFC (secteur des mousses de polyuréthane)
ONUDI	TUN/PHA/55/PRP/48	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC

- c) De réintégrer à la 71^e réunion des activités de préparation de projet pour le Costa Rica, Cuba et le Paraguay qui avaient été arrêtées conformément à la décision 70/7 b) iii) ;

Pays	Agence	Code	Titre du projet
Costa Rica	PNUD	COS/PHA/55/PRP/39	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC
Costa Rica	PNUD	COS/REF/57/PRP/41	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération)
Cuba	PNUD	CUB/FOA/57/PRP/41	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)
Cuba	PNUD	CUB/PHA/56/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC
Cuba	PNUD	CUB/REF/58/PRP/42	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication)
Paraguay	PNUD	PAR/FOA/57/PRP/21	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)
Paraguay	PNUD	PAR/PHA/57/PRP/22	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)

(Décision 71/5)

38. Le Comité exécutif s'est ensuite penché sur les questions abordées dans les neuf autres parties des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1 et Add.1/Corr.1.

Prolongation du projet de renforcement des institutions (troisième étape) à Haïti

39. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la prolongation du projet de renforcement des institutions (troisième étape) à Haïti, présenté conformément à la décision 70/4 b) iv); et
- b) De demander la remise d'un compte rendu sur l'approbation du rapport technique et financier et la signature du nouvel accord de renforcement des institutions pour Haïti à la 72^e réunion, afin que les fonds restants puissent être décaissés.

(Décision 71/6)

Projet sur le bromure de méthyle au Guatemala

40. Après la présentation du projet par le représentant du Secrétariat, plusieurs membres se sont dits déçus que le gouvernement du Guatemala n'ait pas respecté ses objectifs d'élimination du bromure de méthyle en 2012, conformément à son accord conclu avec le Comité exécutif, mais ont noté sa volonté de

retourner les sommes associées et ont reconnu son engagement révisé à éliminer la consommation de bromure de méthyle de façon complète d'ici le 1^{er} janvier 2015. En réponse à une demande pour obtenir plus de détails sur la façon dont le Guatemala compte mettre le projet en œuvre sans ces sommes, le représentant de l'ONUDI a expliqué que certains équipements avaient déjà été livrés et que les utilisateurs ayant dépassé la consommation maximum permise seraient tenus de contribuer à l'installation de ces équipements en vue de respecter l'objectif de conformité d'ici le 1^{er} janvier 2015. Le programme opérationnel de permis semble être un obstacle à surmonter pour réaliser l'élimination, alors que l'utilisation de la nouvelle technologie constitue aussi tout un défi. La question est toutefois beaucoup plus complexe et il faut voir au-delà des limites du programme de permis afin que des solutions de remplacement durables puissent être introduites.

41. En réponse à une autre question, le représentant de l'ONUDI a dit qu'il était incapable de confirmer que la consommation de 2013 et 2014 respecterait les limites autorisées par l'accord, mais que l'objectif demeurerait qu'aucun bromure de méthyle ne soit importé au pays à compter du 1^{er} janvier 2015.

42. À l'issue des débats informels tenus en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet d'élimination du bromure de méthyle au Guatemala, remis par l'ONUDI au nom du gouvernement du Guatemala et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1 ;
- ii) Avec préoccupation, de l'écart dans la consommation de bromure de méthyle par rapport à l'objectif de 2012 établi dans les conditions convenues pour l'élimination du bromure de méthyle au Guatemala et de l'écart possible de la consommation pour les années 2013 et 2014 ;
- iii) Que le gouvernement du Guatemala a accepté de retourner au Fonds multilatéral 265 300 \$US sur la somme totale approuvée conformément aux conditions acceptées à la 59^e réunion, à savoir 210 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 750 \$US pour l'ONUDI et 35 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 4 550 \$US pour le PNUE, d'ici à la 72^e réunion ;
- iv) Que le gouvernement du Guatemala avait établi un programme de permis exécutoire permettant de réglementer toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris le bromure de méthyle utilisé à des fins réglementées, et qu'il s'est engagé à réaliser l'élimination complète de l'utilisation du bromure de méthyle à des fins réglementées d'ici le 1^{er} janvier 2015 au lieu du 1^{er} janvier 2013; et

b) De demander à l'ONUDI et au PNUE de remettre :

- i) À la 73^e réunion, un rapport périodique sur l'interdiction d'importer du bromure de méthyle pour utilisation à des fins réglementées à partir du 1^{er} janvier 2015 et sur les mesures prises pour assurer la pérennité des technologies de remplacement ; et

- ii) Le rapport d'achèvement de projet à la dernière réunion du Comité exécutif de 2015, au plus tard.

(Décision 71/7)

Progrès du plan national de gestion de l'élimination des CFC aux Philippines

43. À l'issue de la présentation par le représentant du Secrétariat, le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note du rapport périodique sur le plan national d'élimination des CFC aux Philippines pour la période d'avril 2012 à octobre 2013, remis par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
 - b) Demander au PNUE de remettre un rapport financier sur le plan national d'élimination en date du 31 décembre 2013, à la 72^e réunion et de retourner les sommes restantes au Fonds multilatéral à cette même réunion.

(Décision 71/8)

Élimination du tétrachlorure de carbone dans les applications comme agent de transformation en Chine (deuxième étape)

44. Une représentante du Secrétariat a signalé que les objectifs d'élimination contenus dans le plan sectoriel pour les applications comme agent de transformation ont été atteints et que les opérations du plan sectoriel sont achevées. Elle a indiqué que le gouvernement de la Chine a mis en place un système d'octroi de permis, un système de quotas et un mécanisme de surveillance de la production et de la consommation de SAO pour lui permettre de maintenir l'élimination du tétrachlorure de carbone dans les années futures.

45. On a salué la persévérance du gouvernement de Chine et de la Banque mondiale dans la mise en œuvre du plan sectoriel pour les applications comme agent de transformation.

46. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport de vérification du plan sectoriel d'élimination du tétrachlorure de carbone dans les applications comme agent de transformation (deuxième étape) en Chine, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) Prier la Banque mondiale de remettre le rapport d'achèvement de projet à la 72^e réunion, conformément à la décision 68/4.

(Décision 71/9)

Rapport périodique sur la mise en œuvre des projets sur les refroidisseurs

47. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des membres sur les amendements associés, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1/Corr.1.

48. Au cours de la discussion sur le manque d'informations concernant l'efficacité énergétique, on a insisté sur l'importance fondamentale des informations énergétiques et sur le fait que les agences

d'exécution devraient les recueillir et les inclure dans leurs rapports d'achèvement de projet, avec les informations sur les choix de technologies.

49. En réponse à une demande de précisions sur le coût disproportionnellement élevé des refroidisseurs individuels au Brésil et en Colombie, le représentant du PNUD a indiqué qu'au Brésil les refroidisseurs n'étaient qu'une composante d'un vaste projet relié à l'efficacité énergétique qui bénéficiait d'un important financement de contrepartie provenant de diverses sources nationales et internationales, tandis qu'en Colombie deux refroidisseurs avaient été remplacés par un système de refroidissement urbain qui ne pouvait se comparer directement aux deux refroidisseurs remplacés.

50. Le représentant de la Banque mondiale, en réponse à une question sur le refus du FEM d'approuver le cofinancement d'une partie d'un projet mondial de remplacement de refroidisseurs pour l'Indonésie, a déclaré qu'au bout de quelques neuf mois de discussions pour trouver de la flexibilité et un terrain d'entente, le FEM avait indiqué dans une lettre sa décision de ne pas endosser le projet en s'appuyant sur une objection d'un membre du Conseil quant à la technologie qui serait probablement utilisée.

51. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur les projets sur les refroidisseurs proposé par le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale et présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1 et Corr.1;
- b) Demander à l'ONUDI de :
 - i) Terminer le volet financier du projet d'élimination des SAO pour 50 refroidisseurs centrifuges en Côte d'Ivoire, approuvé à la 37^e réunion pour le gouvernement de la France et transféré à l'ONUDI à la 51^e réunion, d'ici la fin de 2013, et de retourner les sommes restantes à la 72^e réunion, tout en prenant note que le pays a remplacé un certain nombre de refroidisseurs à base de CFC sans l'assistance du Fonds multilatéral;
 - ii) Terminer le volet financier du projet de démonstration de la région de l'Europe sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges à base de CFC en Croatie, en ex-République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, en Roumanie et en Serbie, approuvé à la 47^e réunion, au plus tard d'ici la dernière réunion de 2014; de retourner les sommes restantes au plus tard à la dernière réunion de 2014 et de remettre le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de l'année 2015, au plus tard;
 - iii) Terminer le volet financier du projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges à base de CFC en République arabe syrienne, approuvé à la 47^e réunion, d'ici la fin de 2013; de retourner les sommes restantes à la 72^e réunion et de remettre le rapport d'achèvement de projet à la 73^e réunion, au plus tard;
- c) Demander au PNUD :
 - i) Au sujet du projet de démonstration sur la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, en mettant l'accent sur l'utilisation de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de

CFC au Brésil, approuvé à la 47^e réunion :

- a. De remettre des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre, conformément à la décision 68/8 c);
 - b. De terminer le volet financier du projet et de retourner les sommes restantes à la dernière réunion de 2017, au plus tard;
 - c. De remettre le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2018, au plus tard;
- ii) Au sujet du projet de démonstration sur la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, en mettant l'accent sur l'utilisation de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC en Colombie, approuvé à la 47^e réunion :
- a. De remettre des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre, conformément à la décision 68/8 c);
 - b. De terminer le volet financier du projet et de retourner les sommes restantes à la dernière réunion de 2017, au plus tard;
 - c. De remettre le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2018, au plus tard;
- d) Au sujet du projet stratégique de démonstration sur la reconversion accélérée des refroidisseurs centrifuges dans cinq pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan), approuvé à la 48^e réunion pour une mise en œuvre par les gouvernements de la France, de l'Allemagne et du Japon et par l'ONUDI :
- i) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Allemagne de terminer le volet financier du projet et de retourner les sommes restantes à la dernière réunion de 2014, au plus tard;
 - ii) De demander aux gouvernements de la France et du Japon de retourner les sommes restantes à la première réunion de 2015, au plus tard;
 - iii) De demander aux gouvernements de la France, de l'Allemagne et du Japon et à l'ONUDI de remettre le rapport d'achèvement de projet d'ici la première réunion de 2015, au plus tard;
- e) De prendre note du retour, à la 71^e réunion, de la somme de 3 149 056 \$US par la Banque mondiale pour les activités du projet mondial de remplacement des refroidisseurs approuvé à la 47^e réunion, selon la décision 71/3 a) ii);
- f) De demander à la Banque mondiale de :
- i) Poursuivre la mise en œuvre du projet mondial de remplacement des refroidisseurs en Argentine, en Inde et aux Philippines;

- ii) Remettre des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre, conformément à la décision 68/8 c);
 - iii) Terminer le volet financier du projet et de retourner les sommes restantes à la dernière réunion de 2017, au plus tard;
 - iv) Remettre le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2018, au plus tard; et
- g) Demander à toutes les agences d'exécution et agences bilatérales concernées d'inclure dans leurs rapports d'achèvement de projets respectifs des informations sur la technologie choisie ainsi que sur l'efficacité énergétique et les gains éco-énergétiques réalisés.

(Décision 71/10)

Retards dans l'achèvement des projets visant les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons

52. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur l'achèvement des projets en cours visant les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons approuvés après 2009. Après examen des renseignements fournis par les agences d'exécution sur les projets en cours, on a demandé aux agences de fournir les raisons pour lesquelles les projets devraient être prolongés au-delà de leurs dates d'achèvement prévues (la date limite étant 2013 pour 59 des 64 projets en cours). Les agences d'exécution ont proposé de modifier les dates d'achèvement de certains projets, et fourni des raisons qui ont été acceptées par le Secrétariat, tel que l'indiquent les recommandations du Secrétariat au Comité exécutif.

53. Après la présentation, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'achèvement des projets visant les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons approuvés après 2009 et contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1 et Corr.1;
- b) Que les agences bilatérales et d'exécution concernées ne concluent aucun nouvel engagement après la date finale d'achèvement pour les projets indiqués à l'annexe IV au présent rapport, et retournent les sommes non engagées de ces projets dès que possible et au plus tard à la fin de 2014, et remettent les rapports d'achèvement de projet au plus tard à la dernière réunion de 2014; et
- c) Que le projet « Élaboration d'un guide des installations et des systèmes de réfrigération durables en coopération avec l'ASHRAE - American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers Inc. (Société américaine d'ingénieurs en chauffage, réfrigération et climatisation) » (GLO/SEV/66/TAS/314), mis en œuvre par le PNUE et dont l'achèvement est prévu en 2014, soit considéré comme terminé du point de vue opérationnel à la date d'achèvement prévue et que le PNUE retourne les soldes inutilisés de ce projet dès que possible et au plus tard douze mois après la date d'achèvement.

(Décision 71/11)

Rapport de vérification financière des plans sectoriels pour les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone en Chine

54. Le représentant du Secrétariat a présenté les questions reliées au rapport de vérification financière des plans sectoriels pour les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone en Chine. Le solde des fonds décaissés par la Banque mondiale mais détenus par la Chine était de 28 297 298 \$US à la fin de 2012 bien que les budgets pour les soldes restants aient été approuvés plus de 4 ans et demi auparavant. Le rapport de vérification de la Chine mentionnait aussi que des intérêts s'étaient accumulés à hauteur de 1 978 838 \$US à la fin de 2012. Ce montant devrait être appliqué contre des approbations futures et déclaré dans les Comptes du Fonds conformément à la décision 70/20 c) et d).

55. À l'issue de la présentation, la Banque mondiale a demandé des précisions sur les recommandations du Secrétariat au Comité exécutif et expliqué que la Banque mondiale pourrait avoir de la difficulté à se conformer à certaines des demandes contenues dans les recommandations car elle n'était pas l'unique agence chargée de la mise en œuvre de tous les plans sectoriels en Chine et parce que certaines demandes impliquaient l'obtention d'informations auprès du pays avant de les examiner et de les transmettre au Comité exécutif.

56. Plusieurs membres estimaient que le Secrétariat devrait entamer des discussions bilatérales avec le gouvernement de la Chine et la Banque mondiale pour s'assurer que le texte reflète l'intention de la décision proposée, à savoir, obtenir des informations pertinentes sur les décaissements financiers, les soldes et l'application des soldes provenant de divers plans sectoriels contre des approbations futures pour la Chine. Après avoir entendu un rapport sur les travaux du groupe de rédaction, les membres ont estimé qu'un groupe de contact devrait se pencher sur les travaux du groupe de rédaction.

57. À l'issue d'un rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification financière, présenté par le gouvernement de la Chine par l'entremise de la Banque mondiale, conformément à la décision 56/13 et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1;
- b) D'inviter le gouvernement de la Chine à fournir :
 - i) Par l'entremise de la Banque mondiale, à la 72^e réunion, un rapport expliquant pourquoi les soldes indiqués dans le rapport de vérification de 2012 étaient supérieurs aux budgets approuvés aux 56^e et 57^e réunions pour les secteurs des halons et de la mousse de polyuréthane; et contenant de l'information sur la résolution du problème juridique identifié dans le rapport de vérification remis à la 65^e réunion au sujet du transport des halons récupérés vers les banques de halons pour la récupération et le recyclage exigés par la décision 65/10 i) ii);
 - ii) Par l'entremise de l'agence d'exécution pertinente, dans les futurs rapports de vérification financière requis par la décision 56/13, des données sur tous les fonds provenant du Fonds multilatéral et qui étaient détenus par le gouvernement de la Chine pour décaissement aux bénéficiaires finaux ainsi que sur les intérêts accumulés sur ces fonds détenus par le gouvernement de la Chine, incluant des données sur le plan sectoriel II pour les utilisations comme agent de transformation, le plan sectoriel des solvants et le plan pour l'entretien dans la réfrigération;

- iii) Des informations détaillées sur les progrès des plans de travail pour les plans sectoriels et sa proposition sur la manière d'utiliser les soldes potentiels, aux fins d'examen par le Comité exécutif à la 72^e réunion; et
- c) De demander au Secrétariat de préparer un document pour la 72^e réunion, incluant toutes les informations pertinentes pour permettre au Comité exécutif de continuer à examiner les plans de la Chine pour l'utilisation des soldes détenus pour tous les plans sectoriels.

(Décision 71/12)

Mobilisation des ressources visant les avantages connexes pour le climat

58. Le représentant du Secrétariat a présenté les résultats de deux rapports préparés par le PNUD et la Banque mondiale sur les activités de mobilisation des ressources entreprises avec des fonds approuvés à la 63^e réunion.

59. Après la présentation, des membres ont souligné les leçons à tirer des exemples de mobilisation des ressources indiqués dans les rapports, en attirant l'attention sur les avantages tant de l'élimination des SAO que de l'accroissement de l'efficacité énergétique. La poursuite de la discussion sur ce sujet serait appréciée, tout comme les résultats d'autres projets de démonstration. En réponse aux questions de membres du Comité exécutif, les représentants du PNUD et de la Banque mondiale ont expliqué qu'ils avaient appliqué à des projets subséquents les leçons tirées du processus de mobilisation des ressources. On a aussi mentionné la « Green Development Initiative » comme source prometteuse d'idées pour la mobilisation des ressources et souligné l'importance d'apporter une plus grande attention à la possibilité d'obtenir davantage de financement par le truchement d'une mobilisation des ressources bien orchestrée.

60. Après la discussion, le Comité exécutif a pris note des rapports finals sur la mobilisation des ressources pour les avantages connexes pour le climat présentés par le PNUD et la Banque mondiale, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1.

Projets de démonstration portant sur les HCFC

61. Le représentant du Secrétariat a présenté des rapports périodiques soumis par le PNUD et l'ONUDI pour quatre projets pilotes visant à faire la démonstration de technologies de remplacement des HCFC dans plusieurs sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation en Chine ainsi que le rapport final sur le projet pilote de démonstration de l'utilisation de la technologie au CO₂ supercritique pour les mousses de polyuréthane pulvérisées en Colombie, soumis par le gouvernement du Japon.

Sous-projet de démonstration de la reconversion du HCFC-22 au propane à Midea Room Air Conditioner Manufacturer Company en Chine.

62. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport intérimaire sur le sous-projet de démonstration de la reconversion du HCFC-22 au propane à Midea Room Air Conditioner Manufacturer Company en Chine, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) De demander à l'ONUDI de remettre un rapport final à la 73^e réunion, étant entendu qu'il ne contiendrait que des données préliminaires sur les coûts différentiels d'exploitation.

(Décision 71/13)

Sous-projet de démonstration sur la reconversion du HCFC-22 au propane dans la fabrication de compresseurs de climatiseurs individuels à Guangdong Meizhi Co. en Chine

63. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport intérimaire sur le sous-projet de démonstration en ce qui a trait à la reconversion du HCFC-22 au propane dans la fabrication des compresseurs de climatiseurs individuels à Guangdong Meizhi Co. en Chine, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) De demander à l'ONUDI de remettre le rapport final à la 73^e réunion.

(Décision 71/14)

Projet de démonstration de l'utilisation de la technologie à base de HFC-32 dans la fabrication de petits refroidisseurs à air/pompes à chaleur à Tsinghua Tong Fang Artificial Environment Co. Ltd. en Chine

64. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport intérimaire du PNUD sur le projet de démonstration de l'utilisation de la technologie à base de HFC-32 dans la fabrication de petits refroidisseurs à air/pompes à chaleur à Tsinghua Tong Fang Artificial Environment Co., Ltd. en Chine, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) De demander au PNUD de remettre un rapport final à la 72^e réunion, étant entendu qu'il ne contiendrait que des données préliminaires sur les coûts différentiels d'exploitation.

(Décision 71/15)

Projet de démonstration sur la reconversion d'une technologie à base de HCFC-22 à une technologie à base d'ammoniac/CO₂ dans la fabrication de systèmes de réfrigération à deux étages pour l'entreposage sous froid et la congélation à Yantai Moon Ltd., en Chine

65. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport intérimaire sur le projet de démonstration de la reconversion d'une technologie à base de HCFC-22 à une technologie à base d'ammoniac/CO₂ dans la fabrication de systèmes de réfrigération à deux étages pour l'entreposage sous froid et la congélation à Yantai Moon Ltd., en Chine, mis en œuvre par le PNUD et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) De demander au PNUD de remettre un rapport final à la 72^e réunion, étant entendu qu'il ne contiendrait que des données préliminaires sur les coûts différentiels d'exploitation.

(Décision 71/16)

Projet de démonstration visant à valider l'utilisation en Colombie de la technologie du CO₂ supercritique pour les mousses de polyuréthane pulvérisées

66. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction du rapport intitulé « Évaluation de l'utilisation de la technologie du CO₂ supercritique dans la mousse de polyuréthane pulvérisée », présenté par le PNUD au nom du gouvernement du Japon et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1; et
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de distribuer le rapport d'évaluation sur le CO₂ supercritique avec les données sur les autres solutions de remplacement lorsqu'elles assistent les pays visés à l'article 5 dans la préparation de leurs projets d'élimination du HCFC-141b dans les mousses de polyuréthane pulvérisées.

(Décision 71/17)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : Plans d'activités de 2014-2016

a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral

67. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/7 et abordé quelques-unes des questions qu'il soulève.

68. En informant le Comité exécutif au sujet des chevauchements possibles dans les plans d'activités pour les projets mis en œuvre par plus d'une agence, le représentant du Secrétariat a indiqué que la décision de l'Italie de retirer les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération du PGEH de la Bosnie-Herzégovine de son plan d'activités éliminait le problème.

69. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres ont dit qu'ils appuieraient les recommandations du Secrétariat parce que l'approbation du plan d'activités ne signifie pas l'approbation des activités qu'il contient ni des niveaux de financement. Plusieurs préoccupations ont néanmoins été exprimées, notamment en ce qui concerne la surprogrammation et surtout le niveau de financement élevé associé à la deuxième étape des PGEH et au secteur de la production ainsi que le chevauchement des étapes I et II en 2016 pour le secteur de la production. Certains membres ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus d'information sur certaines propositions touchant des activités non requises aux fins de conformité avant de prendre position sur le retrait ou le maintien de ces activités dans les plans d'activités. Un membre a suggéré de plus amples débats sur les modes de priorisation de ces projets.

70. En réponse à la recommandation que les futurs plans d'activités offrent une répartition du tonnage des PGEH reposant sur le rapport coût-efficacité de l'accord global du PGEH, le représentant du Secrétariat a expliqué que certains plans d'activités comprenaient des valeurs monétaires sans tonnage correspondant à éliminer, ce qui avait pour résultat de produire un rapport coût-efficacité infini et de fausser les chiffres globaux du tonnage associé aux PGEH mis en œuvre par le Fonds multilatéral.

71. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral de 2014-2016 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/7;

- b) D'ajouter aux plans d'activités de 2014 les activités relatives aux accords pluriannuels et au renforcement des institutions qui étaient inscrites aux plans d'activités de 2013 mais qui n'ont pas été soumises ou n'ont pas été approuvées à la 71^e réunion;
- c) De retirer du plan d'activités de l'Italie les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en Bosnie-Herzégovine;
- d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) De soumettre les activités de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Botswana qui ne figurent pas dans les plans d'activités;
 - ii) En ce qui concerne les futurs plans d'activités :
 - a. De produire une répartition du tonnage des PGEH selon le rapport coût-efficacité de l'accord global du PGEH;
 - b. D'indiquer les besoins en financement de projet en se basant sur le tonnage estimé nécessaire pour réaliser les réductions inscrites à la prochaine échéance;
 - c. D'indiquer les pays pour lesquels les rubriques au plan d'activités représentent une élimination complète conformément à la décision 62/10;
- e) D'endosser le plan d'activités général du Fonds multilatéral de 2014-2016 tel que modifié par le Secrétariat et le Comité exécutif, tout en prenant note que l'endossement du plan d'activités ne signifie pas l'approbation des projets qu'il contient, ni de leurs niveaux de financement ou de tonnage.

(Décision 71/18)

b) Plans d'activités des agences bilatérales et agences d'exécution

i) Agences bilatérales

72. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/8, expliquant que trois agences bilatérales (Allemagne, Italie et Japon) avaient soumis leurs plans d'activités sous forme de tableaux. Bien que la France n'ait pas soumis de plan d'activités, le document incluait un tableau indiquant les affectations des ressources pour la France sur la base des activités des accords pluriannuels associées aux PGEH en principe approuvés. Il a informé le Comité qu'après les ajustements apportés par le Secrétariat, les activités décrites dans le plan bilatéral d'activités de l'Allemagne pour 2014, plus les approbations obtenues à ce jour, représentaient moins de 20 % de la contribution de ce pays au Fonds.

73. Le Comité exécutif a décidé de prendre note des plans d'activités des agences bilatérales pour les années 2014-2016, proposés par l'Allemagne, l'Italie et le Japon et présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/8.

(Décision 71/19)

ii) PNUD

74. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/9.

75. Au sujet de la proposition de rétablir une activité sur l'étude des alternatives aux SAO, certains membres ont estimé que l'exercice fournirait des renseignements utiles pour aider les pays dans la phase II de leurs PGEH; d'autres ont suggéré qu'elle devrait déjà être entreprise dans le cadre de la préparation des agences pour la phase II des PGEH et qu'elle faisait donc double emploi. Un membre n'était pas en faveur du projet car il n'est pas requis pour la conformité et un autre a suggéré que le Comité discute de la manière dont les activités non requises pour la conformité devraient être traitées à l'avenir.

76. Bien que les membres considèrent les pays qui seraient impliqués dans le projet comme assez représentatifs d'une vaste gamme de situations rencontrées dans les pays visés à l'article 5, le représentant du PNUD a expliqué que ces pays n'avaient pas été choisis sur cette base. Il s'agissait simplement de pays qui avaient manifesté un intérêt pour cet exercice. D'autres pays pourraient encore être inclus; ce qui a suscité une discussion sur la nécessité d'assurer un équilibre régional afin de saisir les spécificités des diverses situations géographiques et sur le nombre de pays à impliquer. Un membre a déclaré que si un grand nombre de pays devait participer à l'exercice, il serait alors peut-être préférable d'examiner la question lors des discussions sur le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des PGEH, au point 9 de l'ordre du jour. Un autre membre s'est déclaré en faveur du projet dans la mesure où il traitait aussi des alternatives de nature différente.

77. Le représentant du PNUD a indiqué que le projet serait particulièrement utile car il impliquerait la prise en compte d'une vaste gamme d'entreprises, incluant des compagnies multinationales non admissibles et pas seulement celles qui reçoivent des fonds du Fonds multilatéral.

78. À l'issue d'une discussion informelle sur ces questions entre les membres intéressés du Comité, qui n'a pas permis de dégager un consensus sur le rétablissement d'une activité sur l'étude des alternatives aux SAO dans le plan d'activités, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour 2014-2016, contenu dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/71/9;
- b) D'exhorter le PNUD à soumettre le plan de gestion de l'élimination finale des HCFC pour la Mauritanie dès que possible, à la lumière de l'audit en cours sur les activités de l'ONU dans ce pays ; et
- c) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour le PNUD figurant à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 71/20)

iii) PNUE

79. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/10.

80. En réponse à une question portant sur la coopération entre le PNUE et l'ONUDI, le représentant du PNUE a indiqué que celui-ci avait coopéré avec l'ONUDI pour la mise en œuvre de projets de PGEH et d'un projet pour les pays ayant une température ambiante élevée, et que les deux agences avaient accueilli, du 26 au 29 novembre 2013, au siège de l'ONUDI à Vienne une réunion conjointe sur la mise en œuvre des PGEH dans les pays de l'Afrique subsaharienne .

81. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

i) Du plan d'activités du PNUE pour 2014-2016, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/10 ;

ii) Que la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays à faible volume de consommation (PFV) et les pays ne faisant pas partie des PFV pour lesquels le PNUE était l'agence principale pour la phase I pourrait augmenter la valeur totale du plan d'activités (incluant les valeurs après 2020) de respectivement 11 400 500 \$US et 6 737 826 \$US ; et

b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 71/21)

iv) ONUDI

82. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/11.

83. En réponse à une question demandant pourquoi il n'était pas fait référence à la coopération entre le PNUE et l'ONUDI dans le plan d'activités de l'ONUDI, le représentant de cette dernière a expliqué que le plan d'activités de l'ONUDI présentait le programme des travaux futurs et ne faisait donc pas référence à des types de projets déjà mis en place comme celui des activités conjointes de l'ONUDI et du PNUE dans les pays à températures ambiantes élevées.

84. Des questions ont été soulevées à propos de l'inclusion des projets de démonstration pour des solutions de remplacement au bromure de méthyle pour des applications sanitaires et préalables à l'expédition dans le plan d'activités. Il a été souligné que ces projets de démonstration avaient été retirés l'année précédente des plans d'activités et que l'utilisation du bromure de méthyle pour ce type d'applications n'était pas soumise aux obligations de conformité. Cette question était déjà examinée par d'autres organes tels que le Comité des options techniques pour le bromure de méthyle et il a été suggéré qu'elle soit examinée aussi dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

85. Le représentant de l'ONUDI a précisé qu'un certain nombre de facteurs rend les projets de démonstration opportuns. L'ONUDI avait élaboré un budget pour des projets pilotes visant à démontrer l'efficacité des solutions de remplacement dans les applications sanitaires et préalables à l'expédition, et le Comité des options techniques pour le bromure de méthyle avait estimé que de 31 à 40 pour cent du bromure de méthyle utilisé pouvait être remplacé par des solutions alternatives.

86. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les activités d'élimination impliquant des usines mixtes avaient été retirées des plans d'activités conformément à la décision 66/5 a) v), selon laquelle les demandes portant sur ce genre d'activités pouvaient être réintroduites dans les plans d'activités des agences d'exécution, s'il y avait lieu, lorsque le Comité exécutif aura convenu des lignes directrices relatives au secteur de production des HCFC.

87. Un membre a dit que tout en comprenant les explications fournies par le Secrétariat, il était d'avis que le Sous-groupe sur le secteur de la production devait poursuivre les discussions sur l'éligibilité des activités d'élimination pour les usines mixtes.

88. L'ONUDI a indiqué qu'étant donné que les projets de destruction des SAO pour l'Algérie et le Liban qui étaient inscrits dans les plans d'activités de 2013, n'avaient pas été présentés en 2013, ils devraient être ajoutés à son plan d'activités de 2014.

89. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2014-2016, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/11;
- b) D'ajouter les projets de destruction des SAO pour l'Algérie et le Liban au plan d'activités de l'ONUDI pour 2014; et
- c) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour l'ONUDI figurant à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 71/22)

v) **Banque mondiale**

90. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/12.

91. Plusieurs membres ont remis en question la date prévue du début de la deuxième étape pour le secteur de la production de HCFC en Chine car elle chevauche la fin de la première étape, et la valeur de l'activité de préparation de projet prévue pour 2015. Il a été suggéré aussi qu'il faudrait peut-être réduire le montant du financement fourni pour la deuxième étape puisque le niveau de financement indiqué dans le plan d'activités dépassait la part proportionnelle du montant maximum qui reste dans l'Accord. Étant donné ces considérations, il a été suggéré de poursuivre la discussion sur ce sujet dans le Sous-groupe sur le secteur de la production.

92. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production a rapporté que le Sous-groupe avait recommandé que l'allocation prévue pour la préparation de la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine soit retirée du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016, étant entendu qu'elle pourrait y être réintégrée plus tard aux fins d'examen par le Comité exécutif; et que l'allocation pour la mise en œuvre de la deuxième étape du PGEPH pour la Chine soit également retirée du plan d'activités, tout en prenant note que la Chine pourrait décider de présenter en 2016 une proposition pour la deuxième étape du PGEPH qui débiterait en 2017.

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/12;
- b) De retirer l'allocation associée à la préparation de la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine, du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016, étant entendu qu'elle pourrait y être réintégrée plus tard aux fins d'examen par le Comité exécutif;
- c) De retirer l'allocation pour la mise en œuvre de la deuxième étape du PGEPH pour la Chine, du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016, tout en prenant note que la Chine pourrait décider de présenter en 2016 une proposition pour la deuxième étape du PGEPH qui débiterait en 2017; et

- d) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour la Banque mondiale figurant à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 71/23)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Rapport global d'achèvement de projet 2013

94. L'administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/13.

95. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet 2013 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/13 et comprenant le calendrier de remise des rapports d'achèvement de projet et les enseignements tirés;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées :
- i) D'assurer l'uniformité des données déclarées dans les RAP, dans l'Inventaire des projets approuvés et dans les rapports périodiques annuels, en collaboration avec le Secrétariat du Fonds, avant la fin janvier 2014;
- ii) De fournir au Secrétariat l'information manquante dans plusieurs RAP avant la fin janvier 2014;
- iii) D'éliminer les arriérés de RAP pour des projets achevés avant la fin de 2006, avant la fin janvier 2014; et
- c) D'inviter les instances impliquées dans la préparation et la mise en œuvre de projets à tenir compte des enseignements des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre de futurs projets.

(Décision 71/24)

ii) Étude théorique sur l'évaluation de l'étape préparatoire de l'élimination des HCFC

96. L'administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/14.

97. Lors de la discussion qui a suivi, il a été souligné que l'information contenue dans le corps du rapport ainsi que la compilation étaient très précieuses. Toutefois, certaines conclusions tirées ont été remises en question et quelques membres ont estimé que les lignes directrices existantes ne reflétaient pas la réalité des pays à faible volume de consommation. On a insisté sur la nécessité d'avoir des lignes directrices simples et claires pour la préparation de la phase II des PGEH.

98. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation de l'étape préparatoire de l'élimination des HCFC et de ses recommandations, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/14.

(Décision 71/25)

iii) Évaluation des projets sur les inhalateurs à doseur

99. L'administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/15. En réponse à une demande de précisions, elle a expliqué que le rapport devait inclure six pays mais qu'elle n'avait pas été en mesure d'obtenir une autorisation de sécurité pour l'Égypte, ni de parvenir à une date acceptable pour une visite en Inde dans des délais raisonnables. Elle a suggéré que le présent rapport soit considéré comme un rapport intérimaire tandis qu'elle pourrait maintenir la taille initiale de l'échantillon en identifiant deux pays supplémentaires pour l'évaluation et présenter un rapport final à la 72^e réunion.

100. A l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'évaluation des projets de conversion des inhalateurs à doseur à base de CFC à des technologies sans CFC, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/15, en tant que rapport intérimaire; et
- b) De demander à l'administratrice principale, Suivi et évaluation, d'effectuer des visites dans deux pays supplémentaires et de remettre un rapport final contenant, *entre autres*, une analyse des enjeux technologiques entourant la conversion à des technologies de remplacement, les conclusions et les enseignements tirés, au Comité exécutif lors de sa 72^e réunion.

(Décision 71/26)

iv) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2014

101. L'administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/16.

102. Des réserves ont été exprimées à la fois sur l'évaluation proposée des projets sur le bromure de méthyle en Amérique latine et dans les Caraïbes et sur l'évaluation proposée de la formation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Il a été suggéré que ces deux évaluations tombaient en dehors des charges de travail de l'administratrice principale, Suivi et évaluation, qui consistent à évaluer les procédures de travail et les lignes directrices fournis par le Comité exécutif ainsi que l'efficacité des projets pour atteindre les objectifs du Fonds et des projets. Il y a eu aussi des objections sur l'échelle régionale de l'évaluation proposée pour le bromure de méthyle puisque cette substance représente un enjeu mondial. Des suggestions ont été faites pour des études d'évaluation alternatives, incluant une étude théorique et une évaluation des projets pour éliminer les CFC dans le secteur des mousses ainsi qu'une révision des procédures du Fonds pour suivre et évaluer les progrès.

103. À l'issue de discussions informelles, l'administratrice principale, Suivi et évaluation, a invité les membres du Comité exécutif à soumettre des suggestions supplémentaires pour des évaluations alternatives d'ici le 15 janvier 2014. Elle préparerait ensuite les mandats des évaluations suggérées pour les présenter à la 72^e réunion. Dans l'intervalle, elle poursuivrait les activités en cours, terminerait

l'évaluation du projet de reconversion des inhalateurs à doseur à base de CFC et mènerait les activités d'évaluation de routine en prévision de la 72^e réunion.

104. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2014, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/16;
- b) De demander à l'administratrice principale, Suivi et évaluation :
 - i) De préparer un programme de travail de suivi et évaluation révisé pour l'année 2014, en tenant compte des suggestions spécifiques faites lors de la présente réunion et de toute autre suggestion d'étude complémentaire faite par les membres du Comité exécutif d'ici le 15 janvier 2014; et
 - ii) De présenter le programme de travail révisé pour l'année 2014 au Comité exécutif lors de sa 72^e réunion.

(Décision 71/27)

b) Indicateurs d'efficacité (décision 70/14)

105. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/17 et les propositions révisées concernant les indicateurs d'efficacité qui avaient été élaborés en consultation avec les agences d'exécution. Des clarifications ont été demandées au sujet de la pondération de l'indicateur pour des activités liées à l'achèvement de projet et de l'indicateur pour les fonds qui sont décaissés. Le représentant du Secrétariat a expliqué que chaque rapport périodique faisait l'estimation des fonds à décaisser lors de la prochaine période de rapport pour permettre de comparer ces estimations avec les fonds réellement décaissés. Il a également expliqué que l'indicateur concernant l'achèvement de projet était basé sur les dates d'achèvement pour chaque tranche, et que ces dates étaient fixées par les agences d'exécution qui les communiquaient dans leurs rapports périodiques. La pondération des indicateurs ayant été ajustée pour les rendre comparables, plusieurs membres ont demandé des ajustements supplémentaires aux pondérations proposées.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les indicateurs d'efficacité, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/17; et
- b) De modifier comme suit les indicateurs d'efficacité établis dans la décision 41/93 et modifiés par la décision 47/51 :

Type d'indicateur	Titre court	Calcul	Pondération
Planification--Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre planifié *	10
Planification--Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre planifié (incluant les activités de préparation de projets) **	10
	Total partiel		20
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Fondé sur les décaissements estimatifs indiqués dans le rapport périodique	15
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche	25

Type d'indicateur	Titre court	Calcul	Pondération
		lorsque la tranche suivante est approuvée, par rapport à celles qui sont prévues dans les plans d'activités	
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour les activités	Achèvement de projet par rapport à ceux qui sont planifiés dans les rapports périodiques pour toutes les activités (excluant la préparation de projet)	20
	Total partiel		60
Administratif	Rapidité d'achèvement financier	Mesure dans laquelle les projets sont achevés financièrement 12 mois après l'achèvement des projets	10
Administratif	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement de projet	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement par rapport aux délais convenus	5
Administratif	Soumission dans les délais des rapports périodiques	Soumission dans les délais des rapports périodiques et des plans d'activités et réponses, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement	5
	Total partiel		20
	Total		100

* L'objectif d'une agence sera réduit si elle n'a pas pu soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou principale, si cela est accepté par cette agence.

** La préparation de projet ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision au sujet de son financement.

(Décision 71/28)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJET

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

107. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/18 qui contenait une analyse des projets et des activités proposés à la présente réunion; la liste des projets et des activités proposés pour approbation générale et la liste des projets d'investissement proposés pour examen individuel. Depuis la rédaction des documents, trois autres projets ont été retirés : un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire et la préparation d'un projet sur le bromure de méthyle, tous deux en Algérie, par l'ONUDI et la troisième tranche de la phase I du PGEH de la République islamique d'Iran, par le PNUD.

108. Tandis qu'aucune nouvelle question d'orientation n'a été recensée durant le processus d'examen des projets, le Secrétariat avait identifié des obstacles à l'introduction des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG), notamment dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. En réponse à une question sur les obstacles à l'introduction des technologies à faible PRG, le représentant du Secrétariat a expliqué que la plupart des solutions de remplacement en question étaient de nature inflammable. Les substances utilisées actuellement sont en usage depuis une cinquantaine d'années et bon nombre des codes et normes industriels en place n'ont jamais envisagé l'utilisation de solutions de remplacement inflammables et la réglementation existante pourrait empêcher ou entraver leur utilisation. Si elles sont introduites, ces solutions de remplacement doivent aussi faire l'objet d'entretien, ce qui impliquerait des défis supplémentaires qui n'existaient pas lorsque des solutions de remplacement ininflammables étaient utilisées. En fournissant cette information, le Secrétariat a voulu s'assurer que le Comité exécutif soit au courant des différents obstacles à affronter lors de l'introduction de solutions de remplacement dans les nouveaux équipements de réfrigération et de climatisation.

Seuil de décaissement des fonds pour les tranches des plans de gestion de l'élimination des HCFC

109. Il a été rappelé que la raison principale des retards dans la proposition des tranches était l'incapacité d'atteindre le seuil exigé d'un décaissement de 20 pour cent pour la tranche précédente de la phase I du PGEH. Il est apparu que le Secrétariat faisait preuve de flexibilité dans l'application de ce seuil de 20 pour cent, ce qui suggérait que le respect du seuil ne devrait pas être le seul élément à prendre en compte lors de l'approbation des tranches de financement pour la phase I des PGEH puisque l'élimination des HCFC était une tâche plus compliquée et qui concernait un certain nombre de secteurs complexes. Il s'avérait nécessaire d'avoir une compréhension commune de l'application du seuil de décaissement de 20 pour cent par le Secrétariat et plusieurs membres ont suggéré de demander au Secrétariat de préparer un bref aperçu de son application ainsi que des autres éléments possibles à prendre en compte lors de l'approbation des tranches de financement, aux fins d'examen par le Comité exécutif lors de sa 72^e réunion.

110. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De confirmer que le respect de la disposition relative au seuil de décaissement de 20 pour cent devrait être déterminé par rapport au niveau de décaissement au profit des bénéficiaires finals, le cas échéant; et
- b) De demander au Secrétariat de revoir l'application de la disposition relative au seuil de décaissement de 20 pour cent pour la 72^e réunion du Comité exécutif dans le but de la clarifier et d'assurer son application cohérente, et de permettre l'examen d'options de remplacement pour définir les conditions préalables à la présentation des tranches pluriannuelles.

(Décision 71/29)

Liste des projets et activités proposés pour approbation générale

111. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités recommandés pour approbation générale, aux niveaux indiqués à l'annexe IX du présent rapport, ainsi que les conditions ou les dispositions indiquées dans les documents d'évaluation de projet correspondants, et les conditions liées au projet par le Comité exécutif; en prenant note de la mise à jour des accords entre les gouvernements suivants et le Comité exécutif à partir de la valeur de référence des HCFC, établie pour la conformité et/ou des niveaux de financement révisés :
 - i) l'accord entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif, contenu à l'annexe X au présent rapport;
 - ii) l'accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XI au présent rapport;
 - iii) l'accord entre le gouvernement de Gambie et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XII au présent rapport;
 - iv) l'accord entre le gouvernement de Guinée-Bissau et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XIII au présent rapport;

- v) l'accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XIV au présent rapport;
 - vi) l'accord entre le gouvernement de Serbie et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XV au présent rapport;
 - vii) l'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XVI au présent rapport;
 - viii) l'accord entre le gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XVII au présent rapport; et
- b) Que, pour les projets portant sur le renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements récipiendaires faisant partie de l'annexe XVIII au présent rapport.

(Décision 71/30)

b) Coopération bilatérale

112. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/19 et expliqué que suite à la demande de l'ONUDI de différer le projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire pour l'Algérie, mis en œuvre conjointement avec une agence bilatérale, seulement cinq projets de coopération bilatérale, d'une valeur de 2 018 036 \$US incluant les coûts d'appui, ont été présentés à la 71^e réunion.

113. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier d'appliquer le montant de 1 927 636 \$US (incluant les frais d'agence) au solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2014 en lien avec le projet approuvé à la 71^e réunion.

(Décision 71/31)

c) Amendements aux programmes de travail pour l'année 2013

i) PNUD

114. La présidente a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail du PNUD pour l'année 2013, à savoir le renouvellement de sept projets de renforcement des institutions et trois demandes d'assistance technique, décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/20, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 111 ci-dessus).

ii) PNUE

115. La présidente a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail du PNUE pour l'année 2013, à savoir vingt-cinq activités dont seize demandes pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions et neuf demandes d'assistance technique, décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/21, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 111 ci-dessus).

iii) ONUDI

116. La présidente a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2013, à savoir dix activités dont quatre demandes pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions, une demande de préparation de projet pour l'élimination du bromure de méthyle et quatre demandes d'assistance technique, décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/22, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 111 ci-dessus). Elle a ajouté qu'une des deux activités présentées pour examen individuel avait été retirée par l'agence et que le Secrétariat avait reçu récemment les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays pour le Soudan, ce qui constituait une condition préalable à l'approbation de la préparation de projet sur le bromure de méthyle pour ce pays et par conséquent la demande pourrait être approuvée.

Soudan : Préparation de projet sur le bromure de méthyle

117. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les fonds de préparation de projet pour le projet sur le bromure de méthyle pour le Soudan, au montant de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 100 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 71/32)

d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2014

118. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/23, qui contient le budget du programme d'aide à la conformité du PNUE (PAC du PNUE). Le document présenté révélait une augmentation de 2 pour cent du budget du PAC pour 2014 par rapport à celui approuvé pour 2013.

119. Quelques membres ayant remarqué des changements importants dans le budget du PAC du PNUE ont demandé des éclaircissements sur diverses questions.

120. En réponse, la représentante du PNUE a expliqué que la destruction des SAO n'avait pas été incluse dans la liste des principaux défis auxquels étaient confrontés en 2014 les pays visés à l'article 5, car le Comité exécutif avait considéré que la destruction des SAO n'était pas requise pour la conformité, et c'est pourquoi elle ne tombait pas sous le mandat du PAC du PNUE.

121. Elle a expliqué que la réaffectation du budget de l'Office régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'Office régional pour l'Afrique et à l'Office régional pour l'Asie et le Pacifique avait été réalisée pour refléter le changement des priorités.

122. En expliquant les changements intervenus dans les intitulés de fonction dans les lignes budgétaires se rapportant au personnel, elle a informé le Comité que des efforts d'harmonisation étaient faits afin de refléter les tâches et les responsabilités des membres du personnel qui se sont transformées au fil des ans. En réponse à une question portant sur le statut de certains postes vacants, elle a fourni une mise à jour des mouvements de personnel et des efforts déployés pour passer des annonces et pourvoir les postes vacants apparaissant dans plusieurs rubriques. Elle a expliqué la redéfinition des priorités et le renforcement de la dotation en personnel au sein du Bureau régional pour l'Afrique afin de répondre aux besoins émergents. Elle a également expliqué les changements dans le budget concernant le mécanisme d'échange d'informations, indiquant que le budget n'avait pas diminué, mais avait été partiellement transféré vers d'autres rubriques budgétaires pour clarifier ce à quoi les fonds serviraient.

123. Concernant une question sur l'adoption des normes comptables internationales du secteur public à compter de janvier 2014, elle a expliqué qu'il n'y aurait pas d'impact sur les restitutions des soldes des fonds du PAC dans les années à venir, mais que ceci entraînerait peut-être des retards au niveau des rapports. Elle a cité l'exemple de deux réunions de réseau prévues initialement en 2013 et inscrites au budget de 2013 mais qui furent repoussées en 2014 en raison de circonstances imprévues. La tenue de ces réunions au début de 2014 impliquerait que des fonds devraient provenir du budget de 2013 dans lequel elles étaient incluses initialement. Le remboursement des soldes du budget du PAC pour 2013 à la prochaine réunion du Comité exécutif reflèterait donc la reprogrammation de certains fonds pour 2014.

124. Au sujet du nombre de réunions prévues pour 2014, considéré comme étant plutôt élevé, elle a expliqué que le PAC gérait une dizaine de réseaux régionaux, dont chacun se réunissait au moins une fois par an. De plus, ils organisaient également des débats thématiques sur des sujets prioritaires pour les régions en question.

125. Concernant la réponse du PAC du PNUE au défi d'assister les pays dans l'introduction de produits de remplacement à faible PRG, elle a précisé que des réunions thématiques spécifiques avaient été organisées dans chaque région et que des débats avaient eu lieu sur le fait de fournir des formations aux Bureaux nationaux de l'ozone.

126. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour 2014, d'un montant de 9 338 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 pour cent d'un montant de 747 040 \$US pour le PNUE, figurant à l'annexe XIX au présent rapport;
- b) De demander au PNUE, lors des prochaines présentations du budget du PAC de continuer:
 - i) De communiquer des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles les financements mondiaux seront utilisés ;
 - ii) D'élargir les priorités accordées aux fonds alloués aux différentes rubriques budgétaires du PAC de manière à tenir compte des changements de priorités, et de fournir des précisions sur les nouvelles affectations réalisées dans son budget, conformément aux décisions 47/24 et 50/26 ;
 - iii) De rendre compte sur les niveaux actuels des postes du personnel et d'informer le Comité exécutif de tout changement dans ce domaine, en particulier s'agissant de toute augmentation des dotations budgétaires ; et
- c) De demander au PNUE de rendre compte au Comité exécutif d'ici à la soixante-quatorzième réunion sur les conséquences de l'adoption des normes internationales de comptabilité du secteur public (IPSAS) pour tenir compte des dispositions de la décision 35/36 d) exigeant la restitution des soldes des fonds du PAC.

(Décision 71/33)

e) Coûts de base de 2014 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale

127. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/24, en attirant l'attention sur l'augmentation de 0,7 pour cent des coûts de base demandée par le PNUD et l'ONUDI et sur la demande de la Banque mondiale d'avoir le même budget que celui approuvé en 2013. Il a souligné aussi des questions concernant la distinction entre les coûts reliés à la mise en œuvre du projet et les coûts administratifs qui utilisent les fonds des coûts de base comme budgets ainsi que le respect des normes établies par l'agence en cas de dépassement des montants budgétaires alloués.

128. Après cette introduction, un délégué a fait remarquer qu'il serait préférable de discuter des questions soulevées par le représentant du Secrétariat au point 13 de l'ordre du jour sur le mandat de l'évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017.

129. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base de 2014 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/24;
 - ii) Avec satisfaction, du fait que les activités de base de la Banque mondiale se situent une fois de plus en-dessous du budget et que la Banque retournera les soldes non utilisés; et
- b) D'approuver les budgets de base demandés de 2 012 442 \$US pour le PNUD, de 2 012 442 \$US pour l'ONUDI et de 1 725 000 \$US pour la Banque mondiale;

(Décision 71/34)

f) Projets d'investissement

Demandes pour des tranches de PGEH

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième et troisième tranches)
(PNUD/PNUE/ONUDI/Banque mondiale/Allemagne/Japon)

130. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/30 et Add.1. Au nom du gouvernement de la Chine, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, à titre d'agences d'exécution principales pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale et des solvants (PNUD), de l'entretien en réfrigération (PNUE), des mousses de polystyrène extrudées et de la fabrication de climatiseurs résidentiels (ONUDI) et des mousses rigides de polyuréthane (Banque mondiale), avaient présenté des demandes de financement pour la prochaine tranche de la phase I du PGEH.

131. L'examen a montré qu'une partie importante de la mise en œuvre des activités de la tranche précédente a été réalisée, sauf dans le secteur de l'entretien. Le décaissement des agences au Bureau de la coopération économique extérieure (BCEE) du ministère de la Protection de l'environnement a atteint 60,3 pour cent, et celui du BCEE aux entreprises bénéficiaires, 20,6 pour cent de la tranche précédente, avec un décaissement de plus de 20 pour cent pour chacun des plans sectoriels, sauf celui du secteur de l'entretien où aucun décaissement de la tranche précédente n'a été déclaré. Le gouvernement a confirmé qu'un système de permis et de quotas était en vigueur, ce qui permettrait d'assurer la conformité aux

niveaux de contrôle du Protocole de Montréal bien que la consommation en 2012 ait été supérieure de 9,5 pour cent à la valeur de référence des HCFC.

132. Les membres ont constaté les progrès substantiels accomplis, mais se sont dits préoccupés par le faible niveau de décaissement des tranches précédentes, qui tournait autour des 20 pour cent requis pour permettre le décaissement de la prochaine tranche. Ils se sont donc interrogés à savoir si les fonds pour la prochaine tranche étaient vraiment requis. En outre, il n'y avait eu aucun décaissement aux bénéficiaires finals du secteur des mousses de polyuréthane, et le Secrétariat recommandait néanmoins l'approbation de la prochaine tranche en se basant sur le décaissement de 50 pour cent au BCEE. Plusieurs membres se sont demandé si le seuil de 20 pour cent permettait de réaliser pleinement l'objectif visé.

133. En ce qui a trait aux intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine, le représentant du Secrétariat a expliqué que les intérêts accumulés seraient déduits du financement dû aux agences d'exécution avant le transfert.

134. Un groupe de contact a été constitué afin de poursuivre les discussions sur ce sujet. Suite au rapport du facilitateur de ce groupe qui soulignait, *entre autres*, l'importance de s'assurer que les agences d'exécution aient présenté des informations assez détaillées dans le délai imparti pour appuyer les demandes de décaissement des tranches futures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports périodiques sur la mise en œuvre des tranches suivantes de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC en Chine : la première tranche du plan sectoriel des solvants, ainsi que les deuxièmes tranches du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudées, du plan sectoriel des mousses rigides de polyuréthane, du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale, du plan sectoriel de la fabrication des climatiseurs résidentiels, et du plan sectoriel de l'entretien en réfrigération, y compris le programme national d'habilitation;
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudées de la Chine et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2014, au montant de 3 998 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 279 860 \$US pour l'ONUDI, et de demander au Trésorier de réduire les transferts futurs à l'ONUDI de 11 955 \$US, lequel montant représente les intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2012 sur des fonds transférés auparavant pour la mise en œuvre du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudées, conformément à la décision 69/24;
- c) D'approuver, à titre exceptionnel, la troisième tranche de la phase I du plan sectoriel des mousses de polyuréthane de la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2014, au montant de 13 592 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 951 440 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu que les fonds seraient décaissés par le Trésorier à la Banque mondiale seulement après que le Secrétariat ait convenu que la Banque mondiale avait attesté que 20 pour cent ou plus de la deuxième tranche avaient été décaissés et remis aux bénéficiaires finals;
- d) D'approuver la troisième tranche de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale de la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2014-2015, au montant de 8 495 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 594 650 \$US pour le PNUD, et de demander au Trésorier de réduire les transferts futurs au PNUD de 70 627 \$US, lequel montant représente les intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2012 sur des fonds

transférés auparavant pour la mise en œuvre du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale, conformément à la décision 69/24;

- e) D'approuver la troisième tranche de la phase I du plan sectoriel de la fabrication des climatiseurs résidentiels de la Chine, et les plans de mise en œuvre correspondants de la tranche 2014-2015, au montant de 8 495 000 \$US plus des frais d'appui d'agence de 594 650 \$US pour l'ONUDI; et de demander au Trésorier de réduire les transferts futurs à l'ONUDI de 9 513 \$US, lequel montant représente les intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2012 sur des fonds transférés auparavant pour la mise en œuvre du plan sectoriel de la fabrication des climatiseurs résidentiels, conformément à la décision 69/24;
- f) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du plan sectoriel des solvants de la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2014-2015, au montant de 2 000 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 140 000 \$US pour le PNUD; et de demander au Trésorier de réduire les transferts futurs au PNUD de 2 289 \$US, lequel montant représente les intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2012 sur des fonds transférés auparavant pour la mise en œuvre du plan sectoriel des solvants de la Chine, conformément à la décision 69/24; et
- g) De reporter l'examen de la troisième tranche de la phase I du plan sectoriel de l'entretien en réfrigération et du programme national d'habilitation de la Chine à la 72^e réunion.

(Décision 71/35)

Croatie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (ONUDI/Italie)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/32.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des deuxième et troisième tranches du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Croatie;
- b) D'approuver la quatrième (et dernière) tranche du PGEH de la Croatie, et le plan annuel de mise en œuvre correspondant de 2014, au montant de 60 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI; et
- c) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Italie de présenter un rapport d'achèvement de projet pour le PGEH de la Croatie au plus tard à la 74^e réunion.

(Décision 71/36)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD/PNUE/Allemagne)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/35.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Inde;
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de l'Inde et le Comité exécutif, afin de tenir compte des modifications apportées aux coûts d'appui attribuables au nouveau régime des coûts administratifs, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui qui a été conclu à la 66^e réunion, tel qu'il figure à l'annexe XX au présent rapport; et
- c) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH de l'Inde et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2014-2015, au montant de 8 846 064 \$US, soit 7 000 000 \$US plus des frais d'appui d'agence de 490 000 \$US pour le PNUD, 344 640 \$US plus des frais d'appui d'agence de 41 910 \$US pour le PNUE, et 869 508 \$US plus des frais d'appui d'agence de 100 006 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 71/37)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD, Banque mondiale)

139. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/36. En réponse à une demande de clarification en ce qui a trait au décaissement, il a confirmé que, même si l'on ne tient pas compte des fonds décaissés par la Banque mondiale, pour lesquels il existait un processus de transfert de fonds en deux étapes, le décaissement avait atteint 23 pour cent et était donc supérieur au seuil de 20 pour cent.

140. En réponse à une question sur le retard de mise en œuvre des activités ayant trait aux mousses approuvées presque trois ans auparavant, le représentant de l'ONUDI a expliqué que les fonds ne pouvaient être décaissés pour ces activités, parce qu'un accord n'avait pas encore été signé en raison d'une modalité contractuelle.

141. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Indonésie;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1, les Appendices 1-A et 2-A de l'accord entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif, à partir de la valeur de référence des HCFC établie pour la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 17 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui qui a été conclu à la 64^e réunion, tel qu'il figure à l'annexe XXI au présent rapport;
 - iii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 403,9 tonnes PAO, calculé en utilisant la

consommation réelle déclarée de 374,8 tonnes PAO en 2009 et de 433,0 tonnes PAO en 2010 aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal; et

- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH de l'Indonésie et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2014-2015, au montant de 5 313 475 \$US, qui comprend 4 000 000 \$US plus les coûts d'appui de 300 000 \$US pour le PNUD, et 942 767 \$US plus les coûts d'appui de 70 708 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 71/38)

Monténégro : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (ONUDI)

142. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/42.

143. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Monténégro;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1, les Appendices 1-A et 2-A de l'accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif, à partir de la valeur de référence des HCFC établie pour la conformité et du niveau de financement révisé, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui qui a été conclu à la 63^e réunion, tel qu'il figure à l'annexe XXII au présent rapport;
 - iii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 0,8 tonne PAO, calculé à l'aide de la consommation réelle déclarée de 0,9 tonne PAO en 2009 et de 0,6 tonne PAO en 2010, selon l'Article 7 du Protocole de Montréal et que le niveau de financement révisé de la première phase du PGEH du Monténégro était de 404 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence, en vertu de la décision 60/44 f) xii); et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH du Monténégro, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour la période 2014-2015, au montant de 100 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 7 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 71/39)

Namibie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (Allemagne)

144. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/43, qui indiquait que la consommation en 2011 dépassait le niveau maximal admissible de l'accord, parce qu'elle comprenait la consommation de SAO ayant servi à l'entretien de navires étrangers. Elle a aussi indiqué que le gouvernement de la Namibie avait fourni une lettre confirmant son engagement à inclure dans sa consommation l'utilisation du HCFC-22 pour l'entretien de navires étrangers et à réaliser la conformité au calendrier d'élimination accélérée prévu dans l'accord.

145. Après la présentation, on s'est montré préoccupé par le fait que l'engagement du gouvernement de la Namibie d'inclure dans sa consommation intérieure le HCFC-22 utilisé pour l'entretien de navires étrangers ne s'appliquerait qu'à partir de 2013, et l'on a demandé des explications en ce qui a trait à son inclusion dans la consommation du pays en 2012. On a aussi souligné que la Namibie avait en fait inclus l'utilisation du HCFC-22 pour l'entretien des navires dans sa consommation intérieure jusqu'en 2011 inclusivement. Il semblait que 2012 était la seule année pour laquelle l'utilisation n'était pas incluse dans la consommation intérieure. On a aussi demandé des explications, et l'on s'est interrogé en ce qui a trait aux programmes de formation et d'incitatifs fournis par l'agence bilatérale. On s'est dit particulièrement préoccupé par la possibilité que de tels équipements puissent être reconvertis à l'utilisation d'hydrocarbures dans le cadre d'une activité du Fonds multilatéral, auquel cas l'absence de normes internationales et de précautions en matière de sécurité pourrait présenter un problème.

146. On a proposé une discussion informelle entre les parties intéressées afin de clarifier les questions en suspens. Lors de la discussion informelle, l'Allemagne, à titre d'agence bilatérale, a convenu de modifier le plan de travail du projet afin d'éliminer des reconversions tout financement du Fonds multilatéral et d'affecter plutôt ces fonds au remplacement d'équipements avec HCFC. Sur la question de la comptabilisation de la consommation en 2012, on a déterminé que, même si l'on incluait dans la consommation nationale la quantité utilisée pour l'entretien des navires étrangers, la consommation en 2012 avait été inférieure à l'objectif de l'accord entre la Namibie et le Comité exécutif. Toutefois, on a jugé qu'il n'était pas souhaitable que des pays modifient soudainement la façon dont ils comptabilisent leur consommation. On devrait donc demander à ces pays de continuer à utiliser la méthode adoptée au moment de l'établissement de la valeur de référence de leur consommation pour calculer leur consommation pendant toute la durée de leur PGEH.

147. A l'issue de la discussion, Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Namibie;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1, les Appendices 1-A et 2-A de l'accord entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de référence établie de HCFC et la proposition initiale du PGEH, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui qui a été signé à la 63^e réunion, tel qu'il figure à l'annexe XXIII au présent rapport;
 - iii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 8,4 tonnes PAO, calculé sur la base de la consommation réelle de 6,0 tonnes PAO en 2009 et de 10,7 tonnes PAO en 2010, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
 - iv) Que la consommation déclarée par la Namibie en 2011 était supérieure de 1,8 tonne PAO à la consommation maximale admissible indiquée à la ligne 1.2 de son accord avec le Comité exécutif, parce qu'elle comprenait la consommation de SAO utilisée pour l'entretien de navires étrangers;
 - v) Que le gouvernement de la Namibie avait établi un système de quotas visant à réglementer l'importation et l'exportation des HCFC, qu'il s'était engagé à atteindre les objectifs de son accord avec le Comité exécutif et que jusqu'en 2011

inclusivement, il avait inclus dans sa consommation intérieure la consommation de SAO utilisées pour l'entretien de navires étrangers dans son rapport annuel, exigé en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et affirmé que les rapports de sa consommation intérieure en 2012 et par la suite comprendraient par conséquent les SAO utilisées pour l'entretien des navires étrangers; et

- b) D'approuver la deuxième tranche du PGEH de la Namibie, et le plan de mise en œuvre révisé correspondant de la tranche 2014-2017, ainsi que des rajustements visant à axer le programme d'incitatifs uniquement sur le remplacement d'équipements avec HCFC et non sur les reconversions, au montant de 240 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 29 067 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 71/40)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)
(Banque mondiale)

148. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/52, en faisant remarquer que le décaissement était supérieur à 20 pour cent pour la première tranche, que la consommation était inférieure à la valeur de référence, et que le système de permis et de quotas était exécutoire.

149. Après la présentation, des questions ont été soulevées quant aux détails fournis sur les activités au cours de la première partie de la phase I, et sur le plan de mise en œuvre proposé pour 2014-2015. On s'est inquiété particulièrement de la réallocation apparente des fonds de l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses à l'élimination du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien. Bien que l'accord entre le pays et le Comité exécutif comprenne une clause de flexibilité permettant la réallocation d'un maximum de 30 pour cent du financement de la tranche précédente, des modifications majeures au PGEH exigeaient l'approbation du Comité exécutif. Il était donc important de clarifier si le changement de secteur devait être considéré comme un changement majeur.

150. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que le montant en cause dans le secteur de l'entretien faisait partie des 69 000 \$US décaissés pour des études et de la sensibilisation dans le volet de l'assistance technique. À la suite de ces explications, on a noté que le montant en cause n'était pas jugé comme un montant majeur au sens financier. Toutefois, bien que la clause de flexibilité permette des transferts entre les postes du budget, elle pourrait ne pas s'appliquer à des transferts de fonds vers des postes du budget qui n'existaient pas dans la proposition initiale et qui ne faisaient pas partie de l'accord entre le pays et le Comité exécutif, du moins non sans l'approbation préalable de ce dernier.

151. En réponse à une question sur les activités reliées à l'efficacité énergétique, le représentant de la Banque mondiale a expliqué que ces activités n'étaient pas financées par le Fonds multilatéral et qu'elles avaient été incluses dans le document à titre d'information. On a souligné que, bien qu'il y ait eu un déplacement de certains fonds vers l'élimination marginale du HCFC-22, il n'y avait eu aucune conséquence négative sur l'engagement initial à éliminer le HCFC-141b.

152. A l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Viet Nam;

- ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 2, les Appendices 1-A et 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif, à partir de la valeur de référence des HCFC établie pour la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 15 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace l'accord adopté à la 63^e réunion, tel qu'il est inclus à l'annexe XXIV au présent rapport;
 - iii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 221,21 tonnes PAO, calculé sur la base de la consommation réelle de 207,5 tonnes PAO en 2009 et de 234,9 tonnes PAO en 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus la consommation annuelle moyenne de 164,6 tonnes PAO de polyols prémélangés de 2007 à 2009, pour un total de 385,77 tonnes PAO; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH du Viet Nam, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2014-2015, au montant de 5 663 016 \$US plus des frais d'appui d'agence de 424 726 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 71/41)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA PRÉPARATION DE LA DEUXIÈME ÉTAPE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC (DÉCISIONS 66/5 ET 69/22, ET PARAGRAPHE 105 DU DOCUMENT UNEP/OZL.PRO/EXCOM/70/59)

153. Après la présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/55 par le représentant du Secrétariat, la présidente a demandé au groupe de contact constitué à la 70^e réunion de discuter du projet de lignes directrices et de faire rapport à la plénière plus tard dans la réunion.

154. Dans son rapport sur le résultat des discussions, le facilitateur du groupe de contact a informé les délégués que le groupe était parvenu à un accord sur les enjeux et avait préparé des recommandations aux fins d'examen par le Comité.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/55 concernant le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
- b) Que, compte tenu du besoin d'assurer le respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC, notamment l'étape de réduction de 2020, et de la nécessité de faciliter la continuité de la mise en œuvre des activités des PGEH entre les étapes, les demandes de financement pour la préparation des projets de la phase II des PGEH devraient être soumises pas plus de deux ans avant la date d'achèvement prévue de la phase I des PGEH, tel que stipulé au premier paragraphe de l'accord avec le Comité exécutif, à moins d'indication contraire dans la décision du Comité exécutif approuvant la phase I des PGEH respectifs;
- c) De prier les agences bilatérales et les agences d'exécution, au moment de présenter des demandes de financement pour la préparation des projets de la phase II des PGEH, de

démontrer que des progrès substantiels ont été accomplis dans la mise en œuvre de la phase I, et de fournir :

- i) Pour la stratégie globale de la phase II :
 - a. Une indication des activités qui devront être menées pour la préparation des projets, assorties des coûts clairement définis (à savoir enquêtes, réunions de consultation, etc.);
 - b. Une description de l'information à recueillir et à mettre à jour, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été fournie lors de la phase I;
- ii) Pour les projets d'investissement en accord avec la décision 56/16:
 - a. Le nombre d'entreprises pour lesquelles des demandes de financement sont soumises;
 - b. Si la demande concerne un secteur pour lequel la préparation de projets a été approuvée lors de la phase I, mais n'a pas été incluse dans le PGEH présenté, les raisons justifiant un financement supplémentaire, assorties d'une liste des activités avec les coûts correspondants à l'appui de la demande;
- d) De procurer le financement nécessaire pour la préparation de projets dans le cadre de la phase II pour les différents pays, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessous :
 - i) 30 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 0 et 5 tonnes PAO;
 - ii) 40 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 5,1 et 10 tonnes PAO;
 - iii) 60 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 10,1 et 50 tonnes PAO;
 - iv) 70 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 50,1 et 100 tonnes PAO;
 - v) 90,000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 100,1 et 1 500 tonnes PAO;
 - vi) Pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante est supérieure à 1 500 tonnes PAO, le financement sera décidé au cas par cas;
- e) Que le financement de la préparation de la phase II des PGEH régionaux sera déterminé et procuré au cas par cas;
- f) De procurer le financement nécessaire aux pays visés à l'article 5 dont le secteur manufacturier consommateur de HCFC n'a pas été traité lors de la phase I des PGEH, en fonction du nombre d'entreprises à reconverter conformément à la décision 56/16 d) et f) et selon la consommation admissible restante, à savoir :

- i) 30 000 \$US pour une entreprise à reconvertir dans un secteur manufacturier;
- ii) 60 000 \$US pour deux entreprises à reconvertir dans un secteur manufacturier;
- iii) 80 000 \$US pour trois à quatorze entreprises à reconvertir dans un secteur manufacturier;
- iv) 150 000 \$US pour quinze entreprises ou plus à reconvertir dans un secteur manufacturier;
- v) Fixer le financement maximum à accorder pour la préparation des projets d'investissement pour un pays donné, conformément au tableau ci-dessous :

Consommation admissible restante (tonnes PAO)	Financement maximum pour la préparation des projets d'investissement (\$US)
100 et moins	100 000
101 à 300	200 000
301 à 500	250 000
501 à 1 000	300 000
1 001 et plus	400 000

- g) De prier les pays visés à l'article 5 d'inclure, au minimum, l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal dans l'élaboration et la finalisation du plan stratégique de la phase II des PGEH, suivant les objectifs que les pays se sont engagés à respecter lors de la phase I de leur PGEH;
- h) De prier les agences bilatérales et les agences d'exécution de veiller à ce que l'information suivante soit fournie dans les propositions de projets de la phase II des PGEH, outre l'information demandée à la décision 54/39 (Lignes directrices pour la préparation des PGEH), en accord avec la décision XIX/6 :
 - i) Description de la façon dont la stratégie pour les PGEH tient compte de l'éventail des solutions de remplacement des HCFC sans SAO techniquement éprouvées, vendues sur le marché et favorables au climat;
 - ii) Description qualitative de la façon dont la stratégie pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération tient compte des aspects relatifs au climat;
 - iii) Proportion, dans le secteur de la fabrication, de participation d'intérêts étrangers et d'exportation en direction de pays non visés à l'article 5;
 - iv) Indication des modalités de décaissement des sommes pour les projets qui seront appliquées dans la mise en œuvre des PGEH;
 - v) Date de création des entreprises compte tenu de la décision 60/44 a) sur la date limite, y compris leurs noms et leurs données de consommation, si possible; et

- i) De prier les agences bilatérales et les agences d'exécution de retourner au Fonds multilatéral tout solde du financement pour la préparation de la phase I des PGEH avant que les demandes de financement pour la préparation de la phase II puissent être examinées.

(Décision 71/42)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT D'ANALYSE SUR LA RÉDUCTION AU MINIMUM DES RÉPERCUSSIONS NÉFASTES POUR LE CLIMAT DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION (DÉCISION 68/11 ET PARAGRAPHE 120 DU DOCUMENT UNEP/OZL.PRO/EXCOM/70/59)

156. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/56 qui récapitule les discussions tenues lors de la 70^e réunion du Comité exécutif au sujet de la réduction au minimum des répercussions néfastes sur le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Le document donne un aperçu de la situation actuelle dans ce secteur, de l'expérience acquise lors du processus d'élimination des CFC applicable à l'élimination des HCFC, ainsi que des approches pouvant être adoptées pour atténuer les incidences climatiques négatives au cours de la mise en œuvre des activités destinées au secteur de l'entretien.

157. Un membre a indiqué qu'un certain nombre d'initiatives était en cours dans plusieurs pays, notamment les systèmes de refroidissement centralisés en Colombie et aux Maldives. Les options de nature différente offrent une gamme de solutions éprouvées, sûres et à faible potentiel de réchauffement de la planète et elles contribuent à réduire la demande dans le secteur de l'entretien. Plusieurs investissements ont aussi fourni des occasions d'effet de levier supplémentaire. Comme le Fonds multilatéral manque d'expérience dans ces technologies, il a proposé de prier le Secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution, de produire un document de travail sur la façon dont les systèmes fondés sur des technologies de remplacement réduisant les incidences climatiques et améliorant l'efficacité énergétique pourraient être considérés aux fins de financement.

158. Plusieurs membres ont déclaré que le document était utile et aiderait à la fois les pays visés et non visés à l'article 5 à prendre les mesures voulues en ce qui a trait au secteur de l'entretien. Il présente notamment : des propositions de techniques pour l'entretien de l'équipement de réfrigération; une analyse des effets des bonnes pratiques d'entretien, y compris l'avantage supplémentaire que procurent la récupération et le recyclage par rapport à la conversion; les questions de sécurité relatives à l'emploi de gaz inflammables; et la suggestion sur la nécessité d'élaborer une étude d'impact des différentes options technologiques possibles. Un membre a souligné que les questions soulevées dans le document se rapportaient également aux lignes directrices sur la préparation de la phase II des PGEH, alors qu'un autre membre a déclaré qu'il ne pouvait accepter que les points traités dans le document sur le secteur de l'entretien soient intégrés dans ces lignes directrices.

159. Un autre membre a insisté sur la nécessité d'aider les pays à gérer la question des technologies de remplacement et il a été proposé que la recommandation comprenne des options autres que les gaz inflammables. Alors que certains membres considèrent que le texte de la recommandation n'impose aucune nouvelle obligation aux pays visés à l'article 5, d'autres n'étaient pas disposés à inclure dans la recommandation toute disposition encourageant les pays visés à l'article 5 à introduire ou adopter quelque norme ou code de bonne pratique que ce soit. Un membre a aussi émis des réserves quant à l'indicateur des conséquences sur le climat et a conclu qu'il importait de continuer à examiner cette question.

160. Il a été proposé que le Comité exécutif poursuive l'examen du document de manière informelle.

161. À l'issue des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 72^e réunion l'examen du document sur la réduction au minimum des répercussions néfastes sur le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/56), étant entendu que l'on allouerait suffisamment de temps au Comité exécutif pour qu'il exécute correctement sa tâche.

(**Décision 71/43**)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT RÉVISÉ SUR LES CRITÈRES DE FINANCEMENT DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE LA CONSOMMATION ADOPTÉS À LA DÉCISION 60/44 (DÉCISIONS 69/22 B), 69/24 D) ET 70/21 C))

162. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57, le Chef du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait révisé ce document présenté initialement à la 70^e réunion afin d'y inclure, entre autres, les informations fournies par les agences d'exécution concernées sur les surcoûts d'investissement et les coûts d'exploitation engagés dans le cadre de la phase I des PGEH.

163. Il a précisé qu'il avait été difficile de déterminer si tous les coûts engagés étaient des coûts différentiels éligibles au financement conformément aux propositions de projet approuvés. Les agences ont aussi eu des difficultés à fournir les informations requises. De plus, le nombre d'entreprises pour lesquelles les coûts réels avaient déjà été payés était très minime par rapport aux entreprises actuellement en cours de reconversion et ne couvrait pas toutes les technologies de remplacement sélectionnées jusqu'à présent.

164. Sur la base des analyses supplémentaires réalisées, le Secrétariat et toutes les agences d'exécution ont considéré que les critères et les lignes directrices actuellement en place pouvaient continuer à être utilisés lors de la soumission de nouvelles propositions, étant entendu qu'ils pourraient être développés plus avant si de nouvelles questions d'orientation étaient soulevées lors de leur examen.

165. Le Comité exécutif a pris note du document sur les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, adoptés par la décision 60/44 et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCAISSEMENT DE FONDS POUR LE PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC POUR LA CHINE (DÉCISION 69/24 b) i))

166. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/58, préparé par le Secrétariat à partir des informations fournies par les agences d'exécution. Le Secrétariat propose d'effectuer un examen plus approfondi de la question des transferts de fonds en tenant compte des observations du Comité des commissaires aux comptes, de la possibilité de maximiser les intérêts, de l'examen de la fonction de Trésorier à la fin de 2014 et des conséquences de tout changement de politique sur la deuxième étape des PGEH et la mise en œuvre des projets.

167. Afin de préciser la situation en ce qui a trait au service du Trésorier, le représentant du Secrétariat a expliqué que le Comité exécutif, à sa 42^e réunion, avait fixé la durée du mandat initial du Trésorier à cinq ans. À échéance, le mandat a été prolongé indéfiniment, ce qui signifie que le Comité exécutif n'a aucune mesure à prendre. Le Secrétariat a toutefois soulevé la question, car tout changement apporté à la

politique de transfert de fonds pourrait avoir des conséquences sur les exigences et les coûts de la fonction de Trésorier.

168. Les agences d'exécution ont fourni de plus amples informations sur leurs modalités de décaissement pour le PGEH de la Chine. Le représentant du PNUD a dit que l'agence mettait en œuvre les projets en effectuant des paiements fondés sur les résultats, comme le prévoit l'accord avec le gouvernement de la Chine sur la première tranche; c'est-à-dire que les sommes sont transférées lorsque les étapes d'exécution sont atteintes pour permettre au BCEE de signer des accords avec les entreprises bénéficiaires. Tout changement de politique adopté par le Comité exécutif entraînant un changement de procédure ne s'appliquerait qu'aux nouveaux accords signés pour la deuxième étape. Le représentant de l'ONUDI a dit que son agence possédait un accord semblable avec le BCEE, fondé aussi sur la réalisation d'étapes d'exécution. L'ONUDI décaisse les sommes au BCEE selon les étapes d'exécution atteintes et sur présentation des factures. Le représentant de la Banque mondiale a dit que le calendrier de décaissement adopté par la Banque était détaillé dans l'accord avec le BCEE, qui de façon générale ne demande de l'argent que lorsqu'il s'est engagé par contrat.

169. Au cours des échanges qui ont suivi, il a été indiqué que conformément à la décision 69/24 b) i), le Comité exécutif était en attente d'un document qui proposerait des moyens d'optimiser le décaissement des fonds de manière à ce qu'il coïncide avec le besoin de décaissement aux bénéficiaires finaux du PGEH de la Chine. À cet égard, les travaux devraient se poursuivre conformément à la décision de la 69^e réunion. Compte tenu des conséquences plus vastes qu'auraient des changements de politique, le Secrétariat préférerait s'en remettre au Comité exécutif afin qu'il élargisse le mandat. Il a été suggéré, en réponse, que les questions entourant la politique globale de transfert de fonds soient examinées au point 14 de l'ordre du jour, Comptes du Fonds multilatéral. Un autre membre a suggéré que le taux de rendement des intérêts entre en ligne de compte dans les futurs débats sur les décaissements.

170. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur le décaissement des fonds pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine (décision 69/24 b) i)) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/58); et
- b) De charger le Secrétariat de poursuivre les travaux découlant de la décision 69/24 b) i) en collaboration avec les agences d'exécution, et de communiquer tout renseignement supplémentaire au Comité exécutif à sa 72^e réunion.

(Décision 71/44)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : MANDAT DE L'ÉVALUATION DU RÉGIME DE COÛTS ADMINISTRATIFS POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2015-2017 (DÉCISIONS 66/17 e) ET 68/10)

171. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/59, en expliquant que conformément à la décision 67/15, le régime de coûts administratifs serait révisé à la dernière réunion de 2014. Le document proposait un certain nombre d'options pour effectuer une révision qui pourrait être menée par le Secrétariat, un agent contractuel indépendant ou un groupe d'experts. Les questions qui pourraient être prises en compte durant cette révision incluaient : les coûts administratifs reliés à certains rôles des agences d'exécution; l'optimisation des coûts d'appui; le maintien du ratio global des coûts administratifs à l'intérieur ou en dessous de la moyenne historique; la structure des coûts de base et l'impact sur les coûts administratifs de la taille relative des agences qui administrent les fonds.

172. Après cette présentation, plusieurs membres ont rappelé la longue discussion sur le régime de coûts administratifs qui avait eu lieu lors de la 70^e réunion du Comité exécutif et étaient d'avis qu'il fallait donner le temps aux changements apportés au régime de révéler leurs mérites avant d'envisager d'autres changements. Tandis qu'une révision en profondeur ne semblait pas nécessaire pour l'instant, certains aspects du régime de coûts administratifs pourraient bénéficier d'un examen. Toutefois, puisque le sujet sera à l'ordre du jour de la dernière réunion de 2014, la meilleure option semblait être de demander au Secrétariat de préparer des informations de base sur le fonctionnement du régime plutôt que d'entreprendre une révision détaillée.

173. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des options pour l'évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/59; et
- b) Demander au Secrétariat de présenter, à la dernière réunion de 2014, un document révisant le régime actuel de coûts administratifs, en tenant compte du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017.

(Décision 71/45)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES DU FONDS MULTILATÉRAL

a) Comptes finaux de 2012

174. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/60. Un membre a suggéré que la grande question de la politique de transfert de fonds abordée au point 12 de l'ordre du jour, Décaissement des fonds pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC en Chine, soit examinée à ce point à l'ordre du jour.

175. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers finaux du Fonds multilatéral au 31 décembre 2012, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/60;
- b) De prendre note que le PNUE doit encore recevoir le rapport final de vérification des comptes de 2012 de la part du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU;
- c) De demander au Trésorier d'inscrire dans les comptes de 2013 du Fonds multilatéral les différences relevées entre les états financiers provisoires des agences d'exécution et leurs comptes finaux de 2012 telles qu'elles sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/60;
- d) De demander au Trésorier de faire rapport au Comité exécutif à sa 72^e réunion sur :
 - i) Le regroupement des comptes du Fonds multilatéral avec ceux du PNUE en vertu des normes comptables internationales du secteur public ;
 - ii) L'atténuation des risques liés aux taux de change sur les contributions annoncées;

- iii) Les procédures fixées par les normes à l'échelle du PNUE sur les avances de trésorerie et leurs incidences potentielles sur la mise en œuvre de projets financés par le Fonds multilatéral; et
- e) De charger le Secrétariat d'examiner, en collaboration avec les agences d'exécution et le Trésorier, les conséquences des transferts de fonds du Trésorier aux agences d'exécution, dont l'information sur le taux de rendement des intérêts, à la lumière de l'information fournie dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/58, et de faire rapport sur la question au Comité exécutif à sa 72^e réunion.

(Décision 71/46)

b) Rapprochements des comptes

176. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/61. Elle a souligné que l'élément de rapprochement en souffrance représentant une différence de 12 \$US entre les sommes approuvées et les revenus du PNUD, indiqué dans le tableau 3, était relié à une différence de revenu de longue date que le Trésorier devrait soustraire de futurs transferts au PNUD et non pas au solde retourné pour le projet LEB/FUM/47/INV/61, comme indiqué dans le document.

177. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2012, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/61 ;
- b) De demander au PNUE d'ajuster ses recettes dans son prochain rapport périodique d'un montant de 11 982 \$US en intérêts accumulés et de 3 675 \$US en économies issues des années précédentes ;
- c) De demander au Trésorier :
 - i) D'inscrire dans les comptes de 2013 de l'ONUDI en tant qu'ajustement des années précédentes :
 - a. Les transferts de recettes vers l'ONUDI en 2012 liés au remboursement pour des projets achevés s'élevant à 104 472 \$US;
 - b. Les intérêts produits s'élevant à 221 896 \$US pour les 2^e et 3^e trimestres de 2012 ayant fait l'objet d'un ajustement à la 68^e réunion;
 - c. La somme de 99 041 \$US pour le 4^e trimestre de 2012 ayant fait l'objet d'un ajustement à la 69^e réunion;
 - d. La différence en intérêts produits s'élevant à 50 951 \$US entre les comptes provisoires et les comptes définitifs de 2012 ;
 - ii) De retenir sur ses prochains transferts au PNUD un montant de 551 278 \$US représentant les revenus d'intérêts supplémentaires communiqués par le PNUD dans son état financier final mais pas dans son état financier provisoire, ainsi qu'un montant de 12 \$US en différence de revenus de longue date et d'inscrire

ces montants en tant qu'ajustement des années précédentes dans les comptes du PNUD de 2013;

- iii) De retenir sur ses prochains transferts à la Banque mondiale un montant de 71 078 \$US représentant les intérêts produits lors du quatrième trimestre de 2011 n'ayant pas été déduits des approbations de 2012 du fait que le Trésorier n'avait fait aucun paiement à la Banque mondiale aux 66^e et 67^e réunions par suite d'un montant important de restitution de soldes; et
 - iv) De noter que les ajustements pour les 2 880 \$US restitués deux fois par l'ONUDI pour cinq projets et les 810 \$US de coûts d'appui à l'agence restitués deux fois par le PNUE pour un projet ont été effectués dans le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/4) pour chacune des agences séparément;
- d) De prendre note des éléments de rapprochement en instance suivants pour 2012 :
- i) 3 119 \$US de différence dans les recettes entre le rapport périodique et les comptes définitifs du PNUE ;
 - ii) 15 \$US de différence dans les recettes et 1 197 \$US dans les dépenses entre le rapport périodique et les comptes définitifs de l'ONUDI ;
 - iii) 9 \$US de différence dans les recettes entre le rapport périodique et les comptes définitifs de la Banque mondiale ;
- e) De prendre note des éléments de rapprochement non réglés suivants :
- i) Le PNUD pour des projets non spécifiés pour des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US ; et
 - ii) La Banque mondiale pour les projets suivants :
 - Projet sur les refroidisseurs de Thaïlande (THA/REF/26/INV/104) pour un montant de 1 198 946 \$US ;
 - Projet bilatéral avec la Suède (THA/HAL/29/TAS/120) pour un montant de 225 985 \$US ;
 - Projet bilatéral avec les États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425) pour un montant de 5 375 000 \$US ; et
 - Projet bilatéral avec les États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439) pour un montant de 5 375 000 \$US.

(Décision 71/47)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS RÉVISÉS DU SECRÉTARIAT DU FONDS POUR LES ANNÉES 2013, 2014 ET 2015, ET BUDGET PROPOSÉ POUR 2016

178. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/62.

179. Tout en reconnaissant l'importance du rôle du Secrétariat pour faciliter le travail du Comité exécutif, les membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations, surtout au sujet des reclassifications de personnel et de la différence de coûts entre la tenue de deux réunions par an au lieu de trois. Un membre souhaitait aussi discuter d'une méthode différente pour la production des documents qui pourrait avoir des implications budgétaires. Un groupe de discussion informel a donc été mis sur pied.

180. Par la suite, la représentante du Secrétariat a informé le Comité des différents sujets discutés par le groupe informel. A propos du processus relié à l'exercice de classification qui a mené à la reclassification proposée de deux postes, des catégories GS à P, elle a précisé qu'en 2012 l'administration du PNUE avait demandé au Bureau des Nations Unies à Nairobi de désigner un expert en classification indépendant pour mener l'exercice de classification dans les deux Secrétariats administrés par le PNUE, celui du Fonds multilatéral et celui de Convention sur la diversité biologique. S'appuyant sur les résultats de l'exercice de classification, le budget du Secrétariat a reflété la reclassification des deux postes. Elle a ajouté qu'un rectificatif au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/62 a été émis pour préciser davantage le processus qui a mené à la reclassification de ces deux postes. Toutefois, plusieurs membres étaient d'avis que la reclassification devrait être suspendue jusqu'à ce que de plus amples informations sur la question soient fournies à la prochaine réunion du Comité exécutif.

181. Au sujet des coûts révisés des réunions du Comité exécutif, elle a expliqué que ces coûts s'appuyaient sur les coûts réels de traduction acquittés pour les réunions précédentes, la nécessité de fournir des services de traduction et d'interprétation dans une langue supplémentaire en 2014 et les ajustements des coûts de location d'équipements et de locaux en raison de l'inflation. Toutefois, après une autre révision, il a été possible de réduire de 40 000 \$ le poste budgétaire pour les réunions du Comité exécutif, tout en notant que ces réductions n'affecteraient pas la performance générale de la réunion, ni la qualité des documents préparés aux fins d'examen par le Comité. Quant aux coûts reliés aux voyages en missions officielles, elle a expliqué qu'il fallait s'attendre à un certain nombre de missions du Chef du Secrétariat et du personnel du Secrétariat incluant celles associées au Groupe de travail à composition non limitée et aux Parties en 2014; donc le montant demandé a été maintenu au niveau proposé, étant entendu que le Secrétariat ferait rapport sur des plans de voyage indicatifs pour les missions officielles.

182. Quant à la demande de révision du programme de coûts d'appui applicable au volet du personnel, elle a expliqué qu'étant donné que la question ne relevait pas du Secrétariat, il faudrait consulter le PNUE et envisager les implications potentielles d'une révision du niveau des coûts d'appui. Il a donc été convenu que le taux actuel des coûts d'appui devrait être maintenu au même niveau dans les budgets approuvés pour 2014 et 2015 et dans le budget proposé pour 2016, étant entendu que le PNUE, par l'entremise du Secrétariat, fournirait des options d'économies de coûts par le biais d'un taux réduit, à la 72^e réunion. Elle a indiqué également que le document concernant le budget du Secrétariat serait présenté dans un format différent, avec l'ajout d'une colonne qui refléterait les dépenses réelles de l'année précédente après la clôture des comptes, fournissant des coûts d'exploitation estimatifs pour toutes les années couvertes par le budget, une brève description des postes budgétaires et de l'information sur les missions envisagées durant l'année budgétaire courante.

183. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des budgets révisés de 2013, 2014 et 2015 du Secrétariat du Fonds ainsi que du budget proposé pour 2016, tels qu'ils figurent à l'annexe XXV au présent rapport;

- b) D'approuver le budget révisé de 2013 pour refléter les transferts effectués entre les lignes budgétaires 1101 et 1102 et ceux effectués entre les lignes budgétaires 1333 et 1334, en prenant note que le budget total de 7 067 547 \$US demeure au même niveau que celui approuvé à la 68^e réunion;
- c) D'approuver le budget révisé de 2014 au montant de 6 983 852 \$US pour y inscrire :
 - i) Un montant supplémentaire de 2 819 031 \$US destiné à couvrir les coûts de fonctionnement;
 - ii) Maintenir les postes 1301 et 1310 au niveau G7 en 2014, 2015 et 2016, dans l'attente de plus amples informations;
- d) De prendre note des coûts relatifs au personnel approuvés pour le budget de 2015, représentant un montant total de 4 287 391 \$US et incluant les coûts d'appui de programme;
- e) D'approuver les coûts relatifs au personnel proposés pour le budget de 2016, représentant un montant total de 4 416 013 \$US et incluant les coûts d'appui de programme;
- f) De charger le Secrétariat de discuter avec le PNUE des options pour des économies de coûts à travers une réduction des coûts d'appui de programme, incluant un scénario de coûts d'appui de programme au taux de 8 pour cent et les implications potentielles sur la prestation des services et la dotation en personnel, incluant une répartition détaillée des coûts d'appui de programme, et de faire rapport au Comité exécutif d'ici la 72^e réunion;
- g) De demander au Secrétariat de présenter à nouveau les budgets révisés de 2014 et 2015 et le budget proposé pour 2016, selon le format révisé; et
- h) De demander au Secrétariat de présenter à la 72^e réunion de l'information sur les options concernant les résultats de la reclassification et les conséquences financières et opérationnelles de ces options pour le Fonds multilatéral.

(Décision 71/48)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCESSUS DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE DE CHEF DU SECRÉTARIAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 70/27)

184. La présidente du Comité exécutif a présenté un rapport verbal sur le processus de sélection du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral, tel que requis par la décision 70/27 c).

185. Elle a rappelé que les huit meilleurs candidats avaient été interviewés et que le Groupe de sélection avait recommandé à l'unanimité trois de ces candidats dans un rapport finalisé quelques jours après la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le rapport a été remis au Secrétaire général des Nations Unies par l'intermédiaire du Directeur exécutif du PNUE. Les membres du Comité exécutif ont été informés de la nomination de M. Eduardo Ganem en septembre 2013, avant l'annonce officielle. La présidente a accueilli M. Ganem dans ses nouvelles fonctions et lui a souhaité bonne chance à cette première réunion en sa qualité de Chef de Secrétariat.

186. Les membres du Comité exécutif et les représentants des agences d'exécution se sont unis à la présidente afin de féliciter M. Ganem de sa nomination. Ils ont souligné sa contribution importante et son dévouement pour les travaux du Fonds à ce jour, et ils sont confiants que M. Ganem continuera à bien servir l'institution. Ils lui donnent tout leur appui.

187. Les membres ont aussi remercié le PNUE, son personnel et toutes les personnes qui ont participé au processus de recrutement pour leur diligence et leurs efforts opportuns pour assurer une transition fluide, et surtout d'avoir reconnu l'importance d'impliquer pleinement le Comité exécutif dans les différentes étapes du processus.

188. M. Ganem a remercié le Comité exécutif et les agences d'exécution, se disant honoré d'assister à la réunion dans son nouveau rôle. Il a dit qu'il avait une chance inouïe de travailler avec une équipe exceptionnelle au Secrétariat et qu'ils feraient tout leur possible pour continuer à offrir au Comité exécutif une assistance inégalée.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

189. Le représentant du Canada, à titre de responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le rapport sur les délibérations du Sous-groupe (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/63) et apporté oralement deux corrections techniques au rapport. Il a indiqué que le Sous-groupe était parvenu à des consensus sur tous les points sauf le projet de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC.

190. C'est avec plaisir qu'il a annoncé une entente sur le PGEPH pour la Chine qui avait été approuvée en principe à la 69^e réunion mais qui nécessitait des discussions supplémentaires afin de finaliser l'accord-cadre et les conditions de la première étape de l'accord. Le Sous-groupe avait recommandé l'ajout d'un paragraphe supplémentaire à l'accord-cadre pour refléter le fait que la Chine avait accepté de veiller à ce que toute usine indemnisée ne réoriente pas une part quelconque de la capacité de production de HCFC éliminée aux fins d'utilisation comme matière première, sous peine d'une amende à préciser dans l'accord pour chaque étape du PGEPH.

191. Il y a eu entente aussi sur les modifications au plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles approuvées pour d'autres Parties, dans le cas présent la Fédération de Russie. Le Sous-groupe s'est penché aussi sur les questions liées à la deuxième phase du PGEPH pour la Chine, tel que contenue dans le plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016 (voir paragraphes 91-93 ci-dessus).

Projet d'accord révisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour l'élimination de la production d'hydrofluorocarbures (PGEPH)

192. Sur la base du rapport du responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du projet d'accord révisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour l'élimination de la production d'hydrofluorocarbures (PGEPH), tel qu'il figure à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/63;
- b) De convenir d'une pénalité de 1,73 \$US/kg/année pour tout dépassement des limites de production convenues;

- c) De convenir d'une pénalité de 0,15 \$US/kg/année pour toute production à des fins réglementées réorientée aux fins d'utilisation comme matière première;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour le PGEPH, tel qu'il figure à l'annexe XXVI au présent rapport.

(Décision 71/49)

Modification du plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles telle que celle approuvée pour d'autres Parties pour l'année 2014

193. Sur la base du rapport du responsable du Sous-groupe du secteur de la production, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la modification du plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles telle que celle approuvée pour d'autres Parties pour 2014, telle que contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/SGP/5;
- b) De modifier l'accord sur le secteur de la production de CFC en Chine afin d'autoriser la production de CFC de qualité pharmaceutique en 2014 aux fins d'exportation, à évaluer annuellement, à hauteur des quantités autorisées à des fins d'utilisation essentielle dans les inhalateurs à doseur dans la dérogation pour 2014 autorisée par les Parties pour d'autres pays dans leur décision XXV/2, sous réserve que le pays exportateur ait des mécanismes de rapports et de vérification en place et que ces mécanismes de rapports et de vérification recueillent et déclarent l'information suivante :
 - i) Les documents des fabricants d'inhalateurs à doseur qui commandent des CFC de qualité pharmaceutique;
 - ii) Les approbations des gouvernements des pays importateurs d'acheter des CFC de qualité pharmaceutique à des fins d'utilisation essentielle;
 - iii) Les approbations des gouvernements des pays producteurs d'inhalateurs à doseur ayant commandé des CFC de qualité pharmaceutique et la production aux fins d'utilisation essentielle autorisée;
 - iv) Les matières premières consommées aux fins de production;
 - v) Les quantités de CFC de qualité pharmaceutique produites;
 - vi) Les quantités de CFC de qualité non pharmaceutique produites;
 - vii) Les documents (transport, entreposage, destruction) confirmant que les quantités de CFC de qualité non pharmaceutique ont été détruites;
 - viii) Les documents d'exportation des producteurs;
 - ix) Les factures des fabricants d'inhalateurs à doseur;

- x) Les rapports d'audit vérifiant tout ce qui précède;
- c) De demander que la Banque mondiale, en qualité d'agence d'exécution du plan d'élimination de la production de CFC en Chine, fournisse ses services pour l'exécution de la vérification/l'audit et fasse rapport sur ces activités au Comité exécutif au nom de la Chine, étant entendu que :
 - i) La Banque mondiale a vérifié que le producteur avait accès à la destruction des CFC excédentaires produits et que ceux-ci ont été détruits selon une technique de destruction approuvée par les Parties;
 - ii) Le coût de la vérification serait approuvé par le Comité exécutif avant l'audit;
- d) Que :
 - i) Le Secrétariat obtiendrait la confirmation des quantités réelles importées auprès du pays importateur, au nom du Comité exécutif;
 - ii) Le pays producteur convienne de limiter la production de CFC de qualité non pharmaceutique, dans la mesure du possible, et paie pour leur destruction;
 - iii) Le Comité exécutif envisage d'appliquer une pénalité pour toute production de CFC jugée excédentaire selon les rapports de vérification.

(Décision 71/50)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Suivi de la décision XXV/5 de la Réunion des Parties

194. Tel que proposé lors de l'organisation des travaux au début de la réunion (point 2b) de l'ordre du jour), la question de la mise en œuvre de la décision XXV/5 de la vingt-cinquième Réunion des Parties a été soulevée pour discussion. La décision XXV/5 a demandé au Comité exécutif d'examiner l'information fournie par le rapport sur des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, préparé par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément à la décision XXIV/7 de la vingt-quatrième Réunion des Parties, et par d'autres rapports pertinents dans le but d'envisager si des projets de démonstration supplémentaires destinés à valider l'utilité de technologies et de solutions de remplacement à faible PRG ainsi que des activités supplémentaires pour maximiser les avantages connexes pour le climat seraient utiles pour aider les parties visées à l'article 5 à minimiser davantage l'impact environnemental de l'élimination des HCFC.

195. En plus des documents mentionnés dans la décision de la Réunion des Parties, une autre proposition a été faite pour demander au Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, de préparer un document de travail aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 72^e réunion sur la manière dont divers systèmes associés à des technologies de remplacement ont minimisé les impacts sur l'environnement et sur le climat. Il a été suggéré aussi que le document de travail devrait fournir un récapitulatif des projets de démonstration financés par le Fonds multilatéral jusqu'à présent,

avec une description de la répartition régionale et des technologies impliquées dans ces projets. La portée du document de travail devrait être assez vaste afin de pouvoir utiliser ses informations pour décider ou non d'aller de l'avant et si oui, de quelle manière. Il devrait tenir compte des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/6/Add.1 (Parties IX et XII) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/56 sur un certain nombre d'initiatives reliées à l'adoption de technologies de remplacement des SAO qui sont ou vont être utilisées dans plusieurs pays et de l'information contenue dans le rapport périodique de 2012 du Groupe de l'évaluation technique et économique, mentionné dans la décision XXIV/7 de la vingt-quatrième Réunion des Parties au sujet des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des SAO.

196. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat de préparer pour la 72^e réunion :
 - i) Un récapitulatif des projets de démonstration approuvés sur les HCFC, incluant les pays, les régions couvertes et les technologies sélectionnées;
 - ii) Un document de travail, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, sur les options pour un nombre de projets supplémentaires afin de démontrer des technologies de remplacement des HCFC respectueuses du climat et éco-énergétiques, incluant des technologies de nature différente, en tenant compte de la discussion lors de la 71^e réunion; et
- b) D'examiner, à la 72^e réunion, les questions reliées aux activités supplémentaires afin de maximiser les avantages pour le climat dans le secteur de production des HCFC.

(Décision 71/51)

Dates et lieux des réunions du Comité exécutif en 2014

197. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/Inf.2 qui contient plusieurs options pour les dates des 72^e et 73^e réunions. Le Chef du Secrétariat a informé les membres que la tenue de la 73^e réunion à la suite de la Réunion des Parties pourrait avoir des conséquences budgétaires pour le Secrétariat puisqu'aucune décision n'a encore été prise quant au lieu de cette réunion. Le Comité exécutif sera informé du lieu lorsque la décision aura été prise.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir sa 72^e réunion à Montréal du 12 au 16 mai 2014; et
- b) De tenir sa 73^e réunion du 9 au 13 novembre 2014, à la suite de la vingt-sixième Réunion des Parties au lieu qui sera décidé.

(Décision 71/52)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

199. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/L.1/ et Add.1.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

200. A la fin de la réunion, à l'occasion du départ à la retraite de Mme Suely Carvalho du PNUD et de M. Sidi Menad Si Ahmed de l'ONUDI, le Comité exécutif, les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds leur ont rendu hommage pour leur contribution remarquable au Protocole de Montréal, en insistant sur leur appui continu et leur engagement inébranlable pour sa réussite.

201. Après l'échange habituel de politesses, la présidente a déclaré la réunion close à 16 heures 45 le vendredi 6 décembre 2013.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1: ETAT DU FONDS 1991-2013 (EN \$US)

Au 6 Décembre 2013

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,748,372,605
- Billets à ordre en main		26,247,974
- Coopération bilatérale		148,055,059
- Intérêts créditeurs		209,649,695
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		-
- Revenus divers		16,446,636
Total des Revenus		3,148,771,969
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	710,043,260	
- PNUE	236,578,764	
- ONUDI	745,064,945	
- Banque Mondiale	1,111,906,449	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,803,593,418
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2012)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2015		98,132,694
Les frais de trésorerie (2003-2013)		5,050,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2013)		3,544,504
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		148,055,059
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(20,647,436)
Total des affectations et provisions		3,039,543,499
Espèces		82,980,496
Billets à ordre:		
	2014	12,609,913
	2015	9,092,041
	2016	4,546,020
		26,247,974
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		109,228,470

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2013
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 6 Décembre 2013

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	2013	1991 - 2013
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	132,087,622	3,077,633,163
Versements en espèces/reçus	206,511,034	381,555,255	413,012,637	408,090,922	417,816,135	339,921,961	376,393,380	2,543,301,324	115,492,740	89,578,540	2,748,372,605
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,851,135	19,073,214	13,917,899	139,779,080	5,509,248	2,766,731	148,055,059
Billets à ordre	0	0	0	0	0	(0)	1,851,205	1,851,205	10,758,707	13,638,062	26,247,974
Total des versements	210,877,289	393,465,069	434,370,703	429,393,618	465,667,270	358,995,175	392,162,484	2,684,931,609	131,760,695	105,983,333	2,922,675,637
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	40,975,701	1,794,577	1,245,711	44,015,989
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	38,196,306	10,606,383	8,332,730	9,033,305	7,478,222	129,075,176	(221,939)	26,104,289	154,957,526
Paiement d'engagements (%)	89.76%	92.61%	91.92%	97.59%	98.24%	97.55%	98.13%	95.41%	100.17%	80.24%	94.97%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	205,938,388	2,347,348	1,363,959	209,649,695
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	13,399,363	1,534,909	1,512,363	16,446,636
TOTAL INCOME	217,643,036	423,288,168	480,279,817	484,465,502	486,427,896	405,910,173	406,254,768	2,904,269,360	135,642,953	108,859,655	3,148,771,968

Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	2013	1991 - 2013
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	132,087,622	3,077,633,163
Total des versements	210,877,289	393,465,069	434,370,703	429,393,618	465,667,270	358,995,175	392,162,484	2,684,931,609	131,760,695	105,983,333	2,922,675,637
Paiement de contributions (%)	89.76%	92.61%	91.92%	97.59%	98.24%	97.55%	98.13%	95.41%	100.17%	80.24%	94.97%
Total des revenus	217,643,036	423,288,168	480,279,817	484,465,502	486,427,896	405,910,173	406,254,768	2,904,269,360	135,642,953	108,859,655	3,148,771,968
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	38,196,306	10,606,383	8,332,730	9,033,305	7,478,222	129,075,176	(221,939)	26,104,289	154,957,526
Total des engagements (%)	10.24%	7.39%	8.08%	2.41%	1.76%	2.45%	1.87%	4.59%	-0.17%	19.76%	5.03%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,524,046	9,701,251	7,414,995	6,020,412	6,864,292	117,953,226	3,595,767	1,046,072	122,595,066
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.24%	7.39%	6.88%	2.20%	1.56%	1.64%	1.72%	4.19%	2.73%	0.79%	3.98%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2013

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	58,577	58,577	0	0	0	0
Australie*	60,461,755	58,850,848	1,610,907	0	0	353,836
Autriche	32,715,869	32,584,079	131,790	0	0	-747,815
Azerbaïdjan	944,863	311,683	0	0	633,180	0
Bélarus	2,900,526	0	0	0	2,900,526	0
Belgique	40,610,780	40,610,780	0	0	0	1,056,958
Bulgarie	1,379,221	1,379,221	0	0	0	0
Canada*	110,221,143	99,386,484	9,755,736	0	1,078,923	-3,849,101
Chypre	714,331	714,331	0	0	0	8,722
République tchèque	9,250,574	8,963,004	287,570	0	0	280,261
Danemark	26,870,224	26,709,171	161,053	0	0	-727,131
Estonie	406,937	406,937	0	0	0	19,009
Finlande	21,069,905	20,670,747	399,158	0	0	-598,395
France	235,993,448	210,164,103	15,504,947	0	10,324,398	-14,325,076
Allemagne	340,637,503	266,511,715	55,097,946	24,581,308	-5,553,466	44,866
Grèce	17,828,256	15,477,570	0	0	2,350,686	-1,340,447
Saint-Siège	3,402	0	0	0	3,402	0
Hongrie	6,299,528	4,760,499	46,494	0	1,492,535	-76,259
Islande	1,250,430	1,143,416	0	0	107,014	50,524
Irlande	11,103,279	11,103,278	0	0	0	590,215
Israël	12,874,157	3,824,671	152,462	0	8,897,024	0
Italie	185,564,321	158,166,030	15,353,591	0	12,044,701	3,291,976
Japon	599,724,697	574,625,822	19,522,669	0	5,576,206	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	609,241	609,240	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	304,457	304,456	0	0	0	0
Lituanie	959,812	466,846	0	0	492,967	0
Luxembourg	2,793,140	2,793,140	0	0	0	-79,210
Malte	238,620	180,788	0	0	57,832	0
Monaco	197,880	197,880	0	0	0	-697
Pays-Bas	63,343,199	63,343,198	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	9,042,316	9,042,315	0	0	0	180,048
Norvège	24,511,307	24,511,307	0	0	0	295,195
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	12,774,747	12,661,747	113,000	0	0	0
Portugal	14,659,039	11,191,959	101,700	0	3,365,380	198,162
Roumanie	1,042,190	741,125	0	0	301,065	0
Fédération de Russie	110,523,509	2,724,891	0	0	107,798,619	0
Saint-Marin	21,939	21,939	0	0	0	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,899,615	2,883,092	16,523	0	0	29,127
Slovénie	1,755,792	1,580,596	0	0	175,196	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	95,052,109	86,463,490	4,077,763	0	4,510,857	540,808
Suède	41,273,630	39,699,277	1,574,353	0	0	-485,476
Suisse	44,983,831	43,070,601	1,913,230	0	0	-2,103,299
Tadjikistan	113,308	44,666	0	0	68,642	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,513,651	1,303,750	0	0	8,209,901	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	212,561,707	211,996,708	565,000	0	0	-3,251,754
Etats-Unis d'Amérique	703,368,515	690,836,220	21,567,191	1,666,666	-10,701,562	0
Ouzbékistan	724,623	188,606	0	0	536,017	0
SOUS-TOTAL	3,077,633,163	2,748,372,605	148,055,059	26,247,974	154,957,526	-20,647,436
Contributions contestées***	44,015,989	0	0	0	44,015,989	0
TOTAL	3,121,649,152	2,748,372,605	148,055,059	26,247,974	198,973,515	

* L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-Unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour 2013

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	4,375,962			1,078,923
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798				10,414,798
Allemagne	13,638,062		2,766,731	13,638,062	(2,766,731)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701				1,701
Hongrie	494,971				494,971
Islande	71,439				71,439
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952				8,502,952
Japon	21,312,660	21,312,660			0
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916				28,916
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065				301,065
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
République slovaque	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196				175,196
Espagne	5,403,857				5,403,857
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	28,087,622	28,764,000			(676,378)
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,087,622	89,578,540	2,766,731	13,638,062	26,104,289
Contributions contestées*	1,245,711				1,245,711
TOTAL	133,333,333	89,578,540	2,766,731	13,638,062	27,350,000

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 5 : Etat des contributions pour 2012

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,126,112	379,086		(90,400)
Allemagne	13,638,062	4,546,021	2,727,612	9,092,041	(2,727,612)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701				1,701
Hongrie	494,971				494,971
Islande	71,439	35,864			35,575
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	4,893,403	67,800		3,541,749
Japon	21,312,660	19,870,910	1,441,750		0
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916				28,916
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
République slovaque	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857	893,000		(893,000)
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	27,538,756	32,284,334		1,666,666	(6,412,244)
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,538,756	115,492,740	5,509,248	10,758,707	(221,939)
Contributions contestées*	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,333,333	115,492,740	5,509,248	10,758,707	1,572,638

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 6 : Etat des contributions pour 2009-2011

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,697	0	0	67
Australie	8,678,133	8,339,133	339,000	0	0
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,539,244	1,060,037	0	0
Allemagne	41,652,124	31,470,493	8,330,424	1,851,205	2
Grèce	2,894,330	2,894,330	0	0	(0)
Hongrie	1,184,927	682,333	0	0	502,594
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	23,856,984	807,950	0	0
Japon	80,730,431	78,893,258	1,837,173	0	0
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	0	0	0	150,544
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	2,432,985	0	0	0
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
République slovaque	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	87,594,208	91,207,148	0	0	(3,612,940)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
TOTAL	399,640,706	376,393,380	13,917,899	1,851,205	7,478,222
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,046,498	376,393,380	13,917,899	1,851,205	7,884,014

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7 : Etat des contributions pour 2011

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,553,711	339,000		0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	3,702,411	2,776,808	1,851,205	5,553,618
Grèce	964,777	964,777			0
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,221,645			(0)
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	32,946,274			(3,612,941)
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	133,351,137	121,322,302	4,190,004	1,851,205	5,987,626
		0	0	0	0
TOTAL	133,351,137	121,322,302	4,190,004	1,851,205	5,987,626

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 8 : Etat des contributions pour 2010

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,948			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	13,884,041	2,776,808	0	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	287,357			107,618
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	7,566,245	655,400		(0)
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083	79,137			773,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	3,911,458	893,000		(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	132,945,345	125,796,178	6,160,272	0	988,895
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	133,351,137	125,796,178	6,160,272	0	1,394,687

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat des contributions pour 2009

Au 6 Décembre 2013

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	13,884,041	2,776,808	0	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,069,094	152,550		0
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			(0)
Portugal	853,083	853,082			0
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	2,023	2,023			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,344,225	129,274,900	3,567,623	0	501,702

TABLEAU 10 : Situation des billets à ordre en date du 6 Décembre 2013

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada			0					0	0
France			0					0	0
Allemagne		24.581.308	24.581.308					24.581.308	24.581.308
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		1.666.666	1.666.666					1.666.666	1.666.666
TOTAL	0	26.247.974	26.247.974	0	0	0	0	26.247.974	26.247.974

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date de soumission	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$ US) d'après	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						1,851,205.51	SOLDE	TRESORIER				
24/01/2013	2012	Germany	BU 113 1001 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59						
						2,273,010.27	12/02/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/02/2013	2,194,077.79	(78,932.48)
						2,273,010.28	12/08/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2013	2,184,909.18	(88,101.08)
						9,092,041.06	SOLDE	TRESORIER				
25/03/2013	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59	SOLDE	TRESORIER				
									9,823,495.77			
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	23/08/2005	TRESORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,257.32	Fev. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Fev. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,612,834.20	24/07/2006	TRESORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,333.73	900,549.33
						10,718,502.63			7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	24/07/2006	TRESORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	Etats-Unis d'Amérique		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00			
01/03/2006	2005	Etats-Unis d'Amérique		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00			
25/04/2007	2006	Etats-Unis d'Amérique		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00			
21/02/2008	2008	Etats-Unis d'Amérique		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00			
21/04/2009	2009	Etats-Unis d'Amérique		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRESORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-
12/05/2010	2010	Etats-Unis d'Amérique		\$US	5,840,000.00	5,840,000.00						
						1,946,666.00	04/11/2010	TRESORIER	1,946,666.00	04/11/2010	1,946,666.00	-
						1,946,667.00	03/11/2011	TRESORIER	1,946,667.00	03/11/2011	1,946,667.00	-
						1,946,667.00	06/02/2012	TRESORIER	1,946,667.00	06/02/2012	1,946,667.00	-
14/06/2011	2011	Etats-Unis d'Amérique		\$US	5,190,000.00	5,190,000.00						
						1,730,000.00	03/11/2011	TRESORIER	1,730,000.00	03/11/2011	1,730,000.00	-
						3,460,000.00	06/02/2012	TRESORIER	3,460,000.00	06/02/2012	3,460,000.00	-
09/05/2012	2012	Etats-Unis d'Amérique		\$US	5,000,000.00	5,000,000.00						
						1,666,667.00	14/12/2012	TRESORIER	1,666,667.00	14/12/2012	1,666,667.00	-
						1,666,667.00	14/11/2013	TRESORIER	1,666,667.00	14/11/2013	1,666,667.00	-
						1,666,666.00	SOLDE	TRESORIER				

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL**

**TABLEAU 12 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 6
DECEMBRE 2013
(EN \$US)**

	Prévu pour 2014	Prévu pour 2015	Prévu pour 2016	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2011	1,851,206			1,851,206
2012	4,546,021	4,546,020		9,092,041
2013	4,546,021	4,546,021	4,546,020	13,638,061
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE</u>				
2013	1,666,666			1,666,666
	12,609,913	9,092,041	4,546,020	26,247,974

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.
Les billets à ordre des États-Unis sont payables au mois de novembre de l'année concernée.

Annexe II

ACTIVITÉS RESTANTES REQUISES/NON REQUISES POUR LA CONFORMITÉ

Pays	Agence	Type	Substance chimique	Secteur et sous-secteur	Valeur (000\$) en 2013	PAO modifiées en 2013
Requises pour la conformité						
Angola	PNUD	INV	HCFC	PGEH	77	0,6
Arménie	PNUE	PRP	HCFC	Phase II -Plan de gestion de l'élimination des HCFC - (préparation)	29	
Arménie	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH Phase II	64	0,0
Bangladesh	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	102	1,0
Bolivie	Allemagne	INV	HCFC	REF-Entretien	107	0,5
Brésil	PNUD	INV	HCFC	PGEH	3 225	33,7
Burundi	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	34	0,2
République centrafricaine	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	62	0,4
Chine	Japon	PHA	HCFC	Plan d'élimination des HCFC	90	1,0
Chine	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur entretien, incluant habilitation)	1 228	13,9
Chine	PNUE	PRP	HCFC	Phase II - Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur entretien, incluant habilitation)	537	
Colombie	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH Phase II	375	0,0
Cuba	PNUD	INV	HCFC	PGEH	175	1,8
République démocratique du Congo	PNUE	PRP	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	68	
République démocratique du Congo	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH Phase II	26	0,0
Égypte	ONUDI	PRP	HCFC	FOA-Mousse de polyuréthane rigide	54	
Égypte	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Fabrication	108	
Égypte	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Entretien	108	
Guinée équatoriale	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	34	0,2
Gabon	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	52	0,9
Inde	PNUE	PRP	HCFC	Phase II -Plan de gestion de l'élimination des HCFC - (préparation)	33	
Iran (République islamique d')	ONUDI	PHA	HCFC	FOA-Mousse	109	1,0
Iran (République islamique d')	PNUD	INV	HCFC	PGEH	514	4,7
Iran (République islamique d')	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Fabrication	62	
Iran (République islamique d')	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Entretien	62	

Pays	Agence	Type	Substance chimique	Secteur et sous-secteur	Valeur (000\$) en 2013	PAO modifiées en 2013
Iran (République islamique d')	PNUE	PRP	HCFC	Phase II – Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	31	
Iraq	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	567	6,4
Iraq	ONUDI	PHA	HCFC	REF-Entretien	75	0,9
Jordanie	BIRD	PHA	HCFC	REF (Climatisation)	906	6,0
Jordanie	ONUDI	PHA	HCFC	REF-Entretien	24	0,2
Kirghizistan	PNUE	PRP	HCFC	Phase II – Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	29	
Kirghizistan	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH Phase II	64	
Mauritanie	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	65	0,9
Mauritanie	PNUD	INV	HCFC	PGEH Phase I	75	0,9
Mexique	ONUDI	PRP	HCFC	REF- Entretien	209	
Nigeria	ONUDI	PRP	HCFC	REF - Fabrication	54	
Nigeria	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH Phase II	193	0,0
Oman	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Entretien	69	
Pakistan	ONUDI	PRP	HCFC	FOA-Mousse de polyuréthane rigide	107	
Pakistan	PNUE	PRP	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation Phase-II)	68	
Pakistan	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Entretien	161	
Pérou	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	23	0,3
Pérou	PNUD	INV	HCFC	PGEH	109	1,3
Qatar	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	170	4,3
Qatar	ONUDI	PHA	HCFC	REF-Entretien	572	15,1
République de Moldavie	PNUE	PRP	HCFC	Phase II – Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	29	
République de Moldavie	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH - Phase II	64	0,0
Arabie saoudite	UNIDO	PHA	HCFC	REF-Climatisation	3 179	135,3
Soudan du Sud	PNUD	INV	HCFC	Programme de pays/PGEH Phase I	100	0,9
Suriname	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	32	0,1
République arabe syrienne	PNUE	PHA	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre)	119	
Thaïlande	BIRD	PHA	HCFC	FOA/REF (Climatisation)	10 386	98,8
Timor-Leste	PNUE	PRP	HCFC	Phase II – Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	67	
Timor-Leste	PNUD	PRP	HCFC	Préparation de PGEH - phase II	27	0,0
Venezuela (République bolivarienne du)	ONUDI	PRP	HCFC	FOA-mousse de polyuréthane rigide	32	
Venezuela (République bolivarienne du)	ONUDI	PRP	HCFC	REF-Entretien	161	
Algérie	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	257	
Bahamas	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	
Dominique	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	

Pays	Agence	Type	Substance chimique	Secteur et sous-secteur	Valeur (000\$) en 2013	PAO modifiées en 2013
Équateur	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	177	
Guinée équatoriale	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	80	
Éthiopie	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	
Guatemala	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	125	
Haïti	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	100	
Mauritanie	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	
Maurice	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	
Maroc	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	156	
Soudan du Sud	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	60	
République arabe syrienne	ONUDI	INS	SEV	Renforcement des institutions	219	
Ouganda	PNUE	INS	SEV	Renforcement des institutions	63	
Non requises pour la conformité						
Algérie	ONUDI	DEM	Destruction	Projet de démonstration sur la destruction des SAO	535	50,0
Liban	ONUDI	DEM	Destruction	Projet de démonstration sur la destruction des SAO	164	14,0
Région: ASP	Japon	DEM	Destruction	Destruction des SAO dans la région de l'Asie et du Pacifique	1 000	
Région: AFR	PNUE	TAS	MBR	Ateliers techniques régionaux pour l'adoption durable de technologies de remplacement du bromure de méthyle	120	

Annexe III

PROJETS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRE A ÉTÉ DEMANDÉ

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
AFG/PHA/63/INV/13	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des tranches du PGEH et des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
BOT/PHA/60/PRP/14	Allemagne	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination	Demander, pour la deuxième réunion consécutive, de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi des mesures prises par le Botswana envers l'établissement d'un système d'autorisation pour l'import-export de SAO afin de permettre la présentation de son PGEH conformément aux lignes directrices de la décision 60/44.
ARG/PHA/66/INV/171	BIRD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b de la production de mousses isolantes rigides en polyuréthane pour réfrigérateurs domestiques à Mabe)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre, du taux de décaissement du financement approuvé, ainsi que de la signature de l'accord de subvention.
ARG/PHA/66/TAS/170	BIRD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (suivi et présentation de rapports sur la production de HCFC-22)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre, du taux de décaissement du financement approuvé, ainsi que de la signature de l'accord de subvention.
CPR/FOA/59/DEM/491	BIRD	Démonstration de la reconversion du polyol prémélangé du HCFC-141b au polyol prémélangé avec cyclopentane dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide à Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co. Ltd	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de l'achèvement en 2014 du projet de démonstration de mousses de HCFC.
JOR/PHA/65/INV/91	BIRD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (plan sectoriel de la climatisation)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre ainsi que des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
THA/PHA/68/INV/161	BIRD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (plan sectoriel des mousses)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord de subvention.
THA/PHA/68/INV/162	BIRD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (projet de groupe en climatisation résidentielle)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord de subvention.
ASP/DES/54/PRP/53	Japon	Préparation de projet pour un projet de démonstration sur la destruction des	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
		SAO	supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la préparation d'un projet de démonstration si la demande de financement a été finalisée et présentée de nouveau à la 72 ^e réunion.
ANG/PHA/65/INV/10	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
BRA/PHA/68/INV/298	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, deuxième tranche) (plan sectoriel des mousses)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
BRA/REF/47/DEM/275	PNUD	Projet de démonstration de la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, axé sur l'application de technologies sans CFC à haute efficacité énergétique pour remplacer les refroidisseurs avec CFC	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
BRA/SEV/66/INS/297	PNUD	Prolongement du projet de renforcement des institutions (phase VII : 1/2012-12/2013)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du faible décaissement du financement approuvé.
BZE/PHA/62/INV/26	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du décaissement nul et du processus d'équipement du PGEH du Belize, approuvé trois ans auparavant.
CUB/PHA/65/INV/49	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols formulés dans le secteur des mousses)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du faible taux de décaissement du financement approuvé ainsi que de la signature du document et de la lettre d'accord du PGEH de Cuba, approuvé il y a plus d'un an.
CUB/PHA/68/INV/50	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, deuxième tranche) (élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols formulés dans le secteur des mousses)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion, afin d'assurer le suivi du décaissement nul.
HAI/PHA/58/INV/14	PNUD	Plan de gestion de l'élimination finale pour les substances de l'Annexe A Groupe I (première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
IND/DES/61/PRP/437	PNUD	Préparation d'un projet de démonstration d'un modèle technologique, financier et de gestion durable pour la destruction des SAO	Demander la présentation d'un rapport de situation supplémentaire à la 72 ^e réunion pour le suivi des activités de préparation de destruction des SAO en Inde, si le projet n'est pas présenté à la 72 ^e réunion.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
MDV/PHA/60/INV/20	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation du PGEH approuvé il y a plus de trois ans et des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
MDV/REF/38/TAS/05	PNUD	Mise en oeuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) : programme incitatif et de sensibilisation	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du solde des fonds pour les activités du PGF.
NEP/PHA/66/INV/30	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du faible taux de décaissement ainsi que de la signature du document et de la lettre d'accord du PGEH le Népal, approuvé il y a plus d'un an.
STK/PHA/64/TAS/16	PNUD	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du faible taux de décaissement et de la signature du document et de la lettre d'accord du PGEH pour Saint-Kitts-et-Nevis, approuvé il y a plus de deux ans.
ALG/SEV/57/INS/69	PNUE	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V)	Demander, pour la sixième réunion consécutive, de présenter un rapport de situation supplémentaire à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature du nouvel accord pour le projet de renforcement des institutions et le progrès de la mise en oeuvre.
ANT/PHA/66/TAS/14	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
BAH/PHA/68/TAS/28	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (politique, entretien en réfrigération, suivi et vérification)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
BGD/PHA/65/TAS/39	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible décaissement du financement approuvé, et de la signature de l'accord pertinent.
BRU/SEV/67/INS/14	PNUE	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III : 1/2013-12/2014)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature du renouvellement ou du prolongement du projet.
DOM/PHA/69/TAS/52	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, deuxième tranche) (secteur de	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
		l'entretien en réfrigération)	d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet et du taux de décaissement.
ECU/SEV/59/INS/43	PNUE	Prolongement du projet de renforcement des institutions (phase V)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du taux de décaissement du financement approuvé pour le renouvellement ou la prolongation du projet.
ELS/PHA/65/TAS/28	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet du PGEH approuvé il y a plus d'un an avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent, et la signature de l'accord pertinent.
ERI/PHA/67/TAS/11	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi signature de l'accord.
GUA/PHA/64/TAS/42	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet de PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible décaissement du financement approuvé, et la signature de l'accord pertinent.
IRQ/PHA/65/TAS/17	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible taux de décaissement du financement approuvé, et la signature de l'accord pertinent.
KUW/PHA/57/TAS/15	PNUE	Vérification du PGEF	Demander un rapport de vérification à la 72 ^e réunion
KUW/PHA/66/TAS/19	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération et suivi et vérification)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet de PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible décaissement du financement approuvé, et la signature de l'accord pertinent.
MAU/PHA/55/PRP/20	PNUE	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination	Demander de présenter un rapport de situation supplémentaire à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi des activités de préparation de projet de PGEH, si le projet n'est pas présenté à la 72 ^e réunion.
MAU/SEV/49/INS/17	PNUE	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la signature du renouvellement ou du prolongement du

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
			projet.
MAU/SEV/57/INS/23	PNUE	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi : 1) du taux de décaissement du financement approuvé; et 2) de la signature du renouvellement ou du prolongement du projet.
MOR/SEV/59/INS/63	PNUE	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV)	1) Demander de présenter, pour la quatrième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation sur le projet de signature de document pour le renforcement des institutions. 2) Demander de présenter un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du taux de décaissement du financement approuvé pour le renouvellement ou la prolongation du projet.
PER/PHA/68/TAS/47	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
QAT/PHA/65/TAS/17	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible taux de décaissement du financement approuvé, et la signature de l'accord pertinent.
SAU/PHA/68/TAS/18	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (plan sectoriel des mousses de polyuréthane)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
SAU/SEV/67/INS/15	PNUE	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase II : 7/2012-6/2014)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature du renouvellement ou du prolongement du projet.
VEN/PHA/67/TAS/121	PNUE	Plan de gestion de l'élimination (phase I, deuxième tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord pertinent et le faible taux de décaissement.
YEM/REF/37/TAS/19	PNUE	Mise en oeuvre du plan de gestion des frigorigènes : suivi des activités du PGF	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la clôture du PGF au Yémen.
ALG/FOA/62/INV/75	ONUDI	Reconversion du HCFC-141b dans la fabrication de mousses isolantes rigides en polyuréthane pour réfrigérateurs domestiques à Cristor	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
ALG/PHA/66/INV/76	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (reconversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs individuels à Condor)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
ALG/PHA/66/INV/77	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et le suivi du projet)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
ARG/PHA/66/INV/169	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an et des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
EGY/PHA/65/TAS/111	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (coordination et gestion)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
EGY/PHA/65/TAS/114	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (activités habilitantes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi de la signature de l'accord.
ETH/FUM/54/PRP/18	ONUDI	Préparation de projet dans le secteur des fumigènes (fleurs)	Demander, pour la cinquième réunion consécutive, de présenter un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi : a) de la préparation de projet au cas où le projet ne serait pas présenté à la 72 ^e réunion; b) du processus de sélection du spécialiste national pour la préparation du projet de bromure de méthyle.
IDS/PHA/64/INV/194	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (projet cadre visant à éliminer le HCFC-141b utilisé à Isotech Jaya Makmur, Airtekindo, Sinar Lentera Kencana et Mayer Jaya) (phase I, première tranche)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
IRQ/PHA/65/INV/16	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a deux ans et pour lesquels aucun décaissement n'avait été enregistré.
IVC/PHA/66/INV/36	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible taux de décaissement du financement approuvé et de la signature de l'accord.
KUW/PHA/66/INV/18	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
		l'entretien en réfrigération)	d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
KUW/PHA/66/INV/20	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (élimination du secteur des mousses de polyuréthane : Kuwait Polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, assistance technique aux utilisateurs de mousses pulvérisées et autres petits utilisateurs)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
KUW/PHA/66/INV/21	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (élimination du secteur des mousses de polystyrène extrudées : Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
MOZ/PHA/66/INV/23	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an et des faibles taux de décaissement du financement approuvé.
QAT/PHA/65/INV/18	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander de présenter, pour la deuxième réunion consécutive, un rapport supplémentaire de la situation à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec un faible taux de décaissement du financement approuvé.
QAT/PHA/65/INV/19	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche) (reconversion du secteur de la production de panneaux isolants en polystyrène extrudé du HCFC-142b/HCFC-22 au 2-méthylprop-1-ène à faible potentiel de réchauffement de la planète à Qatar Insulation, Orient Insulation et Al Kawthar Insulation)	Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du PGEH approuvé il y a plus d'un an, avec décaissement déclaré mais inférieur à 10 pour cent.
QAT/SEV/59/INS/15	ONUDI	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III)	(1) Demander, pour la cinquième réunion consécutive, de présenter un rapport de situation supplémentaire à la 72 ^e réunion : a) sur la signature du document du projet pour le renforcement des institutions; b) afin d'assurer le suivi du projet de renforcement des institutions. 2) Demander de présenter à la 72 ^e réunion un rapport supplémentaire de la situation afin d'assurer le suivi du recrutement de l'administrateur du Bureau national de l'ozone et des nouvelles activités mises en oeuvre pour le projet de renforcement des institutions.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
SYR/PHA/58/INV/99	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	Demander, pour la cinquième réunion consécutive, de présenter un rapport de situation supplémentaire à la 72 ^e réunion afin d'assurer le suivi du projet pour les questions relatives aux retards dans la mise en oeuvre du PGEF étant donné le climat politique et la sécurité dans ce pays.
SYR/REF/62/INV/103	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b de la fabrication d'équipements de climatisation autonomes et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane à Al Hafez Group	Demander un rapport supplémentaire de la situation sur les progrès du projet étant donné le climat politique et la sécurité dans ce pays.

Annexe IV

ACHÈVEMENT DES PROJETS SUR LES CFC, LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE ET LES HALONS APPROUVÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2009 ET SUIVANTES

Pays	Agence	Code	Titre du projet	Date finale d'achèvement
Algérie	ONUDI	ALG/PHA/58/INV/71	Plan national d'élimination (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Arabie saoudite	PNUE	SAU/PHA/61/TAS/09	Plan national d'élimination (deuxième tranche)	31 mars 2014
Arabie saoudite	ONUDI	SAU/PHA/61/INV/10	Plan national d'élimination (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Bahreïn	PNUE	BAH/PHA/59/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 mars 2014
Brésil	PNUD	BRA/PHA/59/INV/293	Plan national d'élimination des CFC (huitième tranche)	31 décembre 2013
Burundi	PNUE	BDI/PHA/62/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Burundi	ONUDI	BDI/PHA/62/INV/27	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Chine	ONUDI	CPR/REF/59/INV/490	Plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (sixième tranche)	31 décembre 2013
Congo	ONUDI	PRC/PHA/60/INV/21	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Côte d'Ivoire	ONUDI	IVC/PHA/58/INV/34	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 mars 2014
Cuba	PNUD	CUB/PHA/59/INV/44	Plan national d'élimination des SAO pour les CFC : plans de mise en œuvre annuels de 2009 et 2010	31 décembre 2013
Djibouti	PNUE	DJI/PHA/59/TAS/17	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Dominique	PNUD	DMI/PHA/61/INV/17	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (quatrième tranche)	31 décembre 2013
Dominique	PNUE	DMI/PHA/61/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (quatrième tranche)	31 décembre 2013
Égypte	ONUDI	EGY/PHA/60/INV/101	Plan national d'élimination des CFC (quatrième et cinquième tranches)	31 décembre 2013
Équateur	PNUE	ECU/PHA/61/TAS/48	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	31 décembre 2013
Équateur	PNUE	ECU/PHA/61/TAS/50	Plan national d'élimination des CFC (quatrième tranche)	31 décembre 2013
Équateur	PNUE	ECU/PHA/61/TAS/52	Plan national d'élimination des CFC (cinquième tranche)	31 décembre 2013
Érythrée	PNUE	ERI/PHA/63/TAS/08	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Érythrée	ONUDI	ERI/PHA/63/INV/09	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Ex-République yougoslave de Macédoine	ONUDI	MDN/PHA/59/INV/28	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (cinquième tranche)	31 décembre 2013
Grenade	PNUE	GRN/PHA/59/TAS/15	Plan de gestion de l'élimination finale (troisième tranche)	31 décembre 2013

Pays	Agence	Code	Titre du projet	Date finale d'achèvement
Guinée	ONUDI	GUI/PHA/60/INV/24	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Guinée équatoriale	PNUE	EQG/PHA/57/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	31 décembre 2013
Haïti	PNUD	HAI/PHA/58/INV/14	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	31 décembre 2014
Haïti	PNUE	HAI/PHA/58/TAS/15	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	30 septembre 2014
Honduras	PNUE	HON/PHA/59/TAS/32	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Iraq	PNUE	IRQ/PHA/63/TAS/14	Plan national d'élimination (deuxième tranche)	31 décembre 2014
Iraq	PNUE	IRQ/PHA/58/TAS/10	Plan national d'élimination (première tranche)	31 décembre 2014
Iraq	ONUDI	IRQ/FOA/57/INV/06	Reconversion du CFC-11 au chlorure de méthylène dans la fabrication de plaques de mousse souple chez Al Hadi Co.	31 décembre 2014
Iraq	ONUDI	IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène à base de CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage à base de CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres chez Light Industries Company	31 décembre 2014
Iraq	ONUDI	IRQ/PHA/63/INV/15	Plan national d'élimination (deuxième tranche)	31 décembre 2014
Iraq	ONUDI	IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d'élimination (première tranche)	31 décembre 2014
Koweït	PNUE	KUW/PHA/57/TAS/15	Vérification du plan de gestion de l'élimination finale	31 mars 2014
Mauritanie	PNUE	MAU/PHA/57/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Monténégro	ONUDI	MOG/PHA/58/INV/06	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Mozambique	PNUE	MOZ/PHA/59/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Népal	PNUD	NEP/PHA/57/INV/26	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Pérou	ONUDI	PER/PHA/65/INV/44	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	31 mars 2014
Qatar	PNUE	QAT/PHA/59/TAS/14	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 mars 2014
Qatar	ONUDI	QAT/PHA/59/INV/13	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
République arabe syrienne	ONUDI	SYR/PHA/58/INV/99	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	31 décembre 2013
République démocratique populaire lao	France	LAO/PHA/61/INV/21	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
République islamique d'Iran	ONUDI	IRA/HAL/63/TAS/198	Programme de gestion des halons	31 mars 2014

Pays	Agence	Code	Titre du projet	Date finale d'achèvement
République unie de Tanzanie	PNUD	URT/PHA/58/INV/28	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
République unie de Tanzanie	PNUE	URT/PHA/58/TAS/27	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Rwanda	PNUE	RWA/PHA/57/TAS/16	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Samoa	PNUD	SAM/PHA/57/INV/13	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Serbie	ONUDI	YUG/PHA/60/INV/36	Plan national d'élimination des CFC (quatrième et cinquième tranches)	30 juin 2014
Serbie	ONUDI	YUG/PHA/60/TAS/35	Plan national d'élimination des CFC (première tranche)	31 décembre 2013
Sierra Leone	PNUE	SIL/PHA/61/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Swaziland	PNUE	SWA/PHA/59/TAS/15	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	31 décembre 2013
Thaïlande	BIRD	THA/PHA/60/INV/154	Plan national d'élimination des CFC : plan annuel de mise en œuvre de 2010-2012	31 décembre 2013
Tunisie	ONUDI	TUN/PHA/68/INV/54	Plan national d'élimination des SAO (deuxième tranche)	31 mars 2014
Uruguay	PNUD	URU/PHA/60/INV/54	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (troisième tranche)	31 décembre 2013
Yémen	PNUE	YEM/PHA/60/TAS/35	Plan national d'élimination des SAO (deuxième tranche)	31 mars 2014
Yémen	ONUDI	YEM/PHA/60/INV/36	Plan national d'élimination des SAO (deuxième tranche)	30 juin 2014

Annexe V

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU PNUD

Rubrique	Objectifs de 2014
Nombre de programmes annuels APA approuvés par rapport à ceux prévus (les nouveaux en plus des tranches des APA en cours)	A déterminer
Nombre de projets/activités individuels (investissement et démonstration de projets, assistance technique, renforcement institutionnel) approuvés par rapport à ceux prévus.	A déterminer
Activités essentielles complètes/niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles pluriannuelles approuvées par rapport à celles prévues	A déterminer
SAO éliminées pour des projets individuels par rapport à ceux prévus par les rapports périodiques	45.3
Achèvement de projet (conformément à la décision 28/2 sur les projets d'investissement) et tel que défini pour les projets de hors investissement par rapport à ceux prévus dans les rapports périodiques.	17
Nombre d'activités d'assistance en orientations/lignes directrices réalisées par rapport à celui prévu.	1 (100%)
Rythme d'exécution financière par rapport à celle requise par les dates d'achèvement du rapport d'étapes.	A temps
Soumission à temps de rapports d'achèvement de projet par rapport à ceux convenus	A temps
Soumission à temps de rapports périodiques et de réponses sauf accord contraire.	A temps

Annexe VI

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUE

Élément	Objectif de 2014
Nombre de programmes annuels des accords pluriannuels approuvés par opposition à ceux qui sont planifiés	A déterminer
Nombre de projets/activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) qui ont été approuvé(e)s par opposition à ceux/celles qui ont été planifié(e)s	A déterminer
Activités principales achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches pluriannuelles approuvées par rapport à ceux/celles qui ont été planifié(e)s	A déterminer
Élimination des SAO concernant les différents projets par rapport à ceux qui ont été planifiés par rapport périodique	0,1 tonne PAO
Achèvement de projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	49
Nombre d'activités d'assistance en matière politique/réglementaire, par rapport au nombre prévu	100 % des pays énumérés à l'annexe du texte du budget du PAC du PNUE de 2014 ont soit reçu de l'aide ou ont reçu une offre d'aide
Rapidité du bouclage financier par rapport aux dates limites prescrites par le rapport périodique	À temps
Dépôt des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	À temps
Dépôt des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	À temps

INDICATEURS D'EFFICACITÉ
DU PROGRAMME D'AIDE A LA CONFORMITÉ (PAC) DU PNUE

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Objectifs pour 2013
Suivi efficace des réunions du réseau régional/réunions thématiques	Liste des recommandations émanant des réunions du réseau régional/réunions thématiques de 2011	Taux de mise en œuvre des recommandations de la réunion qui doivent être exécutées en 2010	taux de mise en œuvre de 90 %
Soutien concret aux UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, en particulier conseils d'orientation dispensés aux nouvelles UNO	Liste de solutions/moyens/produits/services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	Nombre de solutions/moyens/produits/services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 solutions/moyens/produits/services; ▪ Toutes les nouvelles UNO reçoivent un soutien en matière de renforcement des capacités; ▪ 10 pays additionnels soumettent des rapports de programme de pays en utilisant le système de rapport de données en ligne du Fonds multilatéral.
Aide aux pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle (conformément aux décisions de la Réunion des Parties et/ou selon les données et l'analyse de la tendance notifiée en vertu de l'article 7)	Liste des pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle, qui ont reçu une aide en matière de PAC, en dehors des réunions de réseaux	Nombre de pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle, ayant reçu une assistance en matière de PAC, en dehors des réunions de réseaux	Tous les pays concernés
Innovations dans la production ou la livraison de produits et services d'information mondiaux et régionaux	Liste des produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants sous des formes nouvelles	Nombre de produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent des publics cibles existant sous des formes nouvelles	7 produits et services de cette catégorie
Étroite collaboration entre les équipes régionales du PAC et les agences d'exécution/bilatérales œuvrant dans les régions	Liste des missions/initiatives conjointement entreprises par le personnel régional du PAC et les agences d'exécution/bilatérales	Nombre de missions/initiatives conjointes	5 dans chaque région

Annexe VII

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DE L'ONU DI

Éléments	Objectifs 2014
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvés, par rapport au nombre prévu (nouveaux programmes plus tranches des APA en cours)	A déterminer
Nombre de projets/d'activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) approuvés, par rapport au nombre prévu	A déterminer
Activités-repères achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles d'APA approuvés, par rapport au nombre prévu	A déterminer
Élimination de SAO par des projets individuels, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	190,7
Achèvement de projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	11
Nombre d'activités d'assistance en matière de politique/réglementaire achevées, par rapport au nombre prévu	N/A
Rapidité d'achèvement du volet financier, par rapport aux dates d'achèvement prévues dans les rapports périodiques	12 mois après l'achèvement des opérations
Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	A temps
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	A temps

Annexe VIII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA BANQUE MONDIALE

Poste	Objectifs 2014
Nombre de programmes annuels des projets pluriannuels approuvés par rapport à ceux planifiés (nouveaux plus les tranches des projets pluriannuels en cours)	A déterminer
Nombre de projets individuels et d'activités (projets d'investissement et de démonstration, d'assistance technique, de renforcement des institutions) approuvés par rapport aux projets planifiés	A déterminer
Étapes clés achevées et niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles des projets pluriannuels approuvés par rapport aux projets planifiés	A déterminer
SAO éliminées dans des projets individuels par rapport aux SAO prévues en fonction des rapports périodiques	118,2
Achèvement des projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements par rapport aux prévisions dans les rapports périodiques	4
Nombre de projets d'aide à la planification et à la réglementation achevés par rapport aux projets planifiés	100 %
Délai de l'achèvement financier par rapport aux échéances fixées en vertu des dates d'achèvement dans les rapports périodiques	30 mois
Rapports d'achèvement remis dans les délais prévus par rapport au nombre convenu	À temps
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, à moins d'indication contraire	À temps

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Albania and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Albania			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
ARGENTINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension for institutional strengthening project (phase VIII: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$311,567	\$21,810	\$333,377	
Total for Argentina			\$311,567	\$21,810	\$333,377	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between the Bahamas and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.2	\$49,550	\$6,442	\$55,992	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.2	\$10,464	\$942	\$11,406	
Total for Bahamas			0.5	\$90,014	\$11,284	\$101,298
BANGLADESH						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$130,000	\$9,100	\$139,100	
Total for Bangladesh			\$130,000	\$9,100	\$139,100	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BENIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Benin			\$60,000		\$60,000	
BHUTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Bhutan			\$60,000		\$60,000	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 3/2014-2/2016)	UNIDO		\$95,333	\$6,673	\$102,006	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$95,333	\$6,673	\$102,006	
BURUNDI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Burundi			\$60,000		\$60,000	
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector plan) (stage I, second tranche)	UNIDO	2.0	\$180,000	\$13,500	\$193,500	
<p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 77.56 ODP tonnes, calculated using estimated consumption of 81.70 ODP tonnes reported under the HPMP survey for 2009 and actual consumption of 73.40 ODP tonnes reported for 2010 under Article 7 of the Montreal Protocol.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$139,532	\$0	\$139,532	
	Total for Cameroon	2.0	\$319,532	\$13,500	\$333,032	
CAPE VERDE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Cape Verde		\$95,000	\$4,550	\$99,550	
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between the Central African Republic and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
	Total for Central African Republic		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
CHAD						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Chad		\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHILE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.5	\$40,127	\$5,217	\$45,344	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 87.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 75.2 ODP tonnes and 99.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP	6.6	\$537,357	\$40,302	\$577,659	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 87.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 75.2 ODP tonnes and 99.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
Total for Chile		7.1	\$577,484	\$45,519	\$623,003	
CHINA						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out of methyl bromide (phase II, eighth tranche)	UNIDO		\$500,000	\$37,500	\$537,500	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (polyurethane rigid foam sector plan)	IBRD	255.6	\$13,592,000	\$951,440	\$14,543,440	
<i>Approved on an exceptional basis and on the understanding that funding would be disbursed by the Treasurer to the World Bank only after the Secretariat had accepted as sufficient information provided by the World Bank to the effect that disbursement of 20 per cent or more of the second tranche to final beneficiaries had been achieved.</i>						
Sector plan for phase-out of HCFCs in the solvent sector (stage I, second tranche)	UNDP	26.4	\$2,000,000	\$140,000	\$2,140,000	
<i>The Treasurer was requested to offset future transfers to UNDP by US \$2,289 representing interest accrued by the Government of China up to 31 December 2012 from funds previously transferred for the implementation of the solvent sector plan as per decision 69/24.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (room air-conditioner manufacturing sector plan)	UNIDO	49.1	\$8,495,000	\$594,650	\$9,089,650	
<i>The Treasurer was requested to offset future transfers to UNIDO by US \$9,513 representing interest accrued by the Government of China up to 31 December 2012 from funds previously transferred for the implementation of the RAC sector plan as per decision 69/24.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (industrial and commercial refrigeration and air conditioning sector plan)	UNDP	224.5	\$8,495,000	\$594,650	\$9,089,650	
<i>The Treasurer was requested to offset future transfers to UNDP by US \$70,627 representing interest accrued by the Government of China up to 31 December 2012 from funds previously transferred for the implementation of the ICR sector plan as per decision 69/24.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)	UNIDO	47.8	\$3,998,000	\$279,860	\$4,277,860	
<i>The Treasurer was requested to offset future transfers to UNIDO by US \$11,955 representing interest accrued by the Government of China up to 31 December 2012 from funds previously transferred for the implementation of the XPS foam sector plan as per decision 69/24.</i>						
Total for China		603.4	\$37,080,000	\$2,598,100	\$39,678,100	
CONGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.5	\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Congo		0.5	\$90,000	\$3,900	\$93,900	
CONGO, DR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$64,540	\$0	\$64,540	
Total for Congo, DR			\$64,540		\$64,540	
COSTA RICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$140,513	\$9,836	\$150,349	
Total for Costa Rica			\$140,513	\$9,836	\$150,349	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CROATIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (fourth tranche)	UNIDO		\$60,000	\$4,500	\$64,500	
<i>UNIDO and the Government of Italy were requested to submit the project completion report of the HPMP for Croatia no later than the 74th meeting.</i>						
Total for Croatia			\$60,000	\$4,500	\$64,500	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Cuba and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$149,066	\$10,435	\$159,501	
Total for Cuba			\$179,066	\$13,135	\$192,201	
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Fiji and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Fiji			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
GABON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Gabon			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between the Gambia and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.5 ODP tonnes reported each for 2009 and 2010, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>	UNEP	0.1	\$23,000	\$2,990	\$25,990	
Total for Gambia		0.1	\$53,000	\$6,890	\$59,890	
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 2.83 ODP tonnes, calculated using the actual consumption of 2.75 ODP tonnes and 2.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Guinea-Bissau was US \$280,000, in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>	UNEP		\$52,000	\$6,760	\$58,760	
Total for Guinea-Bissau			\$52,000	\$6,760	\$58,760	
INDIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (project management component) <i>Noted that the Agreement was updated based on the change in support costs owing to the new administrative cost regime.</i>	UNDP		\$420,000	\$29,400	\$449,400	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector and enabling activities) <i>Noted that the Agreement was updated based on the change in support costs owing to the new administrative cost regime.</i>	UNEP	3.6	\$344,640	\$41,910	\$386,550	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany		\$869,508	\$100,006	\$969,514	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the change in support costs owing to the new administrative cost regime.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNDP	117.3	\$6,580,000	\$460,600	\$7,040,600	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the change in support costs owing to the new administrative cost regime.</i>						
Total for India		120.9	\$8,214,148	\$631,916	\$8,846,064	

INDONESIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (foam sector plan) (stage I, second tranche)	IBRD	11.9	\$942,767	\$70,708	\$1,013,475	
---	------	------	-----------	----------	-------------	--

Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption 403.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes and 433.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.

HCFC phase-out management plan (project management and coordination) (stage I, second tranche)	UNDP		\$201,674	\$15,126	\$216,800	
--	------	--	-----------	----------	-----------	--

Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption 403.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes and 433.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.

HCFC phase-out management plan (air conditioning sector plan) (stage I, second tranche)	UNDP	14.5	\$1,995,519	\$149,664	\$2,145,183	
---	------	------	-------------	-----------	-------------	--

Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption 403.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes and 433.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.

HCFC phase-out management plan (refrigeration sector plan) (stage I, second tranche)	UNDP	24.4	\$1,802,807	\$135,210	\$1,938,017	
--	------	------	-------------	-----------	-------------	--

Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption 403.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 374.8 ODP tonnes and 433.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.

SEVERAL

Ozone unit support

Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$271,246	\$18,987	\$290,233	
---	------	--	-----------	----------	-----------	--

Total for Indonesia **50.8** **\$5,214,013** **\$389,695** **\$5,603,708**

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between the Lao People's Democratic Republic and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Lao, PDR			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
LIBYA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase III: 12/2013-11/2015)	UNIDO		\$136,065	\$9,525	\$145,590	
Total for Libya			\$136,065	\$9,525	\$145,590	
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Malawi and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Malawi			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
MALAYSIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (technical assistance for the servicing sector)	UNDP	3.2	\$261,156	\$19,587	\$280,743	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (management and coordination)	UNDP		\$227,091	\$17,031	\$244,122	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNDP	35.8	\$3,140,476	\$235,536	\$3,376,012	
Total for Malaysia			39.0	\$3,628,723	\$272,154	\$3,900,877

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.8	\$55,000	\$7,150	\$62,150	
Total for Mali		0.8	\$55,000	\$7,150	\$62,150	
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing, technical assistance and monitoring)	UNIDO	10.5	\$578,341	\$43,376	\$621,717	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (foam sector plan for systems houses and local customers)	UNDP	101.5	\$3,800,000	\$285,000	\$4,085,000	
Total for Mexico		112.0	\$4,378,341	\$328,376	\$4,706,717	
MONGOLIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.1	\$65,000	\$8,450	\$73,450	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.2 ODP tonnes and 1.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Mongolia and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Mongolia		0.1	\$95,000	\$12,350	\$107,350	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.1	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 0.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.9 ODP tonnes and 0.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Montenegro was US\$404,500, in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>						
Total for Montenegro		0.1	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
MYANMAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Myanmar			\$60,000		\$60,000	
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (second tranche)	Germany	4.6	\$240,000	\$29,067	\$269,067	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the original HPMP submission; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 8.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.0 ODP tonnes and 10.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; that the 2011 consumption reported by the Government of Namibia exceeded the maximum allowable consumption by 1.08 ODP tonnes, as set out in row 1.2 of its Agreement with the Executive Committee, as it included consumption of ODS used for servicing foreign-owned ships; and that the Government of Namibia had established a quota system to control the import and export of HCFCs, had committed to meeting the targets in its Agreement with the Executive Committee and had included the consumption of ODS used for servicing foreign-owned ships in its domestic consumption in its annual report under Article 7 of the Montreal Protocol up to and including 2011, affirming that 2012 and subsequent domestic consumption reporting would include ODS used for servicing foreign-owned ships accordingly; and approved the corresponding revised 2014-2017 tranche implementation plan with adjustments to focus the incentive programme only on replacement of HCFC-based equipment and not on retrofits.</i>						
Total for Namibia		4.6	\$240,000	\$29,067	\$269,067	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
NICARAGUA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Nicaragua			\$60,000		\$60,000
NIGER					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Niger and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$64,828	\$0	\$64,828
Total for Niger			\$94,828	\$2,700	\$97,528
NIGERIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (foam, refrigeration air-conditioning servicing and coordination)	UNDP		\$503,829	\$37,787	\$541,616
<i>UNIDO was requested to submit an implementation plan, no later than 15 February 2014, for the conversions of foam manufacturing in enterprises in the refrigeration sector, related to a consumption of 310.2 mt (34.12 ODP tonnes) of HCFC-141b, including information of enterprises covered, allocation of the funding, activities to be undertaken and their schedule.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration air-conditioning manufacturing and coordination)	UNIDO		\$645,172	\$48,388	\$693,560
<i>UNIDO was requested to submit an implementation plan, no later than 15 February 2014, for the conversions of foam manufacturing in enterprises in the refrigeration sector, related to a consumption of 310.2 mt (34.12 ODP tonnes) of HCFC 141b, including information of enterprises covered, allocation of the funding, activities to be undertaken and their schedule.</i>					
Total for Nigeria			\$1,149,001	\$86,175	\$1,235,176

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
OMAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening support (phase V: 12/2013-11/2015)	UNIDO		\$68,467	\$4,793	\$73,260	
Total for Oman			\$68,467	\$4,793	\$73,260	
PANAMA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 12/2013-11/2015)	UNDP		\$149,500	\$10,465	\$159,965	
Total for Panama			\$149,500	\$10,465	\$159,965	
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (second tranche)	Germany	0.6	\$340,000	\$40,120	\$380,120	
Total for Papua New Guinea			0.6	\$340,000	\$40,120	\$380,120
SAINT LUCIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Saint Lucia and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Saint Lucia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Sao Tome and Principe and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$60,666	\$0	\$60,666	
Total for Sao Tome and Principe			\$90,666	\$3,900	\$94,566	
SENEGAL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2014-12/2015)	UNEP		\$152,101	\$0	\$152,101	
Total for Senegal			\$152,101		\$152,101	
SERBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.2	\$27,500	\$3,575	\$31,075	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 8.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 9.0 ODP tonnes and 7.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Serbia was US\$973,260 plus agency support costs in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Serbia and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	2.7	\$444,130	\$33,310	\$477,440	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 8.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 9.0 ODP tonnes and 7.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Serbia was US \$973,260 plus agency support costs in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015)	UNIDO		\$131,300	\$9,191	\$140,491	
Total for Serbia			2.9	\$632,930	\$48,776	\$681,706

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
SOUTH AFRICA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNIDO	35.7	\$2,042,620	\$142,983	\$2,185,603
<i>Noted that the Government of South Africa had agreed to submit an official request to the Ozone Secretariat for the revision of their reported Article 7 data for the years 2008 onwards by June 2014. The Fund Secretariat was requested, once the revised baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing, custom training and monitoring)	UNIDO	6.2	\$550,000	\$38,500	\$588,500
<i>Noted that the Government of South Africa had agreed to submit an official request to the Ozone Secretariat for the revision of their reported Article 7 data for the years 2008 onwards by June 2014. The Fund Secretariat was requested, once the revised baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i>					
Total for South Africa		41.9	\$2,592,620	\$181,483	\$2,774,103
SRI LANKA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Sri Lanka and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>					
Total for Sri Lanka			\$30,000	\$2,700	\$32,700
SUDAN					
FUMIGANT					
Preparation of project proposal					
Project preparation in the fumigants sector (post-harvest)	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Sudan			\$30,000	\$2,100	\$32,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SWAZILAND						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Swaziland			\$60,000		\$60,000	
TOGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.9	\$45,000	\$5,850	\$50,850	
Total for Togo			0.9	\$45,000	\$5,850	\$50,850
TRINIDAD AND TOBAGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP	4.2	\$198,000	\$14,850	\$212,850	
Total for Trinidad and Tobago			4.2	\$198,000	\$14,850	\$212,850
TUNISIA						
FUMIGANT						
Preparation of project proposal						
Project preparation in the fumigants sector (high moisture dates)	UNIDO		\$35,000	\$2,450	\$37,450	
Total for Tunisia			\$35,000	\$2,450	\$37,450	
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Turkmenistan and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.7	\$94,500	\$7,087	\$101,587	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 6.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.9 ODP tonnes and 6.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
Total for Turkmenistan		0.7	\$124,500	\$9,787	\$134,287	
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought, in accordance with paragraph 5(b) of the agreement between Uganda and the Executive Committee for the reduction of consumption of HCFCs.</i>						
Total for Uganda			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP		\$115,000	\$8,625	\$123,625	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2014-12/2015)	UNDP		\$150,800	\$10,556	\$161,356	
Total for Uruguay			\$265,800	\$19,181	\$284,981	
VIETNAM						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (foam sector plan)	IBRD	89.4	\$5,663,016	\$424,726	\$6,087,742	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 221.21 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 207.5 ODP tonnes and 234.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus the average annual consumption of pre-blended polyol in the years 2007 to 2009 of 164.6 ODP tonnes, giving a total of 385.77 ODP tonnes.</i>						
Total for Vietnam		89.4	\$5,663,016	\$424,726	\$6,087,742	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.3	\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Zambia was amended based on the revised HCFC consumption data reported under Article 7 of the Montreal Protocol, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015)	UNEP		\$65,520	\$0	\$65,520	
Total for Zambia		0.3	\$105,520	\$5,200	\$110,720	
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	1.8	\$109,165	\$13,059	\$122,224	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 17.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 17.1 ODP tonnes and 18.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems, resulting in 23.91 ODP tonnes.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (conversion of the foam manufacturing sector: Capri Refrigeration, Ref Air, Commercial Refrigeration, Delfy Enterprises and Freezing Modern Way)	Germany	2.1	\$166,762	\$19,949	\$186,711	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 17.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 17.1 ODP tonnes and 18.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems, resulting in 23.91 ODP tonnes.</i>						
Total for Zimbabwe		3.9	\$275,927	\$33,008	\$308,935	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2014)	UNDP		\$0	\$2,012,442	\$2,012,442	
Core unit budget (2014)	IBRD		\$0	\$1,725,000	\$1,725,000	
Core unit budget (2014)	UNIDO		\$0	\$2,012,442	\$2,012,442	
Compliance Assistance Programme: 2014 budget	UNEP		\$9,338,000	\$747,040	\$10,085,040	
<p><i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget to continue (i) to provide detailed information on the activities for which the global funds would be used; (ii) to extend the prioritisation of funding between CAP budget, lines so as to accommodate changing priorities, and to provide details on the reallocations made in its budget pursuant to decisions 47/24 and 50/26; and to report on the current staff post levels and to inform the Executive Committee of any changes thereto, particularly in respect to any increased budget allocations. UNEP was also requested to report to the Executive Committee on the implications of its adoption of the International Public Sector Accounting Standards (IPSAS) in meeting the requirements of decision 35/36(d), requiring the return of the balances of CAP funds, by the 74th meeting.</i></p>						
Total for Global			\$9,338,000	\$6,496,924	\$15,834,924	
GRAND TOTAL		1,086.3	\$83,470,215	\$11,863,378	\$95,333,593	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64
Annex IX

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan	9.1	\$1,725,435	\$202,201	\$1,927,636
TOTAL:	9.1	\$1,725,435	\$202,201	\$1,927,636
INVESTMENT PROJECT				
Fumigant		\$500,000	\$37,500	\$537,500
Phase-out plan	1,077.3	\$68,480,736	\$4,946,832	\$73,427,568
TOTAL:	1,077.3	\$68,980,736	\$4,984,332	\$73,965,068
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Fumigant		\$65,000	\$4,550	\$69,550
Phase-out plan		\$480,000	\$54,000	\$534,000
Several		\$12,219,044	\$6,618,295	\$18,837,339
TOTAL:		\$12,764,044	\$6,676,845	\$19,440,889
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Germany	9.1	\$1,725,435	\$202,201	\$1,927,636
IBRD	356.9	\$20,197,783	\$3,171,874	\$23,369,657
UNDP	558.4	\$31,670,601	\$4,295,099	\$35,965,700
UNEP	7.1	\$11,562,004	\$884,134	\$12,446,138
UNIDO	154.9	\$18,314,392	\$3,310,070	\$21,624,462
GRAND TOTAL	1,086.3	\$83,470,215	\$11,863,378	\$95,333,593

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 71ST MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR
BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Czech Republic (per decision 71/3(a)(x))*	2,885	375	3,260
Japan (per decision 71/3(a)(x))*	2,648	344	2,992
Portugal (per decision 71/3(a)(x))*	170	22	192
UNDP (per decision 71/3(a)(ii)&(iii))	28,343	2,380	30,723
UNEP (per decision 71/3(a)(ii)&(iii))	583,568	53,981	637,549
UNIDO (per decision 71/3(a)(ii)&(iii))	48,717	3,655	52,372
World Bank (per decision 71/3(a)(ii)&(iii))	3,257,617	258,802	3,516,419
Total	3,923,948	319,559	4,243,507

*Cash transfer

INTEREST ACCRUED BY THE GOVERNMENT OF CHINA

Agency	Interest Accrued (US\$)
UNDP (per decision 71/35(d)&(f))	72,916
UNIDO (per decision 71/35(b)&(e))	21,468

AMOUNTS WITHHELD FROM RECONCILIATION OF THE ACCOUNTS

Agency	Total (US\$)
UNDP (per decision 71/47(c)(ii))	551,290
World Bank (per decision 71/47(c)(iii))	71,078

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED
ON DECISIONS OF THE 71ST MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (1)	1,725,435	202,201	1,927,636
UNDP	31,018,052	4,292,719	35,310,771
UNEP	10,978,436	830,153	11,808,589
UNIDO	18,244,207	3,306,415	21,550,622
World Bank	16,869,088	2,913,072	19,782,160
Total	78,835,218	11,544,560	90,379,778

(1) US \$1,927,636 to be assigned to 2014 bilateral contributions

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Cameroun] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 65,9 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation annuelle de chacune des substances précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également une vérification indépendante, qui sera commandée par les agences bilatérales et d'exécution compétentes, du respect des limites de consommation précisées au sous-paragraphe 5 b) du présent accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis des rapports de mise en œuvre de tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 5 b) précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A. Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre de tranche et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d). Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise une réaffectation représentant, au total, 30 pour cent ou plus de soutien financier accordé pour la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité de seule agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	66,76
HCFC-141b	C	I	10,80
TOTAL			77,56

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	88,80	88,80	79,92	79,92	79,92	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	82,40	82,40	74,20	74,20	65,90	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	884.453	0	180.000	0	59.136	0	59.136	1.182.725
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	66.334	0	13.500	0	4.435		4.435	88.704
3.1	Total du financement convenu (\$US)	884.453	0	180.000	0	59.136	0	59.136	1.182.725
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	66.334	0	13.500	0	4.435	0	4.435	88.704
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	950.787	0	193.500	0	63.571		63.571	1.271.429
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								9,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								57,06
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								10,80
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'Agence d'Exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone est l’unité centrale de gestion au sein de la structure administrative du ministère de l’Environnement du Cameroun. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales liées à la protection de la couche d’ozone et la facilitation de l’élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l’ozone du ministère de l’Environnement du Cameroun sera responsable de la coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du plan d’élimination du plan de gestion de l’élimination des HCFC.
3. La gestion de la mise en oeuvre des activités de projet prévues sera confiée au Bureau national de l’Ozone, en coopération de l’ONUDI en qualité d’agence d’exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans de mise en œuvre de tranches futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A, ainsi que les rapports d’achèvement de projet pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S’assurer qu’il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d’exécution et bilatérales participantes.

- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 93 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 78,75 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3. (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte

également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47.3
HCFC-141b	C	I	39.3
HCFC-142b	C	I	0.6
HCFC-123	C	I	0.0
HCFC-124	C	I	0.0
HCFC-225	C	I	0.3
Total			87.5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	87.50	87.50	78.75	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	87.50	87.50	78.75	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	465.566	537.357	295.744	112.540	86.759	1.497.966
2.1	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	34.917	40.302	22.181	8.440	6.507	112.347
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	153.217	40.127	27.022	27.022	41.101	288.489
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	19.918	5.217	3.513	3.513	5.343	37.504
3.1	Total du financement convenu (\$US)	618.783	577.484	322.766	139.562	127.860	1.786.455
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	54.835	45.519	25.694	11.953	11.850	149.851
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	673.618	623.003	348.460	151.515	139.710	1.936.306
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						18.98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						28.32
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0.00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0.00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0.00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0.00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						3.02
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						36.28
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0.00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0.60
4.6.1	Élimination totale des autres HCFC-225 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0.00
4.6.2	Élimination des autres HCFC-225 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.00
4.6.3	Consommation restante admissible des autres HCFC-225 (tonnes PAO)						0.30

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement sera responsable de la coordination des diverses mesures liées à chaque démarche stratégique. Pour ce faire, l'UNO fera la coordination entre ses divers domaines d'intervention : règlements et politiques, lutte contre la pollution, questions juridiques, communications, etc.

2. Afin d'appuyer la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants seront recrutés aux niveaux national et international, le cas échéant, pour exécuter des activités déterminées et soutenir l'Unité nationale d'ozone, en liaison avec les principaux acteurs, dont d'autres ministères ou départements, ainsi que le secteur privé.

3. Dans le secteur des mousses, les consultants aideront à la sélection de méthodes de reconversion possibles plus économiques et plus pratiques du point de vue technique.

4. Dans le secteur de la réfrigération, ils contribueront à la mise en œuvre des projets de formation, de démonstration de reconversion, des centres de recyclage et de récupération, et autres mesures à mettre en œuvre dans ce secteur.

5. Le Gouvernement accorde à l'UNO un soutien sans réserve. Le ministère de l'Environnement a assuré et continuera d'assurer l'adoption de tous les lois et règlements nécessaires, notamment l'établissement d'un système de licences d'importation qui permettra de déterminer les quantités maximales annuelles admissibles pour l'importation au Chili de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, de ses amendements et de ses annexes, ainsi que d'établir la base du contrôle des HCFC dans le pays.

6. Pour assurer l'exécution appropriée des projets, il est essentiel de disposer de la participation active des organismes de service public compétents, ainsi que de l'agence nationale des douanes, dont la participation active sera cruciale pour l'établissement et l'application des procédures de contrôle des HCFC.

7. Il importe également de pouvoir compter sur les entreprises, les techniciens et les services de soutien technique participant aux diverses activités du projet. Ces acteurs devront assumer la responsabilité de l'application de bonnes pratiques en réfrigération et de la promotion d'un meilleur comportement chez leurs pairs. On compte parmi les acteurs intéressés dans le domaine des mousses les utilisateurs de HCFC-141b dans les mousses et les fournisseurs de technologies de rechange, ainsi que les entreprises de formulation.

Vérification et comptes rendus

8. La vérification des résultats des différents éléments du PGEH sera assurée de façon indépendante par une organisation extérieure. Le Gouvernement et cette organisation indépendante établiront conjointement les procédures de vérification durant l'étape de conception du programme de surveillance.

Fréquence des vérifications et des comptes rendus

9. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, préalablement à la première réunion du Comité exécutif. Ils contribueront à l'établissement des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé, un montant de 180 \$US par tonne PAO de consommation de SAO dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE GAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Gambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,98 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de Gambie et le Comité exécutif à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	1,5	1,5	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	0,98	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	1,5	1,5	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	0,98	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	25 000	0	23 000	0	0	20 000	0	21 000	0	21 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	3 250	0	2 990	0	0	2 600	0	2 730	0	2 730	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	50 000	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	4 500	0	0	0	0	4 500	0	0	0	0	9 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75 000	0	23 000	0	0	70 000	0	21 000	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 750	0	2 990	0	0	7 100	0	2 730	0	2 730	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	82 750	0	25 990	0	0	77 100	0	23 730	0	23 730	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,52
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,98

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des

informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des

différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée-Bissau (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1,84 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif à la 65e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	2,83	2,83	2,55	2,55	2,55	2,55	2,55	1,84	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	2,83	2,83	2,55	2,55	2,55	2,55	2,55	1,84	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	35.000	0	52.000	0	0	50.000	0	0	0	28.000	165.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	4.550	0	6.760	0	0	6.500	0	0	0	3.640	21.450
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	40.000	0	0	0	0	75.000	0	0	0	0	115.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	3.600	0	0	0	0	6.750	0	0	0	0	10.350
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75.000	0	52.000	0	0	125.000	0	0	0	28.000	280.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8.150	0	6.760	0	0	13.250	0	0	0	3.640	31.800
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	83.150	0	58.760	0	0	138.250	0	0	0	31.640	311.800
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,99
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,84

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera au PNUE et à l'ONUDI des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.

2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants par le PNUE et l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,9 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays

accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n/d	n/d	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,9	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,9	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000	0	65 000	0	0	69 000	0	0	0	37 000	236 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450		8 450	0	0	8 970	0	0	0	4 810	30 680
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	130 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	130 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	16 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000	0	65 000	0	0	69 000	0	0	0	37 000	366 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 350	0	8 450	0	0	8 970	0	0	0	4 810	47 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220 350	0	73 450	0	0	77 970	0	0	0	41 810	413 580
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,5*
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,9

* Une quantité supplémentaire de 0,54 tonne PAO sera éliminée dans le cadre du volet investissement.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (l'ONU) du ministère des Industries.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet

soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SERBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,46 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et **4.3.3** (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,76
HCFC-123	C	I	0,02
HCFC-142b	C	I	0,59
Total	C	I	8,37

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	8,4	8,4	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56	5,46	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	8,4	8,4	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56	5,46	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	360.130			444.130			67.800				25.700	897.760
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27.010			33.310			5.085				1.928	67.333
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	26.000			27.500			14.450				7.550	75.500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3.380			3.575			1.879				981	9.815
3.1	Total du financement convenu (\$US)	386.130			471.630			82.250				33.250	973.260
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30.390			36.885			6.964				2.909	77.148
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	416.520			508.515			89.214				36.159	1.050.408
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												2,94
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												4,82
4.2.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,02
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0,59

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone est le bureau administratif central créé au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales relatives au respect de la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace sera responsable de la coordination générale des activités nationales menant à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
3. La gestion et la mise en œuvre des activités prévues au projet seront confiées au Bureau national de l'ozone, en collaboration avec l'ONUDI en qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMENISTAN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Turkménistan (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 4,42 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction du Protocole de Montréal de toutes les substances figurant à l'appendice 1-A. En acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays consent à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances supérieure au niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (consommation totale maximum admissible des substances figurant à l'annexe C du groupe I, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les SAO à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation éligible restante).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives de chaque substance indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera aussi que l'agence d'exécution charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années visées. Ces années sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années pour lesquelles aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays n'existe à la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est présentée;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a présenté des rapports de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») couvrant chaque année civile ayant précédé; il a réalisé un niveau de mise en œuvre important des activités entamées avec des tranches précédemment approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible des tranches approuvées précédemment dépasse les 20%.

- d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), couvrant chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre de la tranche précédente, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter les fonds approuvés ou une partie de ces fonds en fonction de l'évolution de la situation, afin de réduire et éliminer des substances figurant à l'appendice 1-A. Toute réaffectation jugée importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les changements majeurs seraient liés aux réaffectations touchant 30% ou plus du financement total de la dernière tranche, aux questions pouvant concerner les règlements et les politiques du Fonds multilatéral ou des changements pouvant modifier toute clause du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences d'exécution impliquées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale »). Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC présenté avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le comité exécutif est d'accord en principe de fournir à l'agence d'exécution principale les frais mentionnés à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté

toutes les obligations requises avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale autorisée est indiquée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) demeurent jusqu'à la date d'achèvement sauf indication contraire du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	6,8	6,8	6,12	6,12	6,12	6,12	6,12	4,42	s.o.
1.2	Consommation totale maximum admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	6,8	6,8	6,12	6,12	6,12	6,12	6,12	4,42	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	309.050	0	0	94.500	0	0	215.250	0	0	0	33.250	652.050
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23.179	0	0	7.087	0	0	16.144	0	0	0	2.494	48.904
3.1	Total du financement convenu (\$US)	309.050	0	0	94.500	0	0	215.250	0	0	0	33.250	652.050
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.179	0	0	7.087	0	0	16.144	0	0	0	2.494	48.904
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	332.229	0	0	101.587	0	0	231.394	0	0	0	35.744	700.954
4.1.1	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)												2,38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												4,42

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et le plan de mise en oeuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, qui analyse la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les diverses activités y contribuent, et comment elles sont reliées. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, examiner les changements de situation survenus dans le pays et fournir d'autres renseignements utiles. Le rapport devra aussi éclairer et justifier tout changement par rapport au plan déjà présenté, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche, comme l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi comprendre des renseignements sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une

vérification de la consommation pour toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre à la tranche suivante, qui souligne leur interdépendance et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels au plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
- d) Une série de renseignements quantitatifs pour le rapport et le plan présentés dans une base de données conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif en ce qui a trait au format requis, les données devraient être présentées en ligne. Ces renseignements quantitatifs, devant être présentés pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus). et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra aussi les renseignements quantitatifs visant les révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les renseignements quantitatifs ne sont requis que pour les années précédentes et à venir, le format comprendra l'option qui permet d'indiquer en plus des renseignements sur l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone coordonnera la mise en oeuvre et la surveillance du présent PGEH de concert avec les organismes gouvernementaux respectifs ainsi que les spécialistes nationaux recrutés pour des tâches particulières pouvant survenir au cours de la mise en oeuvre du projet

Une organisation de vérification nationale agréée indépendante sera recrutée pour vérifier la consommation.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être indiquées dans le descriptif du projet mais doivent inclure au moins les points suivants:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche. en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet présenté au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises entreprises par l'agence d'exécution principale;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux postes budgétaires appropriés et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que le décaissement des fonds au pays repose sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir le cas échéant une assistance en matière de politique. de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés. l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A. conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord. il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Zimbabwe (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 11,57 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
 - d) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 3.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,86
HCFC-141b	C	I	0,94
Total partiel	C	I	17,80
HCFC-141b dans les polyols importés			6,11
Total			23,91

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	17,80	17,80	16,02	16,02	16,02	16,02	16,02	11,57	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	17,80	17,80	16,02	16,02	16,02	16,02	16,02	11,57	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$ US)	7 474	419 417	275 927	0	112 000	0	168 000	0	0	56 000	1 038 818
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	972	50 096	33 008	0	13 398	0	20 097	0	0	6 699	124 270
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	7 474	419 417	275 927	0	112 000	0	168 000	0	0	56 000	1 038 818
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	972	50 096	33 008	0	13 398	0	20 097	0	0	6 699	124 270
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	8 446	469 513	308 935	0	125 398	0	188 097	0	0	62 699	1 163 088
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											5,29
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											11,57
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,94
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											6,11
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)											0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des

informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'unité de gestion des projets par l'intermédiaire de l'Unité nationale d'ozone (UNO) qui est incluse dans le présent PGEH. L'UNO présentera à l'agence d'exécution principale des rapports annuels sur l'état d'avancement du PGEH.

2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par un consultant local indépendant engagé par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan

de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

OPINIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉS À LA 71^E RÉUNION

Argentine

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté concernant la demande de renouvellement de projets de renforcement des institutions en Argentine et s'est réjoui du fait que le pays avait pris les mesures nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC et pour satisfaire les objectifs du Protocole de Montréal se rapportant aux HCFC. Le Comité exécutif félicite le gouvernement de l'Argentine pour avoir renforcé son cadre juridique pour la réglementation des importations/exportations de SAO, avoir mis en place un système de quotas pour les HCFC et interdit certaines de leurs utilisations, avoir favorisé les produits de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète au sein du secteur national et avoir collaboré avec plusieurs gouvernements et entités privées à la coordination des efforts et actions visant à respecter les engagements de l'Argentine en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère par conséquent que ce pays continuera de mener à bien ses activités d'élimination des SAO en vue de satisfaire les objectifs de réglementation des HCFC pour 2013 et 2015.

Bangladesh

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions au Bangladesh et a noté avec satisfaction que ce pays avait pris des mesures énergiques en vue de compléter la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO et du projet d'élimination des inhalateurs à doseur. Il s'est aussi félicité du fait que le gouvernement du Bangladesh avait réussi à convertir les formules d'inhalateurs à doseur à base de CFC en formules sans CFC et introduit les inhalateurs sans CFC sur le marché en 2013. Le Comité exécutif est donc confiant qu'au cours des deux prochaines années, le Bangladesh continuera de renforcer ses capacités à suivre et contrôler les SAO, de soutenir les progrès accomplis et de se fonder sur l'expérience acquise en matière de réduction des CFC, afin de satisfaire les objectifs de réglementation de la consommation de HCFC pour 2013 et 2015.

Bénin

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bénin et il a noté avec satisfaction que les données déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il est en voie d'atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc optimiste quant à la poursuite, avec un vif succès, de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au Bénin en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Bhoutan

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bhoutan et il a noté avec satisfaction que les données déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il se conforme aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Bhoutan poursuivra, avec un vif succès, la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue

d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Bosnie-Herzégovine

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport final et le plan d'action accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Bosnie-Herzégovine et a noté avec satisfaction que le pays est en conformité avec les obligations de communication de données conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif soutient fortement les efforts déployés par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour réduire la consommation de HCFC et pour respecter les objectifs de réduction de consommation de HCFC.

Burundi

6. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Burundi et il a noté avec satisfaction que les données déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il est en voie de respecter les objectifs de conformité du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc optimiste quant à la poursuite, avec un vif succès, de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au Burundi en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Cameroun

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cameroun et il a noté avec satisfaction que le pays a remis les données de 2012 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Cameroun a maintenu une consommation nulle pour les CFC et le bromure de méthyle. Le Comité exécutif est donc optimiste quant à la poursuite, avec un vif succès, de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au Cameroun en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Cap-Vert

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cap-Vert et il a noté avec satisfaction que les données déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il maintient le respect de la consommation nulle pour les CFC. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Cap-Vert poursuivra, avec un vif succès, la mise en œuvre de son programme de pays et amorcera la mise en œuvre de la seconde tranche de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici janvier 2015.

Tchad

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Tchad et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il est en voie de respecter les objectifs de conformité du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que

le Tchad poursuivra, avec un vif succès, la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Congo

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Congo et il a noté avec satisfaction que le pays a remis les données de 2012 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Congo a maintenu une consommation nulle pour les CFC et le bromure de méthyle. Le Comité exécutif a noté aussi que le pays a démarré la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et qu'il est parvenu avec succès au gel de la consommation de HCFC et il a bon espoir que le pays parviendra à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici janvier 2015.

Costa Rica

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté concernant la demande pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions au Costa Rica et s'est réjoui du fait que ce pays avait pris les mesures nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC et satisfaire les objectifs du Protocole de Montréal se rapportant à la consommation des HCFC. Il félicite le gouvernement du Costa Rica pour avoir renforcé son cadre juridique pour la réglementation des importations/exportations de SAO et mis en place un système de quotas pour les HCFC. Le Comité exécutif espère que le Costa Rica maintiendra les progrès accomplis sur le plan des activités d'élimination des SAO et se fondera sur l'expérience acquise pour satisfaire les objectifs de réglementation des HFC pour 2013 et 2015.

Cuba

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté concernant la demande pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions à Cuba et a noté avec satisfaction que ce pays avait pris les dispositions nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC et satisfaire les objectifs du Protocole de Montréal se rapportant à la consommation de HCFC. Il a félicité le gouvernement de Cuba pour avoir renforcé son cadre juridique pour la réglementation des importations/exportations de SAO et mis en place un système d'octroi de quotas pour les HCFC. Le Comité exécutif souligne les efforts du gouvernement de Cuba visant à promouvoir les produits de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète au sein de son secteur national et à collaborer avec plusieurs gouvernements et entités privées à la coordination des efforts et actions destinés à respecter les engagements de ce pays vis-à-vis du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère par conséquent que Cuba maintiendra les progrès accomplis au niveau des activités d'élimination des SAO et se fondera sur l'expérience acquise pour satisfaire les objectifs de réglementation des HCFC pour 2013 et 2015.

République démocratique du Congo

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République démocratique du Congo et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 démontrent qu'il est en voie d'atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la République démocratique du Congo poursuivra, avec un vif succès, la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de

réduction de 10 pour cent de la valeur de référence de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Gabon

14. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Gabon et il a noté avec satisfaction que le pays a pris des mesures importantes pour maintenir son élimination des SAO durant la période couverte par le projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a indiqué qu'il s'attend à ce que le Gabon poursuive, avec un vif succès, la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de 10 pour cent de la valeur de référence de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Indonésie

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement de projets de renforcement des institutions en Indonésie et a noté avec satisfaction que ce pays poursuivait ses activités d'élimination des SAO avec succès et ses activités soutenues d'élimination des CFC. Il a aussi constaté que l'Indonésie avait mis en œuvre diverses initiatives politiques et réglementaires visant le suivi et le contrôle des SAO et avait collaboré avec succès avec d'autres agences et parties prenantes nationales à la gestion et à la surveillance de la mise en œuvre des programmes d'élimination des SAO, ce qui aidera le pays à satisfaire les objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif s'attend à ce que l'Indonésie continue de coordonner efficacement les activités d'application de politiques et règlements visant à soutenir l'élimination des SAO ainsi que les efforts de renforcement des capacités nationales en matière de gestion et d'amélioration des lois et du système de licence concernant les SAO, afin de satisfaire les objectifs de réglementation des HCFC pour 2013 et 2015.

Libye

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport de la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Libye et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données en vertu de l'article 7 ainsi que les données sur la mise en œuvre du programmes de pays aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds multilatéral indiquant qu'il est en conformité avec les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif soutient les efforts déployés par la Libye en vue de soumettre les instruments de ratification pour les Amendements de Beijing et de Montréal au Protocole de Montréal et encourage le pays à présenter son plan de gestion de l'élimination des HCFC pour être en conformité avec les objectifs de réglementation des HCFC de 2013 et 2015.

Myanmar

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Myanmar et il a noté avec satisfaction que le pays a remis les données de 2012 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a reconnu que le Myanmar possède un système d'octroi de permis et de quotas très bien structuré dans le cadre la loi sur les douanes et que l'ordonnance sur l'ozone est en cours de finalisation. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Myanmar poursuivra ses activités tant au niveau du projet que des politiques afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal.

Nicaragua

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nicaragua et il a noté avec satisfaction que le pays a remis les données de 2012 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que le Nicaragua a atteint l'objectif de consommation nulle pour les CFC. Le Comité exécutif a noté aussi que le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Nicaragua est actuellement en cours de mise en œuvre et il est à bon espoir que le Nicaragua maintiendra l'élimination des CFC et poursuivra les activités qui permettront au pays d'atteindre l'objectif de gel de la consommation de HCFC d'ici 2013 et l'objectif de réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici janvier 2015.

Niger

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Niger et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays déclarées par le pays au Secrétariat du Fonds multilatéral indiquent qu'il est en voie d'atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Niger poursuivra, avec un vif succès, la mise en œuvre des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC qui amèneront le pays vers un gel de sa consommation de HCFC en 2013 et vers l'objectif de réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici janvier 2015.

Oman

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport de la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Oman et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données de 2012 en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que ce pays est en conformité avec les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que l'Oman continuera à mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

Panama

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions du pays et s'est réjoui du succès continu des activités d'élimination des SAO et des efforts soutenus visant à éliminer les CFC, les halons et le CTC. En particulier, l'Unité nationale d'ozone a collaboré très étroitement avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des secteurs industriels, ainsi que le secteur privé et le secteur public à la réalisation de ses objectifs en matière d'élimination des SAO, ce qui devrait contribuer à satisfaire les objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction des efforts du gouvernement en vue de tirer profit du réseau et des connaissances des parties prenantes pour la mise en œuvre de projets d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif espère que Panama continuera de se fonder sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans les activités d'élimination des SAO afin de renforcer ses capacités nationales, et d'améliorer les lois et le système de licence concernant les SAO pour soutenir l'élimination des CFC et respecter les objectifs de réglementation des HCFC pour 2013 et 2015.

Sao Tomé et Principe

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Sao Tomé et Principe et il a noté avec satisfaction que le pays a remis

les données de 2012 au Secrétariat de l’ozone en vertu de l’article 7 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que Sao Tomé et Príncipe a maintenu une consommation nulle pour les CFC et le bromure de méthyle. Le Comité exécutif a noté aussi que la mise en œuvre du plan de gestion de l’élimination des HCFC pour Sao Tomé et Príncipe a démarré et que le pays est parvenu avec succès au gel de la consommation de HCFC et il a bon espoir qu’il parviendra à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d’ici janvier 2015.

Sénégal

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Sénégal et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 déclarées par le pays au Secrétariat de l’ozone en vertu de l’article 7 indiquent que le pays a maintenu l’élimination complète des CFC et des halons. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Sénégal poursuivra avec succès la mise en œuvre de son programme de pays et de son plan de gestion de l’élimination des HCFC en vue de parvenir au gel de la consommation de HCFC d’ici 2013 et à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d’ici janvier 2015.

Serbie

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport de la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Serbie et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données de 2012 en vertu de l’article 7 au Secrétariat de l’Ozone, indiquant que ce pays est en conformité avec les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que la Serbie va continuer à mettre en œuvre ses activités d’élimination des SAO avec grand succès afin de parvenir à la conformité avec les objectifs de réglementation des HCFC de 2013 et 2015.

Swaziland

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Swaziland et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 déclarées par le pays au Secrétariat de l’ozone en vertu de l’article 7 indiquent qu’il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Swaziland poursuivra avec succès la mise en œuvre de son programme de pays et de son plan de gestion de l’élimination des HCFC en vue de maintenir le gel de la consommation de HCFC et de parvenir à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d’ici janvier 2015.

Uruguay

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions en Uruguay et s’est réjoui du succès continu des activités d’élimination des SAO et des efforts soutenus visant à éliminer les CFC, les halons et le CTC. En particulier, l’Unité nationale d’ozone de l’Uruguay a collaboré très étroitement avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des secteurs industriels, ainsi que le secteur privé et le secteur public à la réalisation de ses objectifs en matière d’élimination des SAO, ce qui devrait contribuer à satisfaire les objectifs d’élimination des HCFC. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction les efforts du gouvernement de l’Uruguay en vue de tirer profit du réseau et des connaissances des parties prenantes pour la mise en œuvre de projets d’élimination des HCFC. Le Comité exécutif a également été heureux de constater le renforcement des capacités institutionnelles de l’UNO en ce qui a trait aux HCFC et à ses produits de remplacement. Il espère que l’Uruguay continuera de mettre en œuvre les activités prévues

avec les mêmes excellents résultats et maintiendra les niveaux actuels de réduction des SAO et se fondera sur l'expérience acquise.

Zambie

27. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Zambie et il a noté avec satisfaction que les données de 2012 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent qu'il respecte les mesures de réglementations pour toutes les SAO. Le Comité exécutif a noté aussi que la Zambie a pris des mesures importantes pour éliminer sa consommation de HCFC durant la période couverte par la phase actuelle de son projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif apprécie grandement les efforts du gouvernement de la Zambie pour réduire la consommation de HCFC. Le Comité exécutif s'attend à ce que la Zambie poursuive la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue de maintenir le gel de la consommation de HCFC et de parvenir à la réduction de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici janvier 2015.

Annexe IXX

BUDGET DU PROGRAMME D'ASSISTANCE À LA CONFORMITÉ (CAP) DE 2014

	Poste budgétaire	Composante	LIEU			PAC 2013 approuvé ExCom 68	PAC 2014 approuvé ExCom 71
10 COMPOSANTE PERSONNEL							
		Titre/Description		Grade	w/m		
	1101	Chef de division	Paris	D1	10	211,000	217,000
	1102	Administrateur principal, environnement - Réseau et politique	Paris	P5	12	230,000	237,000
	1103	Administrateur de programme - Renforcement des capacités	Paris	P4/P5	12	214,000	221,000
	1104	Administrateur, information	Paris	P4	12	201,000	207,000
	1105	Administrateur, surveillance et administration	Paris	P4	0	0	0
	1106	Administrateur de programme - Politique et soutien	Paris	P4	12	185,000	190,000
	1107	Administrateur de programme - HCFC	Paris	P3	12	169,000	174,000
	1108	Administrateur de programme - EAC/Paris	Paris	P3	12	169,000	174,000
	1111	Coordonnateur du réseau régional, EAC	ECA	P4	12	201,000	207,000
	1121	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud	Bangkok	P5	12	194,000	200,000
	1122	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud-Est	Bangkok	P4	12	170,000	175,000
	1123	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Pays insulaires du Pacifique	Bangkok	P4	12	170,000	175,000
	1124	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - PGEH	Bangkok	P4	12	170,000	175,000
	1125	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - PGEH	Bangkok	P3	12	138,000	142,000
	1131	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour	Manama	P4	12	196,000	201,000
	1132	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale - PGEH	Manama	P4	12	196,000	201,000
	1133	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale - PGEH	Manama	P3	12	165,000	170,000
	1141	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	P5	12	214,000	220,000
	1142	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P4	12	185,000	190,000
	1143	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P4	12	185,000	190,000
	1144	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique - PGEH	Nairobi	P3	12	152,000	156,000
	1145	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique - PGEH/bromure de méthyle	Nairobi	P3	12	152,000	156,000
	1151	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	P4	12	171,000	176,000
	1152	Réseau régional, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes - Caraïbes	Panama	P4	12	171,000	176,000
	1153	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes - PGEH	Panama	P3	12	146,000	150,000
	1154	l'Amérique latine et les Caraïbes - PGEH/bromure de méthyle	Panama	P3	12	146,000	150,000
	1199					4,501,000	4,630,000
	1300						
		Titre/Description		Grade	w/m		
	1301	Assistant principal - Chef de division	Paris	G6	12	105,000	108,000
	1302	Assistant de programme - Réseaux régionaux	Paris	G6	12	105,000	108,000
	1303	Assistant de programme - Centre d'échange d'information	Paris	G6	12	105,000	108,000
	1304	Assistant administratif	Paris	G6	0	0	0
	1305	Assistant de programme - EAC/Paris	Paris	G5	12	93,000	96,000
	1306	Assistant de programme - Renforcement des capacités	Paris	G5	12	93,000	96,000
	1307	Assistant de programme - Information	Paris	G5	12	93,000	96,000
	1311	Assistant de programme - EAC/Paris	ECA	G5	12	93,000	96,000

	1317	Assistance temporaire au CAP				72,000	75,000
	1321	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud	Bangkok	G6	12	61,000	62,000
	1322	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud-Est	Bangkok	G5	12	43,000	49,000
	1323	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Pays insulaires du Pacifique	Bangkok	G5	12	48,000	49,000
	1324	Assistant, information régionale, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - PGEH	Bangkok	G6	12	46,000	55,000
	1331	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	57,000	58,000
	1332	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	57,000	58,000
	1333	Assistant, information régionale, bureau régional pour l'Afrique - PGEH	Manama	G6	6	28,000	29,000
	1341	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	39,000	40,000
	1342	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G5	12	32,000	33,000
	1343	Assistant, Information régionale, bureau régional pour l'Afrique - PGEH	Nairobi	G6	12	35,000	36,000
	1351	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G4	12	40,000	29,000
	1352	Assistant, Information régionale, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes - PGEH	Panama	G6	12	40,000	41,000
	1353	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G5	12	33,000	34,000
	1354	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G3	12	21,000	22,000
	1399					1,339,000	1,378,000
	1600						
	1601	Déplacements du personnel, Paris	Paris			205,000	171,000
	1610	Déplacements du personnel, EAC	ECA			26,000	30,000
	1620	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok			80,000	116,000
	1630	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			60,000	60,000
	1640	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi			143,000	143,000
	1650	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama			96,000	90,000
	1699					610,000	610,000
	1999					6,450,000	6,618,000
	20	COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE					
	2200						
	2110	Sous-contrats avec les organismes de soutien, EAC	ECA			35,000	35,000
	2120	Sous-contrats avec les organismes de soutien, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok			20,000	20,000
	2130	Sous-contrats avec les organismes de soutien, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			50,000	50,000
	2140	Sous-contrats avec les organismes de soutien, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi			28,000	28,000
	2150	Sous-contrats avec les organismes de soutien, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama			15,000	15,000
	2210	Sensibilisation régionale, EAC	ECA			10,000	10,000
	2220	Sensibilisation régionale, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok			44,000	54,000
	2230	Sensibilisation régionale, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			20,000	20,000
	2240	Sensibilisation régionale, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi			39,000	64,000
	2250	Sensibilisation régionale, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama			75,000	40,000
	2299					336,000	336,000
	2300						
	2301	Matériel d'information technique et relative aux politiques	Paris			70,000	80,000
	2302	Centre d'échange d'information	Paris			192,000	150,000

	2303	Renforcement des capacités en matière d'élimination des HCFC	Paris		80,000	112,000
	2399				342,000	342,000
	2999				678,000	678,000
30	COMPOSANTE FORMATION					
	3300					
	3210	Coopération Sud-Sud, EAC	ECA		20,000	20,000
	3220	Coopération Sud-Sud, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok		48,000	48,000
	3230	Coopération Sud-Sud, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama		33,000	33,000
	3240	Coopération Sud-Sud, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi		31,000	31,000
	3250	Coopération Sud-Sud, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama		45,000	45,000
	3301	Réunions du Groupe consultatif et réunions de consultation Paris	Paris		32,000	32,000
	3310	Réunions de réseau/ateliers thématiques, EAC	ECA		160,000	160,000
	3321	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud	Bangkok		72,000	72,000
	3322	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique - Asie du Sud-Est	Bangkok		50,000	50,000
	3323	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Asie et l'Afrique - pays insulaires du Pacifique	Bangkok		60,000	60,000
	3330	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama		86,000	86,000
	3340	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi		281,000	281,000
	3350	Réunions de réseau/ateliers thématiques, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama		192,000	204,000
	3399				1,110,000	1,122,000
	3999				1,110,000	1,122,000
40	COMPOSANTE MATÉRIEL ET LOCATION DE BUREAU					
	4100					
	4101	Fournitures de bureau - Paris et EAC	Paris / ECA		15,000	15,000
	4110	Fournitures de bureau - Régions	Regional		25,000	25,000
	4199				40,000	40,000
	4200					
	4201	Matériel de bureau/matériel informatique - Paris et EAC	Paris / ECA		22,000	22,000
	4210	Matériel de bureau/matériel informatique - régions	Regional		33,000	33,000
	4299				55,000	55,000
	4300					
	4301	Location de bureaux - Paris et EAC	Paris / ECA		360,000	360,000
	4310	Location de bureaux - Régions	Regional		151,000	151,000
	4399				511,000	511,000
	4999				606,000	606,000
50	COMPOSANTE DIVERS					
	5100					
	5101	Location et entretien de matériel de bureau - Paris et EAC	Paris		22,000	22,000
	5110	Location et entretien de matériel de bureau - Régions	Regional		33,000	33,000
	5199				55,000	55,000
	5200					
	5201	Coûts des rapports et de la reproduction	Paris		11,000	11,000
	5210	Traductions - régions	Regional		36,000	36,000
	5299				47,000	47,000
	5300					
	5301	Communication et diffusion - Paris et EAC	Paris / ECA		123,000	123,000
	5310	Communication - Régions	Regional		89,000	89,000
	5399				212,000	212,000
	5999				314,000	314,000
	99				9,158,000	9,338,000
					732,640	747,040
90	TOTAL GENERAL				9,890,640	10,085,040

Annexe XX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Inde (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1 447,38 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ;
- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les agences de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions

régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de l'Inde et le Comité exécutif à la 66^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	3,5
HCFC-124	C	I	13,5
HCFC-141b	C	I	865,5
HCFC-142b	C	I	123,7
HCFC-22	C	I	602,0
Sous-total			1 608,2
HCFC-141b pré-mélangé dans des polyols importés			83,05
Total			1 691,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1 608,20	1 608,20	1 447,38	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1 608,20	1 608,20	1 447,38	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	10.000.000	7.000.000	0	1.438.490	18.438.490
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	750.000	490.000	0	100.694	1.340.694
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	430.800	344.640	0	86.160	861.600
2.4	Coûts d'appui pour le PNUE	52.388	41.910	0	10.478	104.776
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$ US)	925.452	869.508	0	199.440	1.994.400
2.6	Coûts d'appui pour l'Allemagne	106.440	100.006	0	22.938	229.384
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	11.356.252	8.214.148	0	1.724.090	21.294.490
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	908.828	631.916	0	134.110	1.674.854
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	12.265.080	88.846.064	0	1.858.200	22.969.344
4.1.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.1.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)					3,50
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)					13,50
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					310,53
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					554,97
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)					123,70
4.5.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					31,24
4.5.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					570,76
4.6.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.6.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					83,05

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour

les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, avec le concours de l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances visées fournies par les autorités gouvernementales compétentes.

3. Le Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, est chargé de regrouper et communiquer chaque année les données et informations précisées ci-après au plus tard aux dates de remise établies:

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances visées à présenter au Secrétariat de l'ozone ; et
- b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la phase I du PGEH à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;

4. La consommation sera surveillée chaque année dans le cadre de la phase I du PGEH et fera l'objet d'un compte rendu dans le rapport périodique sur la mise en oeuvre des activités de cette phase.

5. Il reviendra au Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, d'approuver le rapport final et à l'Agence principale de le présenter à la réunion correspondante du Comité exécutif, avec les rapports et le plan de mise en oeuvre annuels.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les agences de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités des agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les agences d'exécution de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les agences de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et

- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 136,45\$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 323,1 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2018 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le pays accepte, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies en remplacement des HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et de sécurité :

- a) De surveiller la disponibilité de produits de substitution et de solutions de remplacements qui réduisent encore davantage les incidences sur le climat ;
- b) D'envisager, dans l'examen des normes de réglementation et des mesures incitatives, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions ;
- c) D'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques capables de réduire au minimum les incidences sur le climat de la mise en œuvre du PGEH, selon les besoins, et de faire part au Comité exécutif des progrès réalisés de ce fait.

8. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction fluide de la consommation et l'élimination des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d) ci-dessus. La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ; des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord ; des changements dans les niveaux annuels de financement affectés aux agences bilatérales ou d'exécution des différentes tranches ; et le financement de programmes ou activités non incluses dans l'actuel plan annuel de mise en œuvre approuvé, avec un coût de plus de 30 pour cent que le coût total de la tranche ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.
- c) Si, au cours de la mise en œuvre de l'accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il lui faudra l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan de mise en œuvre annuel ou il faudra que le plan approuvé soit révisé. Toute soumission d'une demande de changement de technologie précisera les surcoûts associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans les tonnes PAO à éliminer s'il y a lieu. Le pays accepte que les économies potentielles au plan des surcoûts liés au changement de technologie seront déduits du niveau de financement total aux termes de présent Accord.
- d) Tout fonds restant sera restitué au Fonds Multilatéral.

9. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

10. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et gouvernement de l'Australie, l'ONUDI et la Banque mondiale ont convenu d'agir en qualité d'Agences d'exécution de coopération sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

11. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les Agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux Agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'appendice 2-A.

12. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

13. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

14. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

15. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 8 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

16. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

17. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	267,4
HCFC-141b	C	I	132,6
HCFC-123 et HCFC-225	C	I	3,9
Total			403,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	403,9	403,9	363,51	363,51	363,51	363,51	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	403,9	403,9	363,51	363,51	363,51	323,12	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	4.000.000	0	4.000.000	0	456.102	0	0	445.000	8.901.102	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	300.000	0	300.000	0	34.208	0	0	33.375	667.583	
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Australie) (\$US)	300.000	0	0	0	0	0	0	0	300.000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	39.000	0	0	0	0	0	0	0	39.000	
2.5	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Banque mondiale) (\$US)	1.500.000	0	942.767	0	135.710	0	0	135.710	2.714.187	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	112.500	0	70.708	0	10.178	0	0	10.178	203.564	
2.7	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI) (\$US)	777.395	0	0	0	0	0	0	0	777.395	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	58.305	0	0	0	0	0	0	0	58.305	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6.577.395	0	4.942.767	0	591.812	0	0	580.710	12.692.684	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	509.805	0	370.708	0	44.386	0	0	43.553	968.452	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	7.087.200	0	5.313.475	0	636.198	0	0	624.263	13.661.136	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										45,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										222,3
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										89,9
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										42,7
4.3.1	Élimination de HCFC-123 et HCFC-225 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 et HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 et HCFC-225 (tonnes PAO)										3,9

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : RAPPORTS ET PLANS DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 8 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera administré par le ministère de l'Environnement (Kementerian Lingkungan Hidup – KLH) de l'Indonésie., par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le concours de l'AE principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.
3. L'UNO compilera annuellement les données et informations ci-après et en fera rapport aux dates de soumission correspondantes ou avant :
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
4. Le ministère de l'Environnement et l'AE principale recruteront une entité compétente et indépendante pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative des résultats de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité d'évaluation aura un accès total aux informations techniques et financières pertinentes concernant la mise en œuvre du PGEH.
6. L'entité d'évaluation préparera et soumettra au ministère de l'Environnement et à l'AE principale un rapport provisoire récapitulatif à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, qui contiendra les résultats de l'évaluation et des recommandations d'amélioration ou de modification le cas échéant. Ce rapport provisoire indiquera l'état de conformité du pays aux dispositions de l'accord.
7. L'entité d'évaluation mettra la touche finale au rapport, en y incorporant les observations et explications pertinentes éventuelles du ministère de l'Environnement, de l'AE principale et des AE coopérantes, avant de soumettre le rapport au ministère de l'Environnement et à l'AE principale.
8. Le ministère de l'Environnement entérinera le rapport final et l'AE principale le soumettra à la réunion pertinente du Comité exécutif, en même temps que le plan de mise en œuvre de la tranche et les rapports correspondants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable des activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
 - j) Les agences d'exécution coordonnatrices sont définies comme étant des agences coopérantes qui assument le rôle d'agence principale pour un ou plusieurs secteurs, précisés dans l'accord officiel conclu entre les agences principales et les agences coopérantes énumérées au paragraphe 11 de l'accord;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entreprise indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) et le paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A et l'Appendice 5-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables des activités suivantes :
 - a) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les Agences de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - b) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 12 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 189 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Monténégro (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,52 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans

le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif à la 63e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/d	n/d	0,8	0,8	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,52	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	0,8	0,8	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,52	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, ONUDI (\$US)	155.000		100.000		98.500				30.000	21.000	404.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11.625		7.500		7.388				2.250	1.575	30.338
3.1	Total du financement convenu (\$US)	155.000		100.000		98.500				30.000	21.000	404.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11.625		7.500		7.388				2.250	1.575	30.338
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	166.625		107.500		105.888				32.250	22.575	434.838
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,52

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de mise en œuvre et de surveillance de ce PGEH seront coordonnées par l'Unité nationale d'ozone, en coopération avec les organismes gouvernementaux respectifs, ainsi que les experts nationaux recrutés pour les tâches particulières qui découleront de la mise en œuvre du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Namibie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,21 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 et zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2030 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal convenu.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui

pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,1
HCFC-141b	C	I	0,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2024	2025*	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	8,4	8,4	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56	5,46	2,73	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	8,87	8,40	7,22	6,64	5,88	4,20	2,94	1,68	0,76	0,76	0,21	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	300 000		240 000				270 000				90 000	900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	36 333		29 067				32 700				10 900	109 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	300 000		240 000				270 000				90 000	900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	36 333		20 267				32 700				10 900	109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	336 333		269 067				302 700				100 900	1 009 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												8,10
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,30
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n/d
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0

*Note: la consommation restante de HCFC de 2025 à 2009 sera de 0,21 tonnes PAO pour l'entretien du matériel en service.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone désignera une institution nationale ou un consultant indépendant approprié pour surveiller toutes les activités du PGEH. Le consultant de cette institution soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'UNO, par l'entremise du gouvernement de l'Allemagne.

2. Une entreprise indépendante locale ou des consultants indépendants locaux contractés par le gouvernement de l'Allemagne effectueront une vérification de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan, à la demande expresse du Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIV

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Viet Nam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 100 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2013 et 90 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2015. Dans ce contexte, la consommation de référence est définie comme étant la consommation moyenne de substances du groupe I de l'annexe C de 2009 et de 2010.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale.

9. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

15. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif à la 63e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	167,15
HCFC-123	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	53,90
Sous-total			221,21
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	164,56
Total pour le point de départ			385,77

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/d	n/d	221,2	221,2	199,08	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	221,2	221,2	199,08	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Banque mondiale (\$US)	3.054.423	0	5.663.016	0	1.046.381	9.763.820
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	229.082	0	424.726	0	78.479	732.287
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3.054.423	0	5.663.016	0	1.046.381	9.763.820
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	229.082	0	424.726	0	78.479	732.287
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3.283.505	0	6.087.742	0	1.124.860	10.496.107
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						167,15
4.2.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,16
4.3.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						50,80
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						3,10
4.4.1	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						89,30
4.4.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						75,26

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (MRNE) est responsable de la gestion et de la coordination du programme général d'élimination des SAO au Viet Nam, y compris toutes les activités et mesures d'élimination portant sur les substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC). L'administration et la mise en œuvre de l'Accord seront confiées au Groupe de gestion du projet (GGP) qui relève directement du BNO.

2. Le GGP du PGEH et le BNO assureront la collaboration et la coordination avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et la Direction des douanes, afin d'instituer et d'appliquer un système d'importation et de contrôle des HCFC; d'étudier les demandes annuelles de licences d'importation/exportation de HCFC pour assurer que les importateurs et exportateurs soumettent la liste des utilisateurs ultimes; et d'établir et de publier les quotas annuels d'importation des HCFC pour la période 2012 à 2015.

3. Afin de surveiller et d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, le GGP prêtera son concours au BNO pour :

- a) Établir un système d'information de gestion qui recueille et suit toutes les données pertinentes requises sur l'importation des substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC) sur une base annuelle;
- b) Actualiser les données sur la quantité réelle de HCFC importés, en coopération avec la Direction des douanes, sur une base trimestrielle;
- c) Surveiller et rendre compte de tous cas d'importation illicite de HCFC;
- d) Surveiller l'avancement de l'élimination des HCFC du côté de la demande, au moyen d'une supervision directe de la mise en œuvre des sous-projets;
- e) Compiler les rapports d'avancement périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et les résultats de l'élimination des HCFC, aux fins de partage avec le MRNE, le MIC, la Direction des douanes, ainsi que le ministère des Plans et des Investissements et ses bureaux locaux;
- f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches, en fonction du calendrier présenté à l'Appendice 2-A.

4. Le MRNE, de concert avec les organismes gouvernementaux partenaires (MIC, Direction des douanes et ministère des Plans et des Investissements), sera responsable de l'examen des rapports et des données du GGP, et de l'établissement de mesures de contrôle et de politique permettant de faciliter la réglementation et la réduction des HCFC, conformément aux dispositions de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, notamment :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 10 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une partie indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXV

BUDGETS DU SECRETARIAT DU FONDS REVISES POUR 2013, 2014, 2015 ET 2016

		REVISE	REVISE	APPROUVE	APPROUVE
		2013	2014	2015	2016
10	RUBRIQUE DU PERSONNEL				
1100	Personnel de projets (titre et grade)				
	01 Chef du Secrétariat (D2)	324,306	251,635	259,184	266,960
	02 Chef adjoint (D1)	161,100	248,333	255,783	263,456
	03 Administrateur de programmes (P3)	159,791	164,585	169,522	174,608
	04 Chef adjoint, Affaires financières et économiques (P5)	217,873	224,409	231,142	238,076
	05 Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	217,873	224,409	231,142	238,076
	06 Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	217,873	224,409	231,142	238,076
	07 Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	217,873	224,409	231,142	238,076
	08 Administrateur, Information (P3)	192,647	198,426	204,379	210,510
	09 Administrateur principal, Administration et gestion du Fonds (P5)*	195,478	201,342	207,383	213,604
	10 Administrateur principal, Suivi et évaluation (P5)	217,873	224,409	231,142	238,076
	11 Administrateur de programmes (P3)	159,791	164,585	169,522	174,608
	12 Administrateur adjoint, Technologies de l'information (P3)	133,900	137,917	142,055	146,316
	13 Administrateur adjoint, Ressources humaines (P2)	-	-	-	-
	14 Administrateur de programmes (P3)	159,791	164,585	169,522	174,608
1199	Sous-total	2,576,170	2,653,455	2,733,059	2,815,051
1200	Consultants	2,576,170			
	01 Examen technique et examen des projets etc.	100,000	100,000	0	0
1299	Sous-total	100,000	100,000	-	-
1300	Personnel de soutien administratif				
	01 Assistant administratif (G7)	91,836	94,591	97,429	100,352
	02 Assistant, Service des conférences (G7)	91,836	94,591	97,429	100,352
	03 Assistant, Programme (G7)	91,836	94,591	97,429	100,352
	04 Assistant, Programme (G5)	68,027	70,067	72,169	74,334
	05 Assistant, Programme (G5)	68,027	70,067	72,169	74,334
	06 Assistant, Opérations informatiques (G6)	86,897	89,504	92,189	94,955
	07 Assistant, Programme (G5)	71,897	74,054	76,276	78,564
	08 Secrétaire/commis, Service administratif (G6)	77,128	79,441	81,825	84,279
	09 Commis à l'enregistrement (G4)	58,764	60,527	62,343	64,213
	10 Assistant, Base de données (G7)	91,836	94,591	97,429	100,352
	11 Secrétaire, Surveillance et évaluation (G5)	68,027	70,067	72,169	74,334
	12 Assistant IMIS (G6)	-	-	-	-
	13 Assistant, Programme (G5)	68,027	70,067	72,169	74,334
	14 Assistant, Programme (G5)	68,027	70,067	70,067	72,169
	Sous-total	1,002,162	1,032,227	1,061,092	1,092,925
1330	Coût des Services des conférences				
1333	Services des conférences: ExCom	220,000	325,000	-	-
1334	Services des conférences: ExCom	300,000	325,000	-	-
1336	Services des conférences: ExCom	260,000		-	-
1335	Assistance temporaire	43,782	43,782	-	-
	Sous-total	823,782	693,782	-	-
1399	TOTAL DU SOUTIEN ADMINISTRATIF	1,825,944	1,726,009	1,061,092	1,092,925

* La différence de coût entre le P4 et le P5 doit être imputée au budget BL 2101

Note: Les coûts du personnel des rubriques 1100 et 1300 seront compensés de 516.641 \$US, sur la base des coûts différentiels réels de 2012 entre les coûts du personnel à Montréal

			APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE		
			2013	2014	2015	2016		
1600	Déplacements officiels							
	01	Missions	208,000	208,000	-	-		
	02	Réunions de réseau (4)	50,000	50,000	-	-		
1699		Sous-total	258,000	258,000	-	-		
1999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	4,760,114	4,737,464	3,794,151	3,907,976		
20	RUBRIQUE DE SOUS-TRAITANCE							
2100	Contrats de sous-traitance							
	01	Services de trésorerie (Décision 59/51(b))	500,000	500,000	-	-		
2200	Contrats de sous-traitance							
	01	Etudes diverses						
	02	Contrats d'entreprise passés avec des sociétés	-		-	-		
2999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	500,000	500,000	-	-		
30	RUBRIQUE DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS							
3300	Déplacements et frais de séjour des délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions du Comité exécutif							
	01	Déplacements du Président et du Vice-président	15,000	15,000	-	-		
	02	Comité exécutif (2 en 2014)	225,000	150,000	-	-		
3999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	240,000	165,000	-	-		
40	RUBRIQUE MATÉRIEL							
4100	Matériel fongible							
	01	Fournitures de bureau	17,550	17,550	-	-		
	02	Matériel informatique fongible (logiciels, accessoires, prises, mémoire, etc)	10,530	10,530	-	-		
4199		Sous-total	28,080	28,080	-	-		
4200	Matériel non-fongible							
	01	Ordinateurs, imprimantes	13,000	13,000	-	-		
	02	Autre matériel fongible (étagères, meubles)	5,850	5,850	-	-		
4299		Sous-total	18,850	18,850	-	-		
4300	Locaux							
	01	Location des bureaux**	870,282	870,282	-	-		
		Sous-total	870,282	870,282	-	-		
4999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	917,212	917,212	-	-		

**Le montant de US \$870.282 représente la location du bureau par bail. Un montant de 46.248 \$US sera imputé au Fonds. En 2012, des couts différentiels s'élevant à 758.144 \$US apparaissaient dans le budget de 2012.

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE		
		2013	2014	2015	2016		
50	RUBRIQUE DIVERS						
5100	Exploitation et entretien du matériel						
	01 Ordinateurs et imprimantes,etc. (toners, imprimante couleurs)	8,100	8,100	-	-		
	02 Entretien des bureaux	8,000	8,000	-	-		
	03 Location de photocopieurs (bureau)	15,000	15,000	-	-		
	04 Location de matériel de télécommunications	8,000	8,000	-	-		
	05 Entretien du réseau	10,000	10,000	-	-		
5199	Sous-total	49,100	49,100	-	-		
5200	Frais de production des rapports						
	01 Réunions du Comité exécutif et rapports de la Réunion des Parties	15,300	15,300	-	-		
5299	Sous-total	15,300	15,300	-	-		
5300	Divers						
	01 Communications	58,500	58,500	-	-		
	02 Frêt	13,500	13,500	-	-		
	03 Frais bancaires	4,500	4,500	-	-		
	04 Formation du personnel	20,137	20,137	-	-		
5399	Sous-total	96,637	96,637	-	-		
5400	Réceptions et divertissement						
	01 Frais de réception	24,000	24,000	-	-		
5499	Sous-total	24,000	24,000	-	-		
5999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	185,037	185,037	-	-		
TOTAL GENERAL		6,602,363	6,504,713	3,794,151	3,907,976		
	Frais d'appui de programmes (13%)	465,183	479,139	493,240	508,037		
COUT A LA CHARGE DU FONDS MULTILATÉRAL		7,067,547	6,983,852	4,287,391	4,416,013		
	Calendrier du Budget précédent	7,067,547	4,164,821	4,287,391	-		
	Augmentation/baisse	-	2,819,031	(0)	4,416,013		

Annexe XXVI

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION D'HYDROFLUOROCARBURES AUX TERMES DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination complète de la production d'hydrofluorocarbures (HCFC) à des fins réglementées, comme indiqué à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à l'accord, ainsi que le gel et la réduction de 10 p. cent de la valeur de référence prévus pour la première étape du plan de gestion de l'élimination de la production des HCFC (PGEPH).

Accord-cadre de l'élimination complète

2. La rémunération globale pour l'ensemble de la production de HCFC en Chine aux fins d'élimination de la production des HCFC utilisés à des fins réglementées conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal ne dépassera pas 385 millions \$US comprenant tous les coûts de projets, sauf les coûts d'appui aux agences. La répartition des paiements après la première étape sera déterminée lors des futures étapes.

3. La quantité totale à éliminer dans le cadre du PGEPH est de 445 888 tonnes métriques (tm), selon les données de production de SAO vérifiées de 2010, qui sont de 310 000 tm de HCFC-22, 98 711 tm de HCFC-141b, 33 957 tm de HCFC-142b, 2 819 tm de HCFC-123 et 401 tm de HCFC-124.

4. L'Appendice A-1 à cet accord établit à 30 180 tonnes PAO (445 888 tm) le point de départ de la réduction globale de la production de HCFC admissible au financement.

5. Le pays convient que le financement de la première étape et suivantes devrait prioriser la fermeture complète et permanente, ainsi que le démantèlement des chaînes de production.

6. Le pays convient :

- a) De fermer 24 p. cent de plus de la capacité de production établie en date de 2010, au-delà des 445 888 tm mentionnées au paragraphe 3, ci-dessus (c.-à-d., 552 901 tm), afin de prendre en compte l'utilisation moyenne de la capacité de production de HCFC;
- b) Que les 552 901 tm comprennent toutes les chaînes de production indiquées sur la liste des usines de production de HCFC précisées dans l'addendum au PGEPH dont il est question au paragraphe 1 de l'Appendice 4-A du présent accord, à savoir : i) les chaînes de production fabriquant des HCFC utilisés à des fins réglementées qui seront fermées et démantelées, ii) d'autres chaînes de production fabriquant des HCFC à des fins réglementées et comme matière première qui seront fermées au besoin afin d'atteindre l'objectif établi au paragraphe 6 a);
- c) Que les stratégies de fermeture et d'abandon de capacité doivent être mises au point, suivies et mises à jour dans les plans de travail pour la mise en œuvre et les rapports périodiques des tranches subséquentes.

7. Le pays convient de garantir que les sommes confiées au Bureau de coopération économique étrangère/ministère de l'Environnement (BCEE/ME) offriront un taux de rendement raisonnable et que tout l'intérêt accumulé sera soustrait des tranches subséquentes; le BCEE/ME et la Banque mondiale étant tenus de remettre des rapports sur les décaissements, conformément à la décision 70/20 c).

8. Le pays n'offrira aucun soutien financier au cours de la première étape et suivantes pour la chaîne de production ayant fabriqué des CFC chez Zhejiang Juhua Fluoro-chemical Co. Ltd., en 2010.

9. Le pays accepte d'assurer que toute usine rémunérée s'abstienne de rediriger sa capacité de production de HCFC éliminée vers les matières premières, sous peine de pénalité précisée dans l'accord pour chacune des étapes du PGEPH.

10. Le pays accepte de coordonner les efforts avec ses parties prenantes et les autorités, afin de gérer le mieux possible la production de HCFC et la production de sous-produits connexes dans les usines de HCFC, en respectant les meilleures pratiques pour minimiser les conséquences connexes sur le climat. Le budget et les activités visés par cette coordination seront inclus dans le plan de travail de la mise en œuvre et le rapport périodique de la tranche.

11. Le pays accepte d'optimiser la mise en œuvre du PGEPH et de son addendum afin de réduire le plus possible les conséquences environnementales et sur le climat, notamment en priorisant la fermeture de la production de HCFC afin de respecter les objectifs de réduction des HCFC précisés dans la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

12. La pénalité est de 1,73 \$US/ par kg par année de production en sus du niveau exigé en vertu de cet accord. Le pays convient que toute usine de production de HCFC rémunérée qui redirige sa capacité de production de HCFC éliminée en tant que matière première sera assujettie à la pénalité précisée dans l'accord pour chacune des étapes du PGEPH.

Première étape du PGEPH

13. La première étape du PGEPH du pays est approuvée en principe pour la somme totale de 95 millions \$US, afin de respecter le gel et la réduction de 10 pour cent de la valeur de référence de la production de HCFC aux fins de conformité, comprenant tous les coûts du projet, sauf les coûts d'appui aux agences, reconnaissant que le pays doit réaliser ses plus grosses dépenses au départ, selon le calendrier de paiement suivant : 24 millions \$US pour la tranche de 2013, 23 millions \$US pour la tranche de 2014, 24 millions \$US pour la tranche de 2015 et 24 millions \$US pour la tranche de 2016. La somme totale des tranches de 2014-2016 ne sera décaissée au pays que lorsque le Comité exécutif aura approuvé le rapport de vérification des données de l'année précédente confirmant le respect des limites de production précédentes.

14. La première étape du PGEPH mènera à un niveau soutenu de 29 122 tonnes PAO d'ici à 2013 et un objectif de réduction de 10 pour cent des 26 210 tonnes PAO d'ici à 2015, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

15. Le pays accepte de respecter les limites de production annuelles des substances indiquées sur la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») de cet accord, ainsi que le calendrier de réduction de toutes les substances mentionnées à la ligne 1.1 de l'Appendice 2-A.

16. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au pays le soutien financier indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »), sous réserve que le pays respecte ses obligations

énoncées dans le présent accord. Le Comité exécutif fournira ce soutien financier aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

17. Le pays convient qu'en acceptant le présent accord et sous réserve que le Comité exécutif respecte ses obligations financières décrites au paragraphe 16 ci-dessus, le pays ne peut demander ni recevoir de soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute production de chacune des substances dépassant les niveaux définis aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 de l'Appendice 2-A.

18. Le pays accepte de mettre cet accord en œuvre conformément à la première étape du PGEPH proposé et les modifications apportées par cet accord concernant les niveaux de financement et autres conditions d'approbation précisées par le Comité exécutif (décision 69/28 e)), l'addendum du PGEPH dont il est question au paragraphe 1 de l'Appendice 4-A et l'application de la clause de souplesse précisée au paragraphe 20, ci-dessous, comme demandé ou précisé dans les plans de mise en œuvre annuels et les rapports périodiques. Conformément au paragraphe 19 b), le pays accepte la tenue d'une vérification indépendante de la conformité aux limites de production annuelles précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. La vérification mentionnée ci-dessus sera mandatée par l'agence d'exécution concernée.

19. Le Comité exécutif ne fournira le soutien financier prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays respecte les conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion du Comité exécutif mentionnée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté tous les objectifs précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées consistent en toutes les années, y compris l'année de l'approbation du présent accord;
- b) Le respect de ces objectifs a fait l'objet d'une vérification indépendante et le rapport de vérification a été remis au Secrétariat au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif pertinente, à moins que le Comité exécutif juge que la vérification n'est pas nécessaire.
- c) Le pays a remis les rapports annuels de mise en œuvre respectant le modèle précisé à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente, confirmant que les conditions mises de l'avant dans les paragraphes 6 à 12 de cet accord ont été respectées, s'il y a lieu; le pays a atteint un niveau élevé de mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches préalablement approuvées, et le taux de décaissement du financement disponible pour la tranche approuvée précédemment a dépassé les vingt pour cent;
- d) Le pays a remis un plan de mise en œuvre annuel selon le modèle précisé à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année où le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, ou dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

20. Le Comité exécutif convient que le pays profite de la souplesse nécessaire pour réaffecter les sommes approuvées, en totalité ou en partie, selon les circonstances changeantes, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la production et l'élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations représentant des changements d'envergure doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre annuel et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 19 d), ci-dessus. La documentation peut aussi être remise en

tant qu'élément de la révision d'un plan de mise en oeuvre annuel existant à remettre huit semaines avant la réunion du Comité exécutif. Les changements d'envergure concernent :

- i) Les questions qui pourraient être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) La modification de l'une ou l'autre disposition de cet accord;
- iii) La mise à disposition d'un soutien financier pour des programmes ou des activités ne figurant pas dans le plan de mise en oeuvre approuvé dont le coût dépasse les 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- iv) Le retrait d'activités du plan de mise en oeuvre annuel dont les coûts dépassent 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- v) Les réaffectations ne représentant pas des changements d'envergure peuvent être intégrées au plan de mise en oeuvre annuel approuvé en cours d'application et signalées au Comité exécutif dans le prochain rapport annuel sur la mise en oeuvre;
- vi) Toutes les sommes restant de la première étape du PGEPH seront retournées au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue aux termes de cet accord, étant entendu que les sommes retournées ne seront pas soustraites du niveau de financement maximum de l'élimination globale.

21. Le pays veillera à assurer un suivi précis de ses activités visées par le présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leurs rôle ») effectueront le suivi et remettront un rapport sur la mise en oeuvre des activités des plans de mise en oeuvre annuels précédents, en respectant leur rôle et de leurs responsabilités précisés dans l'Appendice 5-A. Ce suivi sera assujéti à une vérification indépendante, comme décrit au paragraphe 19 b), ci-dessus.

22. Le pays accepte la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre de cet accord et des activités entreprises dans le cadre de celui-ci ou en vertu de celui-ci, afin de respecter les obligations énoncées dans cet accord. La Banque mondiale a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« agence principale ») des activités du pays relevant de cet accord. Le pays accepte la tenue d'évaluations pouvant être réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale.

23. L'agence principale sera responsable de planification coordonnée, de la mise en oeuvre et de la remise de rapports des activités relevant de cet accord, comprenant entre autres la vérification indépendante, conformément au paragraphe 19 b), ci-dessus. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale les honoraires précisés à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

24. Le pays reconnaît que s'il ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiqués à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou qu'il ne se conforme pas aux dispositions du présent accord et ce, pour quelque raison que ce soit, il ne sera plus en droit de recevoir le soutien financier indiqué dans le calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il a lui-même établi, une fois que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A

(« Réduction du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de réduction de la production non réalisé au cours de l'année et lors de la réorientation de la capacité de production de HCFC éliminée à des fins de matière première dans une usine de production de HCFC rémunérée, comme indiqué dans l'addendum au PGEPH. Le Comité exécutif étudiera les situations de non-conformité du pays au présent Accord au cas par cas et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, la situation en question ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 16 ci-dessus.

25. Le financement prévu dans le présent accord ne sera pas modifié par toute future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet du secteur de la production de HCFC.

26. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif ou de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

27. La première étape de la réduction de la production de HCFC et l'accord s'y rapportant prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 19 d) et 20 sont encore inachevées à cette date, l'achèvement sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 2 a), 2 b), 2 d) et 2 e) de l'Appendice 4-A demeurent en vigueur jusqu'à la date d'achèvement de la première étape, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

28. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et conformément au présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ (2010) de la réduction globale de la production (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17 050
HCFC-141b	C	I	10 858
HCFC-142b	C	I	2 207
HCFC-123	C	I	56
HCFC-124	C	I	9
Total			30 180

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'ACCORD

Ligne	Détails	2013	2014	2015	2016	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 058	0	2 912	0	3 970
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	29 122	29 122	26 210	26 210	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Banque mondiale) (\$US)	24	23	24	24	95
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1,344	1,288	1,344	1,344	5,320
3.1	Total du financement convenu (millions \$US)	24	23	24	24	95
3.2	Total des coûts d'appui (millions \$US)	1,344	1,288	1,344	1,344	5,320
3.3	Total des coûts convenus (millions \$US)	25,344	24,288	25,344	25,344	100,32
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					923
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)					16 127
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					2,606
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)					8 252
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					441
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)					1 766
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)					56
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					0

	PAO)	
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)	0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)	9

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ POUR LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Le financement du futur plan de travail sera examiné aux fins d’approbation à la dernière réunion du Comité exécutif de l’année précédant l’année visée par le plan de travail.
2. Par exemple, le plan de travail pour l’année 2014 et le rapport périodique de la première tranche du PGEPH seront remis à la dernière réunion de 2013. Le financement sera viré à l’agence d’exécution sur approbation du plan de travail, et un maximum de 30 pour cent de cette somme pourra être décaissé au pays avant l’approbation du rapport de vérification par le Comité exécutif.
3. Un rapport final de vérification de la première étape sera remis en 2017 afin de vérifier la production de 2016. La dernière tranche de financement de la première étape sera décaissée en entier lors de l’approbation du rapport de vérification de 2015 par le Comité exécutif.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Le premier rapport sur la mise en œuvre et plan de la première étape du PGEPH contiendra un addendum qui tiendra compte du dernier niveau de financement de l’élimination complète et du niveau de financement approuvé pour la première étape, de même que des conditions d’approbation énoncées à la décision 69/28 e). L’addendum précisera également les conditions d’approbation, notamment en ce qui concerne la façon dont la décision 69 /28 e) sera appliquée.
2. Le rapport sur la mise en œuvre et les plans des différentes tranches présentés comprendront cinq parties :
 - a) Un rapport détaillé, accompagné de données pour chaque année civile, sur les progrès accomplis depuis l’année avant le rapport précédent, précisant la situation du pays en matière d’élimination des substances, la contribution des différentes activités à cette élimination et le lien entre les activités. Cette information sera présentée à l’Appendice 1-A. Le rapport doit inclure l’élimination de SAO découlant directement des activités mises en œuvre par substance, afin que le Secrétariat puisse communiquer au Comité exécutif l’information sur les changements dans les émissions ayant des conséquences sur le climat. Il expliquera les mesures prises pour respecter les conditions d’approbation de la décision 69/28 e) (paragraphe 4-12 du présent accord), la façon dont ces mesures/activités ont été réalisées afin de respecter ces conditions, et les budgets connexes dans le plan et dans le rapport périodique. Il mentionnera toute réorientation de la capacité de production, relative au paragraphe 3 de l’accord, éliminée et rémunérée en vertu de l’accord, utilisée désormais comme matière première par usine et par chaîne de production de l’usine, s’il y a lieu. Le rapport et plan précisera les capacités fermées et démantelées, et les objectifs pour l’année suivante. La production à des fins réglementées et comme matière première doit être fournie par chaîne de production, s’il y a lieu. Le rapport doit aussi souligner les succès obtenus, les expériences vécues et les difficultés rencontrées dans les différentes activités du plan découlant de la situation du pays, ainsi

que toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi présenter de l'information sur les changements apportés par rapport aux plans annuels de mise en œuvre, notamment les retards, le recours à la clause de souplesse afin de réaffecter des fonds au cours de la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 20 de l'accord, et autres changements, ainsi que les raisons de ceux-ci. Le compte rendu portera sur toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 19 a) de cet accord et peut aussi comprendre de l'information sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEPH et de la production des substances indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19 b) de cet accord. Cette vérification doit accompagner toute demande de tranche, conformément à l'alinéa 19 a) de cet accord, et fournir une vérification de la production pour toutes les années pertinentes pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas pris note d'un rapport, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement ;
- c) Une description écrite des activités entreprises jusqu'à l'année de proposition de la prochaine demande de tranche, mettant en évidence le lien d'interdépendance des activités et tenant compte des expériences et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données relatives au plan seront fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire référence au plan général et aux progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement prévu au plan général. La description doit porter sur les années précisées à l'alinéa 19 d) de cet accord, et expliquer et préciser tous les changements apportés au plan général. Cette description des futures activités peut être incluse dans le même document que le compte rendu dont il est question à l'alinéa a), ci-dessus.
- d) Un ensemble de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans annuels de mise en œuvre, communiqué dans une base de données en ligne. Cette information quantitative présentée par année civile avec chaque demande de tranche sera un complément au compte rendu et aux descriptions du rapport (conformément à l'alinéa a), ci-dessus), et au plan (conformément à l'alinéa d), ci-dessus), au plan annuel de mise en œuvre et à tout changement par rapport au plan général, et portera sur les mêmes périodes et activités ;
- e) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas a) à d), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEURS RÔLES

1. Le suivi global relèvera du Bureau national de l'ozone. Le suivi de la production se fera au moyen de rapports semestriels remis par les producteurs de HCFC et confirmés par le Bureau national de l'ozone.

2. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de la remise des rapports et devra remettre les rapports suivants dans les délais indiqués :

- a) Des rapports annuels sur la production de chacune des substances à des fins réglementées et comme matière première, remis au Secrétariat de l'ozone ;
- b) Des rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de pays, remis au Comité exécutif ;

- c) Des rapports sur les projets, remis à l'agence principale.

3. L'agence principale effectuera une vérification annuelle indépendante de tous les producteurs dont la production est incluse au paragraphe 3 de l'accord pour les années 2013-2016, afin de confirmer que les objectifs d'élimination de la production de HCFC du pays ont été respectés. La production annuelle de HCFC sera vérifiée par rapport aux lignes directrices du Comité exécutif et au modèle de vérification de l'élimination de la production de SAO en appliquant la définition de la production du Protocole de Montréal, c.-à-d., a) la production de HCFC est égale à la production totale annuelle de HCFC moins les quantités totales de HCFC utilisées en tant que matière première. Les rapports de vérification seront remis au Comité exécutif conformément au paragraphe 19 du présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE POUR LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de la supervision générale de la mise en œuvre de la première étape de la réduction de la production de HCFC en vertu du présent accord. La supervision assurée par l'agence d'exécution principale comprendra au moins les tâches suivantes :

- a) Assurer la vérification du rendement et financière conformément à cet accord et aux procédures et exigences internes particulières, définies dans le PHGPH du pays et son addendum ;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir une vérification indépendante au Comité exécutif confirmant le respect des objectifs d'achèvement des activités annuelles connexes, comme indiqué dans le plan de mise en œuvre, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) S'assurer que l'expérience et les progrès ont été intégrés dans les comptes rendus du plan général et les futurs plans de mise en œuvre annuels, conformément aux alinéas 2 c) et 2 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de remise de rapports annuels sur la mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et les plans généraux, comme indiqué à l'Appendice 4-A, destinés au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que les experts techniques indépendants concernés effectuent les examens techniques ;
- g) Réaliser les missions de supervision requises ;
- h) Suivre la mise en œuvre et l'utilisation des sommes afin de garantir qu'elles se conforment aux politiques et directives de l'agence principale, y compris les mesures de protection, ainsi que les politiques et directives du Comité exécutif et les dispositions du présent accord ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme d'exploitation afin d'assurer la mise en œuvre transparente et efficace du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- j) En cas de réduction du financement pour avoir omis de respecter le paragraphe 1 de cet accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions parmi les différents postes budgétaires et les coûts d'appui à l'agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements au pays soient déterminés à partir d'indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique, si nécessaire.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale choisira une entité indépendante et lui confiera le mandat de vérifier les résultats et la production des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19 b) de cet accord et l'alinéa 2 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Conformément aux paragraphes 12 et 24 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 1,73 \$US/kg pour toute production dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de financement à venir où l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint.

2. Si la vérification indépendante menée conformément au paragraphe 3 de l'Appendice 5-A aux présentes révèle que la capacité de production de HCFC éliminée, précisée au paragraphe 3 du présent accord, utilisée précédemment pour la fabrication de SAO en 2012 dans l'une ou l'autre usine de production de HCFC rémunérée en vertu du présent accord est redirigée à des fins de matière première au cours d'une année donnée, la somme accordée pour le financement futur peut être réduite de 0,15 \$US par kg/année de production redirigée.
